

# PROTECTION DES DROITS ET DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE SÉPARATION DES PARENTS



Instruments juridiques

Recommandation CM/Rec(2025)4  
et exposé des motifs



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# PROTECTION DES DROITS ET DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE SÉPARATION DES PARENTS

## **Recommandation CM/Rec(2025)4**

adoptée par le Comité des Ministres  
du Conseil de l'Europe  
le 28 mai 2025  
et exposé des motifs

Édition anglaise:

*Protection of the rights and  
best interests of the child  
in parental separation proceedings  
– Recommendation CM/Rec(2025)4  
and explanatory memorandum*  
ISBN 978-92-871-9633-0  
ISBN 978-92-871-9634-7 (PDF)

La reproduction des textes est  
autorisée à condition d'en citer le  
titre complet ainsi que la source:  
Conseil de l'Europe. Pour toute  
utilisation à des fins commerciales  
ou dans le cas d'une traduction  
vers une langue non officielle du  
Conseil de l'Europe, merci de vous  
adresser à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Couverture et mise en page :  
Division publications et identité  
visuelle (DPiV), Conseil de l'Europe

Éditions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-9631-6  
ISBN 978-92-871-9632-3 (PDF)

© Conseil de l'Europe,  
octobre 2025  
Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

# Table des matières

---

<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>RECOMMANDATION CM/REC(2025)4</b>	<b>5</b>
Préambule	5
Annexe à la Recommandation CM/Rec(2025)4	7
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>23</b>
Introduction	23
Commentaire	38

# Liste des abréviations

---

<b>La Convention</b>	La Convention européenne des droits de l'homme
<b>La Convention d'Istanbul</b>	La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,
<b>CNUDE</b>	La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
<b>CRC</b>	Le Comité des droits de l'enfant (Committee on the rights of the child) des Nations Unies
<b>La Cour</b>	La Cour européenne des droits de l'homme

# Recommandation CM/Rec(2025)4

---

## du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2025,  
lors de la 1529<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

### Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, notamment en favorisant l'adoption de normes et de politiques communes, et en harmonisant les législations sur les questions d'intérêt commun et par le biais d'une action commune dans le domaine des droits humains ;

Réaffirmant le principe de la dignité inhérente et égale de tous les êtres humains, et soulignant l'importance de garantir que tous les enfants relevant de la juridiction d'un État membre du Conseil de l'Europe jouissent du plein exercice, de la protection, de la promotion et du respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, sans discrimination aucune ;

Eu égard aux obligations envers les enfants énoncées dans les conventions internationales et européennes applicables, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (STE n° 5), et leurs protocoles additionnels respectifs, et la Charte sociale européenne (STE n° 35, et sa version révisée, STE n° 163) ;

Rappelant la jurisprudence applicable de la Cour européenne des droits de l'homme et les normes et orientations du Comité des Ministres dans les domaines des droits de l'enfant, du droit de la famille et des procédures légales y afférentes, notamment les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* ;

Ayant à l'esprit la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) qui inclut les objectifs stratégiques « 2.4. Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants » et « 2.5. Donner la parole à chaque enfant » ;

Reconnaissant les points de vue et les opinions des enfants consultés dans les États membres du Conseil de l'Europe sélectionnés ;

Reconnaissant le rôle important joué par la société civile, notamment par les organisations non gouvernementales, pour soutenir les enfants, les parents et les familles, en coopération avec les acteurs étatiques dans un cadre commun ;

Notant avec préoccupation que, bien que l'intérêt supérieur de l'enfant doive être une considération primordiale et, dans certaines circonstances, la considération primordiale, dans toutes les décisions et actions concernant l'enfant, dans la pratique, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours dûment pris en considération dans les procédures de séparation des parents ;

Convaincu que le statut des enfants en tant que détenteurs de droits devrait être dûment reconnu sur les plans légal, procédural et matériel, et que ces enfants devraient bénéficier d'un soutien adéquat dans l'exercice de leurs droits dans toutes les décisions et sur toutes les questions qui les concernent ;

Désireux d'aider les États membres à améliorer leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques concernant les procédures de séparation des parents, et de les encourager à fournir des conseils aux autorités compétentes, aux agents publics et aux professionnels concernés, ainsi qu'aux parents engagés dans ces procédures ;

Soulignant que la présente recommandation vise à établir un cadre commun pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en reconnaissant la diversité des systèmes juridiques des États membres,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de veiller, dans les procédures de séparation des parents :
  - a. à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale ;

- b. à ce que les droits de l'enfant soient respectés et sauvegardés tout au long de la procédure;
  - c. à ce que les décisions concernant l'enfant soient mises en œuvre ou exécutées de manière efficace et en temps utile, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant;
2. de développer et de promouvoir des modes alternatifs de résolution des différends qui prennent en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents;
  3. de prendre ou de renforcer toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires ou utiles en vue de mettre en œuvre les principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation dans les lois, politiques et pratiques nationales pertinentes;
  4. de veiller à ce que la présente recommandation, y compris les orientations figurant en annexe, soit traduite et diffusée le plus largement possible auprès des autorités compétentes, des professionnels et des autres parties prenantes concernées travaillant avec des enfants dans les procédures de séparation des parents;
  5. d'examiner périodiquement l'état de la mise en œuvre de la présente recommandation en vue de renforcer son impact et d'informer le Comité des Ministres des mesures prises par les États membres et les autres parties prenantes, des progrès accomplis et des lacunes qui subsistent cinq ans après son adoption.

## **Annexe à la Recommandation CM/Rec(2025)4**

### **I. Champ d'application et définitions**

#### **Champ d'application**

1. La présente recommandation s'applique à toutes les procédures ainsi qu'aux modes alternatifs de résolution des différends impliquant les parents d'un enfant qui ne vivent pas ou ne veulent plus vivre ensemble, susceptibles d'aboutir à des décisions concernant la responsabilité parentale, la garde ou l'éducation, le droit de visite ou les contacts avec l'enfant.

## Définitions

2. Aux fins de la présente recommandation :
- « procédure » désigne les procédures administratives et judiciaires engagées devant une autorité compétente ;
  - « autorité compétente » désigne un organe judiciaire ou administratif compétent pour prononcer une décision juridiquement contraignante sur les mesures applicables à un enfant confronté à une procédure de séparation de ses parents ;
  - « modes alternatifs de résolution des différends » désignent les processus dans le cadre desquels les parties négocient pour parvenir à un accord, avec l'assistance d'un ou de plusieurs professionnels ; ces processus peuvent avoir lieu avant, pendant, après ou à la place d'une procédure légale, conformément au droit national ;
  - « situation très conflictuelle » désigne une situation caractérisée par l'incapacité ou le refus de l'un des parents, ou des deux parents, de mettre de côté leurs divergences et de se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le but de parvenir à une entente ou à un accord sur la séparation, à l'exclusion des cas de violence domestique. Les situations très conflictuelles sont généralement caractérisées par au moins l'un des éléments suivants :
    - a. un niveau élevé d'hostilité, d'antagonisme et de méfiance entre les parents ;
    - b. des difficultés de communication constantes et des litiges répétés ;
    - c. une absence de coopération entre les parents, notamment dans la mise en œuvre d'une entente ou d'un accord conclu, ou d'une décision prise concernant la responsabilité parentale, la garde ou l'éducation de l'enfant, le droit de visite ou les contacts avec l'enfant ;
  - « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans ;
  - « parents » désignent les personnes qui sont considérées comme les parents de l'enfant en vertu du droit national ;
  - « responsabilité parentale » désigne un ensemble de droits et de devoirs qui visent à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de l'enfant, en fonction du développement de ses capacités, conformément au droit national ;

- « autre titulaire de la responsabilité parentale » désigne toute personne exerçant la responsabilité parentale aux côtés ou à la place du ou des parents de l'enfant, conformément au droit national ;
- « relations personnelles » renvoient à des séjours de durée limitée, à des rencontres et à toutes formes de communication entre l'enfant et une autre personne lorsque l'enfant ne réside pas avec cette personne ;
- « frères et sœurs » incluent également les demi-frères et les demi-sœurs, y compris ceux par alliance.

## **II. Principes généraux**

### **Intérêt supérieur de l'enfant**

3. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale, lorsqu'il s'agit de parvenir à un accord et de régler les différends dans toutes les procédures et les modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la présente recommandation.

### **Droit d'être entendu**

4. L'enfant devrait avoir le droit d'être informé et consulté, et d'exprimer son point de vue. Il convient de prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

### **État de droit**

5. Les normes procédurales devraient s'appliquer aux enfants de la même manière qu'aux adultes ; ces normes devraient être appliquées d'une manière respectueuse de l'enfant et adaptée à son âge, et ne sauraient être minimisées ou refusées sous prétexte de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **Dignité**

6. Chaque enfant devrait être traité avec sensibilité et respect en toutes circonstances ; une attention particulière devrait être accordée à son degré de maturité, à sa situation personnelle et à ses besoins spécifiques.

### **Réactivité**

7. Les procédures qui concernent des enfants devraient être ouvertes, clôturées et suivies d'effets dans un délai convenable, et elles devraient être menées avec une diligence exceptionnelle. De manière générale, les retards dans la procédure ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et peuvent de fait lui être préjudiciables.

## **Non-discrimination**

8. Les droits de l'enfant devraient être garantis et ses besoins satisfaits, sans aucune discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.

## **Droit au respect de la vie privée et familiale**

9. Les États membres devraient assurer le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, des parents et des autres titulaires de la responsabilité parentale, et des autres membres de la famille.

## **III. Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant**

10. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale.

11. Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de tenir compte des circonstances de l'espèce et de tous les facteurs pertinents aux fins de protéger les droits de l'enfant et de répondre à ses besoins. Les facteurs pertinents peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a. l'âge de l'enfant, son degré de maturité et le développement de ses capacités ;
- b. l'opinion de l'enfant, si celui-ci a choisi de l'exprimer, ou sa perception de la situation s'il s'agit d'un enfant qui n'est pas en mesure de se forger sa propre opinion ou de l'exprimer ;
- c. une préservation adéquate de l'environnement familial et social de l'enfant ;
- d. la volonté et la capacité de chaque parent, sans discrimination d'aucune sorte, de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins, y compris la volonté de chaque parent de permettre des relations personnelles significatives entre l'enfant et l'autre parent ou d'autres personnes importantes pour l'enfant ;
- e. l'éducation et les soins précédemment dispensés à l'enfant ;
- f. la protection de l'enfant contre les préjudices physiques ou psychologiques, ou contre les abus, les négligences ou les violences dont il pourrait être victime ou auxquels il pourrait être exposé ;
- g. toute situation de vulnérabilité ou de danger, et les sources de protection et de soutien ;
- h. les besoins de l'enfant concernant son développement physique et psychologique, son éducation et sa santé ;

- i. les considérations relatives au droit de l'enfant de préserver et de développer son identité;
- j. les activités quotidiennes de l'enfant et ses loisirs.

12. Le contenu et la pondération de chaque élément varient selon les circonstances propres à chaque situation. Si l'évaluation des facteurs pris en compte aboutit à des conclusions contradictoires, il convient de mettre ces derniers soigneusement en balance, en prenant également dûment en considération les éventuelles conséquences pour l'enfant à court, moyen et long terme.

13. Lorsque la procédure concerne ou est susceptible de concerner plusieurs enfants, l'intérêt supérieur de chaque enfant devrait être évalué individuellement.

14. Lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, les autorités compétentes devraient pouvoir faire appel aux services concernés et à l'expertise requise, en recourant à une approche pluridisciplinaire afin d'évaluer les besoins de l'enfant et le degré de conflit entre les parents.

15. Dans le cadre d'une procédure impliquant un parent ou un enfant en situation de handicap, ou ayant des besoins particuliers ou supplémentaires ou des vulnérabilités, des aménagements appropriés devraient être mis en place pour permettre la participation réelle dudit parent ou enfant à la procédure.

16. En statuant sur les droits de garde et les droits à des relations personnelles, l'autorité compétente devrait rendre effectifs les droits de l'enfant et le principe selon lequel un enfant devrait avoir le plus de contacts directs possible avec chacun de ses parents, pour autant que cela soit compatible avec son intérêt supérieur. Un temps suffisant devrait être alloué pour permettre à l'enfant de maintenir et de développer une relation significative avec chaque parent, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

17. Le jeune âge d'un enfant ne saurait constituer un facteur décisif ayant pour effet de priver l'enfant du droit d'établir et de maintenir des relations personnelles avec ses parents.

18. Lorsque des relations personnelles sans restriction sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient d'examiner la possibilité de contacts directs encadrés ou d'autres formes de contacts avec le parent concerné. Il devrait également être reconnu que, dans certains cas, l'absence ou la suspension des relations personnelles se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

## IV. Droit d'être entendu

19. L'enfant devrait se voir offrir une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement soit autrement, et être aidé à le faire par différents mécanismes et procédures adaptés aux enfants. Le niveau de compréhension et les capacités de communication de l'enfant, ainsi que les circonstances de l'espèce, devraient être pris en considération.

20. Les autorités compétentes devraient évaluer au cas par cas le niveau de compréhension de l'enfant. Indépendamment de l'âge, en particulier lorsqu'un enfant demande à être entendu, un niveau de compréhension suffisant devrait être présumé. Lorsque la législation nationale fixe un âge en dessous duquel un enfant n'est pas considéré comme ayant un niveau de compréhension suffisant pour pouvoir exprimer son opinion, ce seuil devrait faire l'objet d'un réexamen régulier et les États membres sont encouragés à envisager de le supprimer.

21. Lorsqu'un enfant a besoin d'assistance pour exprimer son opinion, cette assistance devrait lui être fournie. Lorsqu'un enfant n'est pas en mesure d'exprimer son opinion en raison de son âge ou de ses capacités, sa perception des questions pertinentes devrait, le cas échéant, être recueillie et relayée par un représentant ou un professionnel spécialement désigné et qualifié.

22. L'opinion de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation devrait être dûment prise en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

23. Il convient de préciser à l'enfant que son opinion constitue un élément important du processus décisionnel, mais qu'elle ne détermine pas nécessairement la décision de l'autorité compétente; celle-ci devrait tenir compte de l'opinion de l'enfant, mais aussi d'autres facteurs pertinents, aux fins de déterminer son intérêt supérieur.

24. Lorsque la procédure concerne plusieurs enfants, chacun d'entre eux devrait se voir offrir la possibilité d'exprimer son opinion de manière distincte.

25. L'opinion de l'enfant peut être recueillie de différentes manières, notamment:

- a. dans le cadre d'un entretien avec l'enfant mené par l'autorité compétente, sous réserve de garanties appropriées;
- b. par le biais d'un rapport élaboré à l'issue d'un entretien avec l'enfant par un professionnel formé, désigné par l'autorité compétente.

26. Le dispositif, ou la procédure, appliqué dans chaque cas particulier devrait tenir compte des circonstances de l'espèce, de l'âge de l'enfant et de son niveau de compréhension, ainsi que de ses capacités de communication ; lorsque cela est jugé approprié, l'enfant devrait être consulté sur la manière dont il souhaite être entendu. Chaque fois que cela est approprié, l'enfant devrait être entendu directement.

27. Pour éviter tout stress ou désagrément inutile, l'audition de l'enfant devrait avoir lieu dans un environnement adapté aux enfants.

28. Des garanties appropriées devraient être mises en place pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que l'enfant peut s'exprimer librement et que l'opinion exprimée n'est pas le résultat d'une influence indue ou d'une contrainte.

29. L'enfant ne devrait jamais être soumis à une audition contradictoire sur la teneur de ses opinions.

30. Les auditions répétées avec l'enfant devraient être évitées autant que possible, sauf si elles sont conformes à son intérêt supérieur.

31. Aux fins d'assurer une procédure équitable, un compte rendu faisant état de l'opinion exprimée par l'enfant devrait être porté à la connaissance des parties conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et par tout moyen propre à assurer sa protection. À cette fin, la préférence devrait aller à un compte rendu synthétique plutôt qu'à un compte rendu complet. Le cas échéant, l'enfant devrait être consulté sur la façon dont son opinion est retranscrite dans le compte rendu.

## **V. Droit d'être informé et assisté**

### **Droit d'être informé**

32. Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des services d'information adaptés aux enfants, afin de communiquer à l'enfant des informations portant notamment sur :

- a. les motifs de la procédure ;
- b. ses droits et sa place dans la procédure ;
- c. les étapes et la durée probable de la procédure ;
- d. les mécanismes ou institutions ainsi que les aménagements procéduraux disponibles pour l'aider pendant et après la procédure ;
- e. le cas échéant, l'accès aux voies de recours et les délais applicables, ainsi que les mécanismes de plaintes indépendants.

## **Droit d'être assisté et droit à un conseil et à une représentation juridiques**

33. Les États membres devraient garantir que l'enfant a le droit de recevoir un soutien indépendant et une assistance juridique ainsi que, dans les cas prévus par le droit national, une représentation légale distincte de celle de ses parents ou des autres parties tout au long de la procédure, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*.

34. L'enfant devrait avoir le droit d'être assisté par une personne capable de le conseiller et de le guider, de l'aider à comprendre la procédure, de lui fournir des informations fiables et pertinentes, de prendre connaissance de son souhait d'exercer son droit d'être entendu, de l'accompagner pendant l'audition et, le cas échéant, pendant la procédure de recours. L'enfant devrait pouvoir contacter cette personne à tout moment pour obtenir des informations et des conseils.

35. Lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, un tuteur spécial *ad litem* ou un représentant légal distinct devrait être désigné le plus tôt possible pour représenter l'enfant, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*.

36. L'enfant et ses parents devraient avoir accès à un dispositif d'aide juridictionnelle efficace, durable et fiable. Le cas échéant, l'accès à une aide juridictionnelle gratuite devrait être disponible pour l'enfant, dans des conditions identiques ou plus souples que celles applicables aux adultes, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*.

## **Mécanisme de plaintes**

37. L'enfant devrait avoir accès à un mécanisme de plaintes non judiciaire indépendant, effectif et adapté aux enfants.

## **VI. Déroulement de la procédure de séparation des parents**

### **Avant la procédure**

38. Des services spécialisés devraient être mis en place pour informer et soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de l'enfant avant, pendant et après la procédure de séparation, et pour les aider à parvenir à un accord amiable qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **Durant la procédure**

39. Lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, les autorités compétentes devraient pouvoir faire appel aux services concernés et à l'expertise requise en temps utile dans le but d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de déterminer l'intervention la plus adaptée auprès des familles.

40. Les États membres devraient mettre en place des mécanismes effectifs et des mesures de gestion des situations visant à permettre l'identification dans les meilleurs délais des situations très conflictuelles afin de parvenir à l'intervention la plus précoce et la plus adaptée auprès des familles, en vue de garantir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces mesures peuvent comprendre la détection précoce, des contacts directs encadrés, la médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends, des programmes de soutien à la parentalité et une coordination parentale.

41. Dans les situations où cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités compétentes devraient évaluer le besoin d'engager des procédures de prise en charge et/ou d'ordonner des mesures de protection de l'enfant. Lorsqu'une mesure ou un service de protection est jugé nécessaire, les autorités compétentes, lorsqu'elles sont distinctes, devraient coopérer étroitement.

## **Mesures d'urgence et mesures provisoires**

42. En cas de risque imminent pour la santé ou la sécurité de l'enfant, notamment dans les situations très conflictuelles, le droit national devrait prévoir des procédures en référé et des procédures accélérées en vue d'obtenir des décisions d'urgence ou des mesures de protection provisoires. En fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, des mesures d'urgence peuvent être prises sans auditionner préalablement l'enfant, à condition que ce dernier ait la possibilité d'être entendu avant l'adoption de la décision finale sur le fond.

43. Lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce ou de la nature de la procédure, l'adoption de la décision finale risque d'être retardée, en particulier lorsque l'affaire requiert une enquête plus approfondie, des mesures provisoires appropriées devraient être prévues pour préserver les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

44. Lorsqu'un enfant risque de subir des abus ou des atteintes de la part de l'un de ses parents, l'autorité compétente devrait pouvoir suspendre rapidement et provisoirement les contacts directs ou ordonner des contacts

indirects, des contacts directs encadrés ou assistés, ou toute autre mesure, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

45. Si un parent s'oppose aux contacts ou si l'enfant les refuse de manière persistante, des mesures provisoires conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être prévues à ce sujet jusqu'à l'adoption de la décision finale.

46. Les mesures d'urgence et les mesures provisoires devraient être immédiatement exécutoires, en principe de courte durée et être suivies de décisions qui respectent pleinement les normes procédurales relatives aux droits de l'enfant et de toutes les parties concernées.

### **Modes alternatifs de résolution des différends**

47. Les États membres sont incités à mettre au point et à promouvoir des processus accessibles sur la base du volontariat tels que la médiation ou d'autres modes alternatifs de résolution des différends pour aider les parents à parvenir à un accord ou à une entente qui tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

48. La médiation ou d'autres modes alternatifs de résolution des différends sont inadaptés lorsqu'un cas de violence domestique a été établi ou lorsqu'il existe des risques établis de violence ou de maltraitance, à moins que des garanties appropriées ne soient prévues pour assurer la sécurité des parties et pour permettre aux parents de parvenir librement à un commun accord.

49. Des informations expliquant les avantages de la médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends devraient être fournies avant le début de toute procédure judiciaire ; il pourrait être opportun, en vertu du droit national, d'exiger des parents qu'ils assistent à une réunion d'information sur ces mécanismes.

50. L'ouverture d'une procédure judiciaire ne devrait pas empêcher l'autorité compétente d'encourager les parents à recourir à tout moment à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de résolution des différends.

51. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour le médiateur ou pour tout autre professionnel participant au processus. Ces intervenants devraient encourager les parents à toujours privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant, et leur rappeler que leur principale responsabilité est de veiller au bien-être de leur enfant et qu'ils ont le devoir d'informer et de consulter ce dernier.

52. Le droit de l'enfant d'être entendu et de prendre part, le cas échéant, aux modes alternatifs de résolution des différends devrait être garanti, pour autant que cela soit conforme à son intérêt supérieur.

53. Les États membres devraient encourager et aider les professionnels participant à des modes alternatifs de résolution des différends à signaler les cas de violence à l'égard des enfants, notamment en supprimant les obstacles que les professionnels pourraient rencontrer lorsqu'ils signalent de tels cas, conformément aux normes énoncées dans la Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

54. Pour donner une assise juridique à des accords issus de la médiation ou d'autres modes alternatifs de résolution des différends, des dispositions devraient être prises pour l'enregistrement ou l'approbation de ces accords par une autorité compétente, lorsque cette autorité constate que l'accord prend dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il est équitable pour tous les participants.

55. Les communications, y compris les déclarations et comptes rendus, ayant trait à la médiation ou aux autres modes alternatifs de résolution des différends devraient être considérées comme confidentielles et ne devraient pas être divulguées lors d'une procédure ni dans un autre cadre ; leur divulgation ne devrait être autorisée que dans les cas prévus par la loi ou dans le but de protéger l'enfant.

## **Décision**

56. La décision devrait indiquer comment l'opinion de l'enfant, ou, le cas échéant, sa perception de la situation, a été recueillie et si elle a été dûment prise en considération ; lorsqu'un enfant n'a pas été entendu, la décision devrait en préciser les raisons.

57. La décision devrait être motivée de manière claire et transparente, expliciter la façon dont les facteurs pertinents ont été évalués, vérifiés et pondérés, et démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été dûment pris en considération lors de la mise en balance des droits et des besoins de l'enfant, et des intérêts légitimes des parties.

58. Le contenu de la décision devrait être communiqué et expliqué rapidement à l'enfant en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

## **Mise en œuvre et exécution**

59. Pour qu'une procédure d'exécution soit aussi effective et efficace que possible, le droit national devrait prévoir une série de mesures applicables en cas de non-respect.

60. Les ordonnances d'exécution des décisions concernant les relations personnelles et les contacts directs devraient toujours promouvoir et protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, et être prises au cas par cas.

61. Si une décision n'est pas respectée par une partie, l'autorité compétente devrait d'abord tenter d'amener celle-ci à s'y conformer de son plein gré, le cas échéant dans le cadre d'une médiation ou d'une négociation portant sur sa mise en œuvre.

62. Les décisions et mesures concernant et affectant des enfants devraient toujours être mises en œuvre ou exécutées en temps voulu et d'une manière adaptée à l'enfant, qui respecte sa dignité et sa vulnérabilité.

63. En cas de non-respect persistant, des mécanismes devraient être mis en place pour permettre l'exécution de la décision ou son réexamen aux fins de procéder aux ajustements nécessaires.

## **Réexamen de la décision**

64. Les États membres devraient veiller à ce que les décisions concernant un enfant puissent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire effectif et, en cas d'évolution de la situation, d'un réexamen.

## **VII. Déménagement**

65. Le déménagement d'un enfant devrait être décidé conjointement par les parents ou les autres titulaires de la responsabilité parentale ou, en cas de désaccord, par l'autorité compétente, en prenant dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

66. Le parent qui a l'intention de déménager avec ou sans l'enfant devrait en informer l'autre parent ou les autres titulaires de la responsabilité parentale en temps utile et prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Le projet de déménagement de l'enfant devrait également être notifié aux personnes disposant d'un droit opposable de relations personnelles et contacts directs avec l'enfant.

67. Lorsqu'une autorité compétente prend une décision concernant le déménagement de l'enfant, il ne devrait pas y avoir de parti pris général en faveur ou en défaveur du déménagement. Les décisions prises dans le cadre d'un contentieux lié à un déménagement devraient viser à trouver le juste équilibre entre la liberté de circulation des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie familiale des deux parents et de l'enfant.

68. Dans le cadre du processus d'évaluation de l'intérêt supérieur, tous les facteurs pertinents devraient être pris en compte et une attention particulière devrait être accordée au maintien de relations significatives avec chaque parent, les grands-parents, les frères et sœurs, les autres membres de la famille et d'autres personnes importantes pour l'enfant.

69. Lorsque, après le déménagement de l'enfant, le maintien de contacts directs réguliers avec l'autre parent, les grands-parents ou les frères et sœurs n'est plus possible ou faisable, les dispositions convenues en matière de déménagement devraient prévoir des relations personnelles régulières à distance et la réception de courriers et de cadeaux pour marquer les dates et les événements importants dans la vie de l'enfant.

70. Le caractère raisonnable du projet de déménagement et, le cas échéant, les raisons invoquées par le parent qui souhaite déménager devraient faire l'objet d'une évaluation objective afin de s'assurer que le parent qui déménage a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

71. Les modalités pratiques de toute proposition de relations personnelles et de contacts directs, eu égard aux coûts et aux perturbations engendrés, devraient également faire l'objet d'une évaluation objective.

## **VIII. Dispositions diverses**

### **Protection des données**

72. Toute procédure concernant un enfant devrait, dans la mesure du possible, se dérouler à huis clos de manière à protéger la vie privée de l'enfant.

73. Les données à caractère personnel de l'enfant et des autres personnes concernées par la procédure de séparation des parents devraient être recueillies, utilisées, partagées et conservées conformément au droit applicable.

74. Si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, le partage des données à caractère personnel de l'enfant entre les autorités compétentes, les professionnels et les prestataires de services concernés devrait être garanti dans la pratique.

75. L'enfant et, le cas échéant, ses parents ou les autres titulaires de la responsabilité parentale, son tuteur *ad litem* ou son représentant légal devraient être informés des procédures qui permettent d'exercer les droits à la protection des données dont jouit l'enfant, notamment celui de demander la rectification de données à caractère personnel incorrectes ou incomplètes dans les dossiers concernés.

76. Les États membres devraient protéger les enfants concernés par une procédure de séparation des parents afin qu'ils ne puissent être ni identifiés ni identifiables dans les informations diffusées par les médias.

### **Formation et normes professionnelles**

77. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes et les professionnels qui interviennent dans des procédures de séparation des parents, notamment les juges, les avocats, les médiateurs, les psychologues et les travailleurs sociaux, reçoivent un soutien approprié, des orientations pratiques et une formation afin d'acquérir le niveau d'expertise requis concernant les besoins et les droits de l'enfant confronté à une procédure de séparation de ses parents, et concernant les techniques d'audition de l'enfant.

78. Des codes de bonnes pratiques pour la médiation ou les autres modes alternatifs de résolution des différends devraient être mis en place afin de garantir le respect en tout temps de normes professionnelles exigeantes.

### **Suivi et recherche**

79. Toutes les décisions législatives, politiques et budgétaires relatives à la séparation des parents devraient reposer sur un travail de suivi, sur les conclusions de recherches scientifiques et sur des données statistiques.

80. Les États membres devraient veiller à ce que le développement et la réévaluation des services liés à la séparation des parents et destinés aux enfants, aux parents et aux familles soient fondés sur des consultations régulières des enfants, des parents et des prestataires de services professionnels des disciplines concernées.

### **Coopération internationale**

81. Les États devraient renforcer leur coopération pour garantir et promouvoir efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de séparation des parents qui présentent un caractère transfrontalier.

82. Les États membres devraient promouvoir les échanges transfrontaliers sur les expériences, les recherches et les types de services, ainsi que la formation transfrontalière des autorités compétentes et des professionnels concernés.



# Exposé des motifs

---

## Introduction

### Prise de décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation des parents

1. Dans le cadre des procédures de séparation des parents et d'autres procédures, les adultes prennent des décisions qui entraînent des répercussions directes ou indirectes sur les enfants. Non seulement les décisions prises, mais également la manière dont elles sont prises sont susceptibles d'avoir une incidence sur la vie quotidienne, les relations familiales et sociales, l'éducation, la santé, le bien-être, le développement et les perspectives d'avenir des enfants concernés, dans l'immédiat ainsi qu'à moyen et long terme.

2. Les parents sont les premiers responsables des décisions relatives aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris en cas de séparation des parents. Le cas échéant, ils peuvent être assistés par des avocats, des médiateurs, des services sociaux, des thérapeutes familiaux ou d'autres professionnels pertinents. Les accords privés conclus entre parents qui se séparent peuvent être soumis au contrôle d'une autorité administrative, d'une institution judiciaire ou d'un tribunal compétent. Lorsque les parents sont incapables de parvenir à un accord amiable concernant leur séparation, ils peuvent recourir à une procédure judiciaire contradictoire pour résoudre les différends relatifs à la séparation, y compris en ce qui concerne la responsabilité parentale, la garde ou l'éducation de l'enfant, le droit de visite ou les contacts avec l'enfant.

3. La présente recommandation se concentre sur les processus de prise de décision concernant les droits et l'intérêt supérieur des enfants concernés par une séparation des parents. Elle s'applique à une variété de situations – la prise de décision privée des parents et des familles, les décisions rendues par les autorités compétentes dans le contexte de procédures administratives et judiciaires, ainsi que la prise de décisions relevant de modes alternatifs de résolution des différends. Peu importe le contexte, la prise de décision relative aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être guidée par

un ensemble commun de principes généraux et de garanties fondamentaux pour les enfants, ancrés dans les normes internationales et celles du Conseil de l'Europe.

4. La recommandation s'adresse aux États membres et, dans son annexe, vise à fournir des orientations pratiques aux agents publics et aux professionnels, en particulier les juges, les avocats, les médiateurs, ainsi qu'aux parents et autres acteurs pertinents impliqués dans la prise de décisions concernant les enfants dans le cadre des procédures de séparation des parents dans les domaines judiciaire, administratif, de la prestation de services et de la vie privée.

5. Les principes et les orientations pratiques énoncés dans la présente recommandation visent à établir un cadre commun pour l'évaluation et la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents, tout en reconnaissant la diversité des systèmes juridiques et judiciaires des États membres.

6. En reconnaissant le rôle important joué par les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile pour soutenir les enfants, les parents et les familles avant, pendant et après les procédures de séparation des parents, la recommandation fournit un cadre commun pour agir dans ce domaine, en gardant à l'esprit que leur collaboration avec les acteurs étatiques devrait être fondée sur les principes des normes internationales et du Conseil de l'Europe.

### **Principe de l'intérêt supérieur dans les procédures de droit de la famille : équilibre entre les droits de l'enfant, les droits, responsabilités et devoirs des parents, et les obligations de l'État**

7. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) énonce les droits de l'enfant, les obligations des autorités publiques, ainsi que les devoirs et responsabilités des acteurs privés, comme les parents et les tuteurs ou les prestataires de services privés.

8. L'enfant a le droit d'être élevé par ses parents et de ne pas être séparé de sa famille, sauf lorsqu'il en va de son intérêt supérieur (articles 7 et 9 de la CNUDE). Les relations familiales sont considérées comme un élément constitutif de l'identité de l'enfant, tout comme son nom et sa nationalité, que l'État doit s'engager à préserver (article 8 de la CNUDE). Lorsque l'enfant ne cohabite pas avec ses deux parents ou avec l'un d'eux, il a le droit d'entretenir

régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents (article 9 de la CNUDE). Ces droits s'appliquent également dans les cas de séparation familiale transfrontalière (article 10 de la CNUDE).

9. La CNUDE pose le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement, et qu'ils doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque les parents ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants ou ne sont pas disponibles pour le faire, cette responsabilité est conférée à un tuteur légal (article 18, paragraphe 1, de la CNUDE). Les parents ou les tuteurs légaux sont tenus d'assurer à l'enfant un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers (article 27, paragraphes 1 et 2, de la CNUDE). L'article 5 contraint les États à respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés.

10. Les États sont tenus par la loi d'aider les parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe de prendre soin de l'enfant et de l'élever. L'article 3.2 de la CNUDE oblige les États à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents. Les articles énonçant les responsabilités des parents prévoient des obligations parallèles imposant à l'État d'assister les parents en leur apportant une aide sociale et financière, et en mettant en place des établissements et des services de garde d'enfant, ainsi que d'autres programmes d'appui (articles 18, paragraphes 2 et 3, et 27, paragraphes 3 et 4, de la CNUDE). L'article 19 prévoit l'élaboration de programmes d'appui à caractère social destinés aux enfants et à ceux à qui ils sont confiés, afin de prévenir et combattre toute forme de violence, d'exploitation et d'abandon des enfants. L'article 26 établit le droit de l'enfant de bénéficier de la sécurité sociale. En vertu de l'article 37.a, le recours à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants envers les enfants est proscrit, ce qui s'applique dans toutes les situations et dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école ou au sein de toute autre institution.

11. Au titre de la CNUDE, les États ont des obligations positives et négatives d'aider les parents dans l'exercice de leurs droits, devoirs et responsabilités, et ils devraient intervenir lorsque les parents ne se plient pas à leurs devoirs et responsabilités, sans s'immiscer de façon arbitraire dans la vie privée et familiale. Les parents bénéficient, dans l'exercice de leurs responsabilités et de leurs devoirs, d'un certain degré d'autodétermination et d'une certaine

latitude. Compte tenu des interactions complexes entre les divers rôles, la CNUDE estime que les droits, devoirs et responsabilités des parents sont limités dans le temps en fonction du développement des capacités de l'enfant, qu'ils sont d'une portée limitée par l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'ils sont de nature fonctionnelle, les parents devant assurer les soins, la protection et le bien-être de ce dernier<sup>1</sup>. Le principe de l'intérêt supérieur joue un rôle fondamental dans la définition de ces limites et de ces fonctions.

## Cadre juridique et politique : normes internationales et du Conseil de l'Europe

12. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention) et la CNUDE, leurs protocoles additionnels respectifs, la Charte sociale européenne et sa version révisée (STE n°s 35 et 163) ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) constituent le cadre global de défense des droits humains qui sous-tend la présente recommandation.

13. La recommandation s'appuie par ailleurs sur les normes internationales et du Conseil de l'Europe pertinentes en matière de droits et d'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation des parents, portant sur une justice adaptée aux enfants et sur le droit de la famille. Les exemples donnés dans le préambule ne sont pas exhaustifs et ces normes sont notamment les suivantes :

- des normes juridiquement contraignantes<sup>2</sup> ;

1. Ruggiero R., Volonakis D. et Hanson K., « The inclusion of 'third parties': The status of parenthood in the Convention on the Rights of the Child », in Brems E., Desmet E. et Vandenhole W. (éd.), *Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape, Isolation, inspiration, integration?* Routledge Research in Human Rights Law, Oxfordshire, pp. 71 à 89. Voir également: Law J. et Martin E. A., *A Dictionary of Law*, 7<sup>e</sup> édition, Oxford University Press, Oxford, 2014.
2. Notamment: Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et ses protocoles facultatifs; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles; Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126); Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160); Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163); Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192); Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201); Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210); Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006); Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979); Conférence de La Haye de droit international privé, Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996).

- des recommandations et des lignes directrices du Comité des Ministres, ainsi que des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>3</sup>;
- des observations générales et des décisions du Comité des droits de l'enfant sur les communications individuelles<sup>4</sup>;
- des décisions et recommandations d'autres organes de suivi et comités internationaux et du Conseil de l'Europe<sup>5</sup>.

- 
3. Notamment: lignes directrices et recommandations du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe: Recommandation n° R (84) 4 sur les responsabilités parentales; Recommandation n° R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille; Recommandation n° R (98) 1 sur la médiation familiale; Recommandation Rec(2002)10 sur la médiation en matière civile; Recommandation Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive; *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, Éditions du Conseil de l'Europe (2010); Recommandation CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles; *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants* (2011); Recommandation CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans; Recommandation CM/Rec(2015)4 relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant. Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: *Résolution 2232 (2018)* – Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble; *Résolution 1714 (2010)* – Enfants témoins de violence domestique.
  4. Notamment: Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019. Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20, 6 décembre 2016. Observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant (art. 4), CRC/C/GC/19, 20 juillet 2016. Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013. Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31), CRC/C/GC/17, 17 avril 2013. Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011. Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009. Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8, 2 mars 2007. Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, CRC/C/GC/9/Corr.1, 13 novembre 2007. Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, CRC/C/GC/7/Rev.1, 20 septembre 2006. Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5, 3 octobre 2003.
  5. Notamment: Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, *A\_RES\_64\_142-FR*, 2010. Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012.

14. Les principes et les orientations pratiques donnés par la présente recommandation visent à aider les États membres à veiller à la mise en œuvre pleine et effective de ces normes dans la pratique, conformément aux objectifs stratégiques du Conseil de l'Europe dans ce domaine. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), qui s'intègre dans un ensemble de stratégies adoptées dans le cadre du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants », a pour but de faire progresser la protection et la promotion des droits de l'enfant, et de placer l'enfant au centre des travaux du Conseil de l'Europe<sup>6</sup>. Une version de la stratégie adaptée aux enfants est disponible<sup>7</sup>. Plusieurs objectifs stratégiques se recoupent dans la recommandation, en particulier « une justice adaptée aux besoins de tous les enfants », « donner la parole à chaque enfant », « une vie sans violence pour tous les enfants » et « l'égalité des chances et l'inclusion sociale pour tous les enfants ».

15. Cette recommandation est un instrument juridique non contraignant. L'emploi fréquent du conditionnel dans le présent texte ne doit pas être interprété comme réduisant la portée juridique des principes pertinents issus d'autres instruments juridiques contraignants internationaux ou du Conseil de l'Europe. Lorsqu'ils mettent en œuvre cette recommandation, les États membres sont libres d'appliquer des normes plus protectrices ou des mesures plus favorables afin de garantir et de promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation des parents.

## Recommandations

16. Dans toutes les procédures administratives et judiciaires de séparation des parents qui concernent un enfant, et le cas échéant dans le cadre des modes alternatifs de résolution des différends, les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale. Cette recommandation a des répercussions en matière de droit matériel et procédural, et dans la pratique.

---

6. Conseil de l'Europe, [Stratégie pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#) : « Les droits de l'enfant en action : poursuivre la mise en œuvre et innover ensemble », [CM\(2021\)168-final](#), adoptée par le Comité des Ministres, 2022.

7. Conseil de l'Europe, « [Guide à l'usage des enfants et des jeunes sur la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#) », Construire une Europe pour et avec les enfants (s.d.).

17. Le Comité des droits de l'enfant (Committee on the Rights of the Child-CRC) analyse le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme un droit substantiel, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure. En tant que droit substantiel, l'article 3.1 de la CNUDE est considéré comme directement applicable et auto-exécutoire, et peut être invoqué devant un tribunal : chaque enfant a le droit d'obtenir que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale. En tant que principe juridique interprétatif fondamental, le principe de l'intérêt supérieur fournit des orientations sur l'application des lois : lorsqu'il existe des possibilités d'interprétation et un pouvoir discrétionnaire dans l'application d'une loi spécifique, il convient de choisir l'interprétation qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. En tant que règle de procédure, le principe implique de mener une évaluation des incidences positives ou négatives possibles sur l'enfant dans toutes les procédures concernant les enfants, en particulier celles destinées à évaluer et à déterminer leur intérêt supérieur. Cela s'applique aux individus ou aux groupes d'enfants, ou aux questions concernant les enfants en général. Des garanties procédurales doivent être mises en place pour faire en sorte que le processus décisionnel relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant soit transparent et licite<sup>8</sup>.

18. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme confirme que l'intérêt supérieur de l'enfant est interprété comme un droit substantiel, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure. La jurisprudence de la Cour renvoie à l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant et affirme ainsi que l'orientation qu'elle fournit fait autorité pour les pouvoirs publics. Elle souligne que les États devraient mettre en place, pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, des dispositifs formels protégés par des garanties procédurales. Ces dispositifs devraient être transparents et objectifs et guider les décisions prises par les législateurs, les juges et les autorités administratives, en particulier celles qui intéressent directement l'enfant ou les enfants<sup>9</sup>.

19. Le CRC souligne que l'emploi de l'expression « doit être » à l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE « impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale »<sup>10</sup>.

---

8. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 6.

9. Cour européenne des droits de l'homme (Cour), *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, par. 207, 10 septembre 2019 ; *Haddad c. Espagne*, n° 16572/17, par. 72, 18 juin 2019.

10. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 36.

20. S'il constitue « une considération primordiale », l'intérêt supérieur de l'enfant « ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations »<sup>11</sup>. Le CRC fait savoir que tout conflit – ou conflit éventuel – entre les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits d'autres personnes devrait être résolu au cas par cas : « Si une harmonisation est impossible, les autorités et les responsables devront analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant »<sup>12</sup>. Le CRC justifie cette position forte « par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés »<sup>13</sup>.

21. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises que, dans les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur devait primer et constituer une considération primordiale. Dans de nombreuses affaires concernant la garde des enfants et les relations personnelles après la séparation des parents, la Cour a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être la considération primordiale<sup>14</sup>.

22. Pour ce qui est de certaines questions de droit de la famille, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « la considération primordiale », à l'instar de

---

11. *Ibid.*, par. 37.

12. *Ibid.*, par. 39.

13. *Ibid.*, par. 37.

14. Cour, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, n° 52265/10, par. 131, 16 décembre 2014 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, par. 204, 10 septembre 2019 ; *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, par. 134, 6 juillet 2010 ; *Plaza c. Pologne*, n° 18830/07, par. 71, 25 janvier 2011 ; *M.R. et L.R. c. Estonie*, n° 13420/12, par. 37, 15 mai 2012 ; *Gobec c. Slovénie*, n° 7233/04, par. 133, 3 octobre 2013 ; *Krasicki c. Pologne*, n° 17254/11, par. 83, 15 avril 2014 ; *Stasik c. Pologne*, n° 21823/12, par. 81, 6 octobre 2015 ; *Mitrova et Savik c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 42534/09, par. 78, 11 février 2016 (ci-après : *Mitrova et Savik c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016) ; *Malec c. Pologne*, n° 28623/12, par. 67, 28 juin 2016 ; *Wdowiak c. Pologne*, n° 28768/12, par. 63, 7 février 2017 ; *Endrizzi c. Italie*, n° 71660/14, par. 47, 23 mars 2017 ; *Ónodi c. Hongrie*, n° 38647/09, par. 30, 30 mai 2017 ; *Grujić c. Serbie*, n° 203/07, par. 65, 28 août 2018 ; *Vyshnyakov c. Ukraine*, n° 25612/12, par. 35, 24 juillet 2018 (ci-après : *Vyshnyakov c. Ukraine*, 2018) ; *Milovanović c. Serbie*, n° 56065/10, par. 117, 8 octobre 2019.

ce qui est prévu en matière d'adoption (article 21 de la CNUDE) et dans des normes internationales antérieures à la CNUDE :

- a. La Déclaration des droits de l'enfant de 1959 énonce dans son principe 2 que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante » dans l'adoption de lois visant à assurer et à promouvoir le développement et la protection des enfants.
- b. La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit la reconnaissance, en matière d'éducation familiale, de « la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas » (article 5.b). Afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, elle énonce les mêmes droits et responsabilités des hommes et des femmes en tant que parents, indépendamment de leur situation matrimoniale, pour tout ce qui a trait à leurs enfants, ainsi qu'en matière de tutelle ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale (article 16.d et f). La CNUDE se garde bien d'affaiblir ces normes<sup>15</sup>.
- c. Dans ses observations générales, le Comité des droits de l'homme a maintes fois souligné que l'intérêt de l'enfant était « dominant » dans les situations de séparation des parents<sup>16</sup>.

23. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) reprend la formulation de l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE et dispose que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (article 7, paragraphe 2).

24. Les gouvernements des États membres devraient veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et garantis tout au long de la procédure sur la séparation des parents. La recommandation porte sur un ensemble de droits qui requiert une attention spécifique dans le cadre des questions de

---

15. Hammarberg T., « [Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes](#) », Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Varsovie, 2008, p. 3.

16. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », [HRI/GEN/1/Rev.8](#), 2006, p. 201, par. 6 ; p. 207, par. 9.

fond et procédurales pertinentes pour les procédures relevant de son champ d'application: le droit de l'enfant d'être entendu; le droit d'être informé; le droit de l'enfant d'obtenir que son intérêt supérieur soit évalué et érigé en une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, en la considération primordiale; le droit à une prise en charge, à une orientation et à des conseils adaptés au développement des capacités de l'enfant; le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abandon; le droit d'entretenir des relations familiales, ainsi que des contacts personnels directs et réguliers; le droit à la vie privée et à la vie familiale; le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au développement. De plus, la recommandation se concentre sur les droits procéduraux des enfants lorsque ces derniers sont parties à une procédure ou y participent à un autre titre.

25. Dans son Observation générale n° 14 (2013), le CRC explique que « [l]e concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant. [...] Il rappelle qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention; tous les droits qu'elle énonce sont dans l'« intérêt supérieur de l'enfant » et aucun droit ne saurait être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant. »<sup>17</sup> Il a en outre noté que « l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention »<sup>18</sup>.

26. Les gouvernements des États membres devraient veiller à ce que les décisions concernant l'enfant soient mises en œuvre ou exécutées de manière efficace et en temps utile, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

27. L'expression « mise en œuvre » renvoie aux mesures prises par les autorités publiques, les prestataires de services ou les acteurs privés pour assurer l'exécution des décisions administratives et judiciaires.

28. Le terme « exécution » signifie le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé, comme le prévoit la Recommandation [Rec\(2003\)17](#) du Comité des Ministres aux États membres en matière d'exécution des décisions

---

17. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 4.

18. CRC, Observation générale n° 13 (2011), *op. cit.*, par. 61, et Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 4.

de justice<sup>19</sup>. La Recommandation [Rec\(2003\)17](#) constate que l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du droit fondamental de l'être humain à un procès équitable dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

29. Il est en outre recommandé que les gouvernements des États membres développent et promeuvent des modes alternatifs de résolution des différends dans le contexte de situations de séparation des parents, qui prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Les modes alternatifs de résolution des différends comprennent la médiation et d'autres services appropriés qui aident les parents à parvenir à un accord de séparation amiable ou à régler tout différend. Ils peuvent intervenir comme complément de la procédure judiciaire ou en tant que service privé<sup>20</sup>.

30. Même si les modes alternatifs de résolution des différends impliquant des décisions concernant les enfants devraient être conformes aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, ces processus devraient également suivre leurs propres conditions non judiciaires. Par conséquent, les lignes directrices énoncées dans l'annexe à la recommandation ne devraient pas être considérées comme s'appliquant à tous les modes alternatifs de résolution des différends de la même manière qu'aux procédures de séparation des parents. En particulier, le droit de l'enfant à l'information et à l'assistance, le droit de l'enfant d'être entendu et l'évaluation de son intérêt supérieur devraient être adaptés au rôle des professionnels impliqués dans les modes alternatifs de résolution des différends et à la responsabilité première des parents.

31. La recommandation reconnaît que les États membres ont pris des mesures pour garantir et promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la séparation des parents. Elle reconnaît également la diversité des systèmes juridiques et judiciaires nationaux, ainsi que des systèmes de protection sociale, de protection de l'enfance et de soutien à la famille. Au vu des progrès nationaux réalisés jusqu'à présent, il est recommandé aux États

---

19. Recommandation [Rec\(2003\)17](#) du Comité des Ministres aux États membres en matière d'exécution des décisions de justice, Principe I.a. Voir aussi Conseil de l'Europe, Recommandation [Rec\(2003\)16](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif.

20. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) oblige les États parties à interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention (article 48, par.1).

membres de prendre ou de renforcer toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement et effectivement en œuvre les principes énoncés dans l'annexe à la recommandation. Cela peut inclure, sans s'y limiter, des mesures législatives, politiques et administratives, une prise en compte spécifique des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de réformes judiciaires, un réexamen des services destinés aux enfants et aux parents visant à renforcer le soutien apporté dans le contexte de la séparation des parents, ainsi que de la formation, de la recherche et des crédits budgétaires.

32. Les États membres devraient veiller à traduire la recommandation, y compris les lignes directrices figurant en annexe, et à les diffuser le plus largement possible à tous les acteurs pertinents. La traduction et la diffusion du texte sont indispensables pour le rendre largement disponible et accessible à tous les acteurs publics ou privés concernés, ainsi qu'aux parents, aux enfants et au grand public, pour veiller à ce qu'il soit connu et utilisé dans la prestation de services, les procédures, la formation, la communication et le suivi.

33. Les acteurs pertinents incluent, sans s'y limiter, les autorités publiques aux échelons national, régional et local, le pouvoir judiciaire, y compris les juges, le personnel judiciaire et des juridictions ; et, le cas échéant, les procureurs, les institutions, organisations et professionnels des services sociaux et familiaux, des services de protection de l'enfance et de l'accueil des enfants ; les avocats, médiateurs et autres professionnels fournissant des services dans le cadre des modes alternatifs de résolution des différends ; les représentants et tuteurs *ad litem* des enfants ; les psychologues pour enfants ; les professionnels de santé ; les associations professionnelles pertinentes, la société civile et les organisations non gouvernementales ; et, le cas échéant, les autorités centrales, les notaires et le personnel consulaire.

34. Les États membres devraient veiller à ce que les principes énoncés dans la recommandation soient mis à la disposition des enfants – notamment de ceux concernés par des procédures relevant de son champ d'application, mais plus généralement de l'ensemble des enfants – dans une langue et au moyen de divers documents d'information et voies de communication adaptés aux enfants.

## **Processus de rédaction**

35. La recommandation a été rédigée par le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE), sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) et du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

36. La Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe a collaboré au processus de rédaction en tant que participant au comité d'experts.

37. Plusieurs étapes ont permis d'éclairer le processus de rédaction :

- la diffusion d'un questionnaire aux États membres et une enquête auprès de praticiens sélectionnés visant à recueillir des informations sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la séparation des parents dans les États membres (2020-2021) ;
- l'élaboration d'une étude de faisabilité d'un instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation parentale (2021)<sup>21</sup> ;
- des consultations avec les enfants menées dans trois États membres (2022) ;
- une conférence internationale suivie d'une audition de parties prenantes (représentants d'organisations internationales non gouvernementales, d'associations et de réseaux professionnels internationaux d'avocats, de médiateurs familiaux et d'autres professionnels) organisées dans le cadre de la Présidence irlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2022)<sup>22</sup>.

## Consultation des enfants

38. Au cours de l'année 2022, le Conseil de l'Europe a collaboré avec la Fondation Hintalovon pour les droits de l'enfant (Hongrie), le Médiateur national pour les enfants et les adolescents (Italie) et la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes (Portugal) afin de consulter les enfants sur les droits et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents et de placement. Cinquante-neuf enfants et jeunes adultes, âgés de 7 à 19 ans, ont pris part aux consultations. En Hongrie et en Italie, les consultations se sont concentrées sur les cas de séparation des parents et ont impliqué 17 enfants et jeunes. L'objectif était de veiller à ce que les opinions et expériences des enfants éclairent la rédaction de la recommandation et de son annexe.

---

21. Mole N. et Mallevaey B., « Étude de faisabilité d'un instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation parentale », Conseil de l'Europe, 2021.

22. Bekkhus B. T. « Droits et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement – Audition des parties prenantes concernées », Conseil de l'Europe, 2022.

39. Il est ressorti des consultations que les enfants y participant n'avaient jamais, ou que rarement, eu l'occasion de s'exprimer sur les sujets sur lesquels ils étaient consultés, bien que la plupart d'entre eux aient fait l'expérience de procédures de séparation des parents et aient trouvé ces situations complexes, souvent empreintes d'une forte charge émotionnelle et délicates<sup>23</sup>.

40. Les enfants participant aux consultations ont insisté sur le fait que les adultes, parents comme professionnels, devraient écouter et consulter les enfants sur les questions qui les concernent, avec attention et respect, sans les juger ni supposer qu'ils savent en tant qu'adultes ce qui est le mieux pour eux.

41. Ils ont dit attendre des adultes qu'ils se montrent rassurants et qu'ils aident à rester calmes et à faire face à leur vie quotidienne, mais aussi à des situations difficiles et stressantes, sans leur cacher la vérité ou leur faire croire que tout va bien quand ce n'est pas le cas. Ils ont besoin de temps pour exprimer leurs préoccupations et leurs questions, et ils ont besoin que les adultes leur accordent de l'importance. Ils demandent que les décisions prises par les adultes leur soient expliquées dans un langage qu'ils comprennent et qui leur permette d'avoir une perspective globale à court et à long terme.

42. Assurer le bien-être, la stabilité et la continuité dans la vie et les relations de l'enfant était un aspect important pour eux. Lorsque les changements sont inévitables, les enfants apprécieraient d'avoir du temps pour les comprendre, s'y préparer et s'y adapter.

43. Les enfants ont exprimé leur souhait de pouvoir parler à quelqu'un de leur situation, des questions et des sentiments que suscite la séparation de leurs parents. Ils n'ont pas l'impression d'avoir des adultes vers qui se tourner lors d'une procédure de séparation et qui se soucient spécifiquement de leurs sentiments et de leur bien-être. Ils ont souligné qu'il serait dans leur intérêt d'avoir un expert qui serait là tout au long de la procédure pour les accompagner et leur donner des explications. Une telle personne « réconfortante », comme ils le disent, serait quelqu'un en qui ils pourraient avoir confiance et qui les aiderait, sans chercher à résoudre leurs problèmes, et surtout qui ne les plaindrait pas, sans parti pris et capable d'objectivité.

---

23. Cette section repose sur le [Rapport de synthèse sur la consultation des enfants](#), établi par la Fondation Hintalovon pour les droits de l'enfant et les consultants du CJ/ENF-ISE, Conseil de l'Europe, 2022.

44. Les enfants ont décrit leur participation aux procédures de séparation des parents comme difficile et désagréable, soit par peur du système judiciaire, soit par crainte concernant leur relation avec leurs parents. En particulier, ils craignaient que leur participation puisse causer du tort à un parent. Ils ont indiqué qu'il pouvait être difficile de savoir si dire la vérité était une bonne chose pour eux ou si cela pouvait leur être préjudiciable, dans la mesure où ils sont parfois priés de se taire, de dire ou de ne pas dire certaines choses. Pour eux, la séparation des parents est un processus d'ordre affectif plutôt que juridique. Ils ont souligné qu'une audience ne devrait pas ressembler à un examen scolaire et que les enfants n'aiment pas être jugés, ni se sentir jugés, lorsqu'ils participent à une procédure. Ils ne souhaitent pas qu'on leur demande de choisir entre leurs parents, ni subir des pressions à cet effet.

45. Les enfants ont déclaré qu'ils apprécieraient un accès facile à des informations, conseils et idées détaillés et adaptés aux enfants, qui les aident à affronter les situations de séparation des parents. Les enfants ont également recommandé que leur participation à la procédure judiciaire soit préparée afin d'en comprendre le déroulement, de connaître leur propre rôle, leur degré d'influence sur les décisions, les autres solutions et options disponibles, et la manière dont leur opinion sera utilisée, partagée et prise en considération. Ils apprécieraient d'être informés des décisions en temps utile et en toute transparence.

46. Les enfants ont estimé qu'il pouvait être difficile de se concentrer dans un environnement et lors de rencontres présentant un caractère formel, notamment lors de réunions avec des prestataires de services ou des juges. Lorsque les informations lui sont transmises au moment de l'audience, l'enfant n'est pas nécessairement en mesure, à ce moment-là et dans un tel environnement, de toutes les comprendre. Les enfants recommandaient d'accorder un délai de réflexion permettant de revoir ces informations à l'écrit ou sur des supports numériques.

47. Les enfants ont insisté sur l'importance d'une évaluation individuelle systématique, sur la transparence dans la prise de décisions, sur l'accès à l'information et sur un dialogue ouvert. Ils ont reconnu que les adultes commettaient des erreurs, tout comme les enfants, et ils recommandaient dans ce cas que la personne responsable soit ouverte quant à ses erreurs et les rectifie dans la mesure du possible.

48. Il importait aux enfants que la responsabilité des décisions incombe aux adultes, qu'il s'agisse des parents, d'un juge ou d'autres professionnels. Ils sont

conscients que leur opinion n'est pas toujours conforme à leur intérêt supérieur, qu'elle pouvait changer avec le temps et être influencée par les autres ou par les circonstances. Ils comprennent que la décision ne leur appartient pas, mais ils souhaitent que leurs opinions soient dûment prises en compte et qu'on leur accorde le poids approprié dans le processus de prise de décision, en particulier s'ils ont une opinion ferme et motivée.

49. Les enfants se sont exprimés sur la formation et les compétences des agents publics et professionnels intervenant dans la procédure. Il était important pour eux que les agents publics et les professionnels comprennent les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'ils en fassent la promotion dans leur travail, qu'ils disposent d'un certain savoir-faire en matière de communication adaptée aux enfants et qu'ils soient sensibilisés aux besoins affectifs des enfants. Les enfants préféreraient rencontrer des professionnels qui leur inspirent confiance, qui soient calmes, patients et respectueux, qui écoutent vraiment et entament un dialogue avec eux. Ils ont recommandé que, en parallèle, les professionnels travaillant avec des enfants se montrent justes, cohérents et fermes, qu'ils expliquent les règles et les décisions, et qu'ils s'assurent que tout le monde les respecte.

## **Commentaire**

### **Annexe à la Recommandation [CM/Rec\(2025\)4](#)**

#### **I. Champ d'application et définition**

##### ***Champ d'application***

50. La recommandation s'applique à toutes les procédures ainsi qu'aux modes alternatifs de résolution des différends impliquant les parents qui ne vivent pas ou ne veulent plus vivre ensemble, susceptibles d'aboutir à des décisions concernant la responsabilité parentale, la garde ou l'éducation, le droit de visite ou les contacts avec l'enfant. Il peut s'agir de procédures judiciaires contradictoires, de procédures administratives visant à vérifier les accords parentaux et à leur attribuer des effets juridiques, ainsi que de procédures de médiation ou d'autres modes alternatifs de résolution des différends. Le contrôle, par les autorités administratives ou judiciaires ou les notaires, des accords privés conclus entre parents au sujet des décisions susmentionnées est considéré comme relevant du champ d'application de la recommandation.

51. La recommandation vise à protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant de manière continue avant, pendant et après la séparation des parents. Elle énonce des recommandations et des orientations pratiques concernant :

- a. les mesures visant à aider les parents à prendre soin des enfants et à les guider en application des droits et responsabilités parentaux dans les situations de séparation des parents ;
- b. la prise de décisions concernant les enfants dans le cadre de ces procédures ou modes ; et
- c. les mesures de mise en œuvre et, le cas échéant, d'exécution des décisions et des mesures connexes.

### ***Définitions***

52. Aux fins de la recommandation, les termes sont définis tels que ci-dessous.

- Par « procédure », on entend toutes les procédures administratives et judiciaires devant une autorité compétente, qui entrent dans le champ d'application de la recommandation.
- « Autorité compétente » désigne les autorités publiques, notamment les tribunaux et autres organes judiciaires ou administratifs, compétentes pour prononcer une décision juridiquement contraignante sur les mesures applicables à un enfant confronté à une procédure de séparation de ses parents. Les arrangements peuvent concerner la responsabilité parentale, la garde ou l'éducation d'un enfant, le droit de visite ou les relations personnelles avec un enfant lorsque les parents d'un enfant ne vivent pas ensemble ou ne souhaitent plus le faire. Dans ce contexte, le terme « décision » renvoie non seulement aux décisions sur le fond, mais aussi aux autres décisions adoptées dans le cadre de l'affaire, comme les décisions qui concernent le réexamen de modalités spécifiques ou qui attribuent des effets juridiques à une décision privée ou à un accord privé auxquels sont parvenus les parents.
- « Mode alternatif de résolution des différends » est défini comme tout processus dans le cadre duquel les parties négocient pour parvenir à un plein accord ou un accord partiel avec l'assistance d'un ou de plusieurs professionnels, comme les avocats, les médiateurs ou d'autres professionnels compétents. Ces processus sont généralement complémentaires à la procédure judiciaire et peuvent être engagés avant, pendant, après ou au lieu de la procédure, conformément au droit national. Les modes alternatifs de résolution des différends peuvent inclure, entre autres, la médiation, les négociations collaboratives, la

coordination parentale, la facilitation des contacts, les procédures de règlement, la justice familiale thérapeutique et d'autres instruments similaires.

L'arbitrage n'est pas considéré comme un mode alternatif de résolution des différends dans le cadre de la recommandation, car il ne s'agit pas d'un processus de négociation et certains États membres interdisent d'y recourir dans un contexte de séparation des parents sur leur territoire.

- « Situation très conflictuelle » désigne les situations de séparation des parents dans lesquelles l'un des parents ou les deux parents ne sont pas capables ou désireux de mettre de côté leurs divergences, de se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou d'assumer leurs responsabilités parentales à l'égard de l'enfant dans le but de parvenir à un règlement ou à un accord de séparation, à l'exception des cas impliquant de la violence domestique.
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, la Convention d'Istanbul) définit la violence domestique comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (article 3.b). La violence domestique comprend la violence contre l'enfant qui se produit au sein de la famille ou du foyer<sup>24</sup>.

Les cas impliquant des incidents de violence perpétrés par un parent contre l'autre sont exclus de cette définition de situation très conflictuelle. Des garanties doivent être mises en place pour permettre la détection et le contrôle des cas impliquant non seulement des violences directes perpétrées sur l'enfant, mais également des violences d'un parent contre l'autre.

Les situations très conflictuelles présentent généralement une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- un niveau élevé d'hostilité, d'antagonisme et de méfiance entre les parents ;
- des difficultés de communication constantes et des litiges répétés ;
- une absence ou un manque de coopération entre les parents, notamment dans la mise en œuvre d'un règlement ou d'un accord

---

24. Voir également les par. 114-155 ci-dessous.

conclu ou d'une décision prise par une autorité compétente concernant la responsabilité parentale, la garde ou l'éducation de l'enfant, le droit de visite ou les relations personnelles avec l'enfant.

Les situations très conflictuelles peuvent être soumises au jugement d'un tribunal ou résolues par voie de médiation et autres modes alternatifs de résolution des différends. Les litiges répétés font référence aux litiges relevant du champ d'application de la présente recommandation et aux situations dans lesquelles la médiation ou d'autres modes alternatifs de résolution des différends se succèdent, ou dans lesquelles l'affaire est renvoyée devant le tribunal car l'un des parents ou les deux parents ne respectent pas suffisamment ou ne mettent pas suffisamment en œuvre l'accord ou la décision en question. En revanche, les litiges répétés ne renvoient pas aux situations dans lesquelles un parent se tourne à nouveau vers le tribunal après un certain temps parce que l'enfant s'est développé et que sa situation a changé, et qu'il faut donc adapter la décision du tribunal ou l'accord de médiation à ces changements.

- « Enfant » est défini comme toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, conformément à l'article premier de la CNUDE. Dans les États membres du Conseil de l'Europe, l'âge habituel de la majorité est fixé à 18 ans<sup>25</sup>.

Indépendamment de l'âge légal de la majorité ou de l'âge minimal fixé par la législation nationale pour accorder à l'enfant la capacité de prendre des décisions spécifiques ou d'exercer certains droits, la présente recommandation s'applique aux enfants de moins de 18 ans, considérant que chaque enfant a le droit, sans discrimination, à ce que son intérêt supérieur soit dûment pris en considération dans les décisions et mesures qui le concernent.

- La recommandation parle de « parents » pour désigner les personnes qui sont considérées comme les parents de l'enfant en vertu du droit national des États membres.

Un parent est généralement également titulaire de la responsabilité parentale. Toutefois, la responsabilité parentale d'un parent peut avoir été limitée par une décision de l'autorité compétente. En outre, un parent peut être tenu d'entreprendre certaines démarches pour être reconnu comme titulaire de la responsabilité parentale, notamment si les parents

---

25. Recommandation [CM/Rec\(2012\)2](#), annexe, partie I.

ne sont pas mariés ou si une autre personne a acquis la responsabilité parentale à la place d'un parent. Les autres titulaires de la responsabilité parentale dans le cadre d'une séparation des parents peuvent être le nouveau partenaire d'un parent ou d'autres personnes.

- Par « responsabilité parentale », on entend l'ensemble de droits et de devoirs liés à l'éducation, aux soins, à la prise de décision et au soutien d'un enfant, tels qu'ils sont définis dans le droit national applicable. Dans de nombreux États membres, l'ensemble de devoirs et de droits liés à l'éducation, aux soins et à la prise de décisions, mais sans l'entretien de l'enfant, a reçu une acception plus étroite, néanmoins le nom et le contenu de ces devoirs et droits diffèrent d'un État membre à l'autre<sup>26</sup> (voir la définition des relations personnelles).

Certains États membres font une distinction entre la responsabilité décisionnelle et la garde, alors que la garde couvre généralement la responsabilité décisionnelle concernant les activités quotidiennes et que les décisions plus importantes et majeures sont laissées à une responsabilité décisionnelle spécifique. Dans ces États membres, le terme de « responsabilité parentale » tel qu'il est utilisé dans la recommandation se réfère à la responsabilité décisionnelle spécifique pour les décisions majeures uniquement, et la définition de « garde » de la présente recommandation s'applique à la responsabilité quotidienne. Dans les États membres qui n'utilisent qu'une seule définition de « garde », les définitions de « responsabilité parentale » et de « garde » de la recommandation devraient s'appliquer l'une et l'autre. Les États membres n'ayant pas de terme juridique pour la « garde », la définition de « relations personnelles » de la recommandation s'appliquera dans un sens plus large couvrant le temps parental et d'autres termes similaires. La recommandation utilise une approche fonctionnelle plutôt que terminologique : si un paragraphe traite des relations personnelles et du temps passé l'un avec l'autre, il utilise le terme de « relations personnelles » mais couvrira tous les termes nationaux traitant de cette situation. Si un paragraphe traite de la prise de décisions importantes pour un enfant, il utilise les termes de « responsabilité parentale » ou de « garde ». En outre, certains États membres utilisent le terme « résidence » dans leur législation nationale au lieu de « garde » tel qu'il est utilisé dans le cadre de la recommandation.

---

26. Mole N. et Mallevaey B., *op. cit.*, par. 194.

- Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192) de 2003 (article 2.a), la recommandation définit les « relations personnelles » comme :
  - a. le séjour de l'enfant, limité dans le temps, chez un parent ou toute autre personne avec laquelle il entretient des relations fortes et ne vit pas habituellement, ou la rencontre entre l'enfant et cette personne ;
  - b. toutes formes de communication entre l'enfant et cette personne ;
  - c. toute communication d'information au sujet de l'enfant à cette personne, ou au sujet de cette personne à l'enfant.

La formulation et la portée des définitions des relations personnelles dans la législation nationale des États membres varient : considérant que certains États membres parlent d'« accès » ou de « garde » plutôt que de « relations personnelles », il n'existe pour l'heure aucune terminologie unifiée sur le sujet. Comme l'indique l'étude de faisabilité préparatoire à la rédaction de cette recommandation, le terme de « garde » tend à perdre de sa pertinence dans un contexte de séparation des parents, « en ce qu'il laisse entendre que le parent [...] titulaire [de la garde] est le détenteur des droits sur l'enfant. Une pensée plus moderne emploie les notions de responsabilité parentale, de résidence, de dispositions relatives à l'enfant (« *child arrangements* »), de relations personnelles ou de visite [...] et tend [...] à envisager la situation dans la perspective de l'enfant. [...] le terme de « garde » est généralement employé dans le contexte des décisions relatives à la détermination de la résidence de l'enfant, mais il peut inclure d'autres droits plus larges et de plus vaste portée »<sup>27</sup>.

Aux fins de la présente recommandation, le droit d'entretenir des relations personnelles concerne les relations personnelles sur une période limitée entre l'enfant et les parents ou d'autres personnes, à l'instar des frères et sœurs, y compris les demi-frères et les demi-sœurs, les grands-parents et tout autre membre de la famille élargie. Il n'a pas trait aux relations personnelles, directes et régulières entre l'enfant et ses parents dans les situations de coparentalité impliquant un partage de la responsabilité parentale. La recommandation utilise la notion de « relations personnelles » pour couvrir à la fois le contact *stricto sensu* et le temps parental alloué à un parent ou à une autre personne importante pour l'enfant. Par conséquent, dans les accords de partage des responsabilités parentales, le temps que l'enfant devrait passer avec un parent après avoir passé du

---

27. *Ibid.*, par. 198.

temps avec l'autre parent est considéré comme des « relations personnelles » dans cet instrument chaque fois que le paragraphe pertinent l'indique. Si le temps passé avec l'enfant ou sa garde sans restriction entraîne des risques pour l'enfant, l'autorité compétente doit prendre des mesures pour restreindre toutes « relations personnelles » entre le parent et l'enfant. Si l'un des parents entrave le temps parental ou la garde de l'autre parent, cette situation doit être traitée de la même manière que l'entrave aux « relations personnelles ».

La Recommandation [CM/Rec\(2015\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant définit les relations personnelles comme « les séjours de durée limitée, les rencontres, toutes formes de communication et les transmissions d'informations »<sup>28</sup>. Elle explique par ailleurs que « [l]e déménagement de l'enfant affectera principalement les relations personnelles directes, de personne à personne. Celles-ci comprendront inévitablement les moments passés, à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile, avec l'autre parent ou l'autre titulaire de responsabilités parentales, ainsi que, très souvent, les séjours de courte durée chez ces derniers. Il existe également d'autres formes moins directes de relations personnelles qui n'en demeurent pas moins importantes pour l'enfant, parmi lesquelles la correspondance, les conversations via téléphone ou internet, ainsi que les communications d'informations (photographies, bulletins scolaires, bulletins de santé, etc.) »<sup>29</sup>.

Selon le droit national des États membres, le droit d'entretenir des relations personnelles peut impliquer ou non un droit à l'information. Certains États membres prévoient la possibilité d'accorder un droit d'entretenir des relations personnelles, qui ne comprend pas un droit à l'information sur l'enfant ; cela peut s'appliquer à des personnes qui sont importantes pour l'enfant. Par exemple un ancien conjoint non parent d'un enfant peut avoir un droit d'entretenir des relations personnelles sans avoir également un droit à l'information sur l'enfant, notamment en ce qui concerne le développement de l'enfant, sa santé ou ses résultats scolaires.

- Les « frères et sœurs » incluent les demi-frères et demi-sœurs de l'enfant.

---

28. Recommandation [CM/Rec\(2015\)4](#), définitions, *d.*

29. *Ibid.*, [exposé des motifs](#), par. 12.

## II. Principes généraux

53. Les principes généraux réitèrent les normes relatives aux droits humains qui sont énoncées dans les textes juridiques et normatifs internationaux et du Conseil de l'Europe. Ils fournissent un cadre général destiné à guider la mise en œuvre et l'interprétation de la recommandation et des principes figurant dans son annexe pour les questions de fond et de procédure.

### ***Intérêt supérieur de l'enfant***

54. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE, toutes les procédures administratives et judiciaires ainsi que les modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation devraient garantir le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et dûment pris en considération. La considération particulière se réfère à une considération primordiale ou à la considération primordiale, conformément au droit national. L'intérêt supérieur de l'enfant s'applique dans le droit substantiel et procédural, conformément aux principes généraux énoncés dans les normes internationales et du Conseil de l'Europe, et dans les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*.

### ***Droit d'être entendu***

55. Conformément à l'article 12 de la CNUDE et aux *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, l'enfant a le droit d'être informé et consulté sur toutes les questions le concernant, et il convient d'accorder l'attention requise à son opinion, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le droit d'être entendu s'applique au contexte privé et familial, aux contacts de l'enfant avec les prestataires de services, ainsi que dans le cadre de procédures administratives et judiciaires, et de modes alternatifs de résolution des différends (voir parties III sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et IV sur le droit d'être entendu).

### ***État de droit***

56. Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* énoncent les principes généraux d'accès à la justice et d'État de droit spécialement à l'égard des enfants : « Tous les éléments des garanties procédurales, tels que les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne

devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives »<sup>30</sup>.

57. Les lignes directrices orientent les États membres pour qu'ils veillent à ce que les procédures judiciaires concernant des enfants respectent et garantissent les droits de ces derniers, tout en se montrant sensibles aux besoins et à toute vulnérabilité de l'enfant à titre individuel. Elles fournissent des orientations sur les mesures appropriées pour garantir et respecter les droits de l'enfant dans les procédures judiciaires, sans minimiser ou nier les normes d'une procédure régulière sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple la protection d'un enfant contre l'exposition à des procédures administratives ou judiciaires ne devrait pas être un prétexte pour lui refuser son droit de participer à la procédure. Chaque fois que l'intérêt supérieur d'un enfant semble contredire les normes de procédure régulière centrées sur les adultes, les États membres devraient veiller à adapter ces normes aux besoins des enfants.

58. Les États membres devraient veiller à ce que tous les enfants bénéficient d'un droit d'accès intégral et sans condition à la justice conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le contexte des procédures de séparation des parents, le droit de l'enfant d'accéder à la justice n'implique pas nécessairement le droit de l'enfant d'engager une procédure et de participer en tant que partie à la procédure, mais il s'applique, sous réserve des dispositions du droit national, dans les situations où un enfant a le sentiment que ses droits ont été enfreints ou violés, ou qu'ils ont été traités de manière inappropriée<sup>31</sup>. Le droit matériel et le droit procédural devraient être clairs, cohérents et applicables de manière à permettre aux familles de résoudre les problèmes qui se posent dans le contexte de la séparation des parents.

## **Dignité**

59. Le respect de l'inviolabilité de la dignité inhérente à l'enfant est un droit humain fondamental et le principe essentiel d'une justice adaptée aux enfants<sup>32</sup>. Il s'applique à tous les stades avant, pendant et après les procédures judiciaires

---

30. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, III.E.2.

31. *Ibid.*, III.E; B; D.

32. *Ibid.*, III.C.

et les modes alternatifs de résolution des différends. Les autorités compétentes et les professionnels intervenant dans les procédures et les modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la présente recommandation devraient traiter les enfants avec prudence, sensibilité et respect, et accorder une attention particulière au degré de maturité de l'enfant, à sa situation personnelle et à ses besoins spécifiques.

### **Réactivité**

60. La priorité devrait être accordée aux procédures concernant des enfants. Celles-ci devraient être considérées comme urgentes et être menées à leur terme sans retard injustifié, dans le respect de la primauté du droit<sup>33</sup>. Lorsque les systèmes judiciaires des États membres prévoient des tribunaux spécialisés dans les affaires familiales, qui sont chargés exclusivement de procédures civiles concernant des enfants, le principe de priorisation peut être considéré comme implicite au sein de la juridiction spécialisée. Les principes de réactivité et de diligence exceptionnelle s'appliquent indépendamment de toute spécialisation de la juridiction.

61. La réactivité et la diligence exceptionnelle sont des principes généraux à tous les stades de la procédure en droit de la famille, afin d'éviter tout risque de conséquences négatives<sup>34</sup>. Elles s'appliquent également à tous les stades de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant : l'évaluation du dossier, la prise de décisions, y compris d'urgence ou provisoire, et la mise en œuvre. Une prise de décisions et une mise en œuvre rapides sont également essentielles pour apporter à l'enfant clarté et stabilité, et pour éviter que les différends et conflits familiaux ne perdurent ou ne s'aggravent au fil du temps, et, par conséquent, pour prévenir ou réduire les préjudices infligés à l'enfant.

62. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît qu'un retard dans la procédure risque de trancher le litige par un fait accompli, dans certains cas avant même que le tribunal ait entendu la cause. Un respect effectif du droit à la vie privée et familiale requiert que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps<sup>35</sup>.

63. La situation d'un enfant est dynamique et en constante évolution en raison de son développement et de ses capacités évolutives. Par conséquent,

---

33. *Ibid.*, IV.D.4.

34. *Ibid.*, IV.D.4.51.

35. *Cour, Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 211-212.

dans le cadre d'une procédure judiciaire, les décisions concernant les enfants peuvent devoir être révisées et adaptées même dans un court laps de temps, y compris lors de la phase de mise en œuvre ou d'exécution des décisions (voir partie VI sur le déroulement de la procédure de séparation des parents, sous-parties sur les mesures d'urgence et les mesures provisoires, et la mise en œuvre et exécution).

64. La réactivité est pertinente pour tous les enfants, quel que soit leur âge, et peut constituer une considération spécifique pour les jeunes et très jeunes enfants, ainsi que pour les adolescents. Les décideurs devraient tenir compte de la manière dont une décision peut profiter à l'enfant dans une situation spécifique à l'instant T ainsi qu'à moyen et long terme, mais aussi de la façon dont l'enfant perçoit le temps.

65. Dans certaines circonstances, des retards peuvent s'expliquer par la nécessité de recueillir des informations, ce qui peut s'avérer chronophage lorsqu'une situation est du ressort de plusieurs instances – par exemple plusieurs administrations dans le cas des États décentralisés ou fédéraux ou dans les affaires transfrontalières. Pour prévenir et réduire au minimum les retards, les États membres devraient mettre au point des mécanismes de coopération et de communication effectifs permettant de faciliter toutes les étapes nécessaires à l'évaluation du dossier, à la prise de décision et, le cas échéant, à la mise en œuvre ou à l'exécution.

### ***Non-discrimination***

66. Les droits de l'enfant devraient être garantis sans aucune discrimination fondée sur quelque motif que ce soit comme le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la « race »<sup>36</sup>, la couleur, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, le handicap, la naissance, l'immigration ou toute autre caractéristique personnelle ou autre situation de l'enfant, de

---

36. Concernant l'utilisation de la terminologie, comparer, *mutatis mutandis*, l'explication fournie dans la Recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine : « Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, comme le fait la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), les théories fondées sur l'existence de différentes « races ». Toutefois, dans ce document, il utilise le terme « race » afin d'éviter que les personnes qui sont généralement et faussement perçues comme « appartenant à une autre race » soient exclues de la protection prévue par cette recommandation ».

ses parents ou des titulaires de responsabilités parentales, ou de tout autre membre pertinent de la famille<sup>37</sup>.

67. L'article 2, paragraphe 2, de la CNUDE oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

68. Outre une protection juridique effective contre la discrimination, des mesures préventives et proactives peuvent s'avérer nécessaires pour soutenir les enfants et les parents en situation de vulnérabilité<sup>38</sup>.

### ***Droit au respect de la vie privée et familiale***

69. Conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États membres devraient garantir le respect de la vie privée et familiale des enfants, des parents et de tout autre titulaire de la responsabilité parentale, ainsi que des autres membres de la famille concernés par les procédures et mesures relevant du champ d'application de la recommandation (voir partie VIII sur les dispositions diverses, sous-partie sur la protection des données).

70. Le droit au respect de la vie privée et familiale est un élément d'une justice adaptée à l'enfant et un droit fondamental de celui-ci. Il s'applique avant, pendant et après les procédures administratives et judiciaires ou les modes alternatifs de résolution des différends. Le respect effectif de ce droit est essentiel pour la protection de la dignité de l'enfant<sup>39</sup>.

71. Le droit à la vie familiale revêt une importance particulière dans les procédures de séparation des parents. La Cour européenne des droits de

---

37. CNUDE, article 2. Convention européenne des droits de l'homme, article 14, et Protocole n° 12 à la Convention. Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention, Interdiction de la discrimination », mis à jour en 2025.

38. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Implementation handbook for the Convention on the Rights of the Child*, Édition entièrement révisée, 2002, p. 19

39. CNUDE, article 16. Convention européenne des droits de l'homme, article 6. Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223, Convention 108 +). *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, pp. 22 et 82. CRC, Observation générale n° 24 (2019), *op. cit.*, par. 66 à 71.

l'homme a établi que la jouissance mutuelle par le parent et l'enfant de la compagnie de l'autre est un élément fondamental de la vie familiale, même lorsque la relation entre les parents est rompue<sup>40</sup>. En outre, la Cour a souligné l'intérêt légitime et à long terme des enfants à développer et à maintenir un lien avec leurs parents<sup>41</sup>, et que « rompre ces liens revient à couper l'enfant de ses racines »<sup>42</sup>. Par conséquent, en l'absence de circonstances exceptionnelles, les autorités publiques doivent tout mettre en œuvre pour préserver les relations personnelles<sup>43</sup>. Une limitation sérieuse des droits parentaux ne devrait être ordonnée que pour des raisons liées aux compétences parentales du parent concerné et devrait toujours servir l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>44</sup>. Une rupture totale des relations personnelles ne peut être justifiée que dans des circonstances exceptionnelles, et les autorités compétentes devraient toujours examiner si des moyens moins restrictifs peuvent permettre d'atteindre l'objectif de protection de l'enfant.

### III. Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

72. La CNUDE dispose que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (article 3, paragraphe 1). En tant que principe général de la CNUDE, l'article 3, paragraphe 1, crée un cadre juridique contraignant applicable à toutes les décisions concernant les enfants prises par les autorités publiques relevant du pouvoir judiciaire, administratif ou législatif, ainsi que par les institutions publiques ou privées apportant des services aux enfants et aux familles<sup>45</sup>. En

---

40. Entre autres autorités: Cour, *Elsholz c. Allemagne* [GC], n° 25735/94, par. 43, 13 juillet 2000; *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, par. 50, série A n° 290; *Kosmopoulou c. Grèce*, n° 60457/00, par. 47, 5 février 2004; *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, n° 4694/03, par. 19, 6 avril 2010; *Mitrova et Savik c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 42534/09, par. 82, 11 février 2016; *Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 53565/13, par. 57, 16 avril 2015; *Kacper Nowakowski c. Pologne*, n° 32407/13, par. 70, 10 janvier 2017 (ci-après *Kacper Nowakowski c. Pologne*, 2017).

41. Cour, *Krivošej c. Serbie*, n° 42559/08, par. 54, 13 avril 2010; *Felbab c. Serbie*, n° 14011/07, par. 69, 14 avril 2009.

42. Cour, *Vojnity c. Hongrie*, n° 29617/07, par. 40, 12 février 2013.

43. Cour, *Kacper Nowakowski c. Pologne*, *op. cit.*, par. 75.

44. Par exemple le fait qu'un parent ne respecte pas les tribunaux n'est pas une justification suffisante: Cour, *Zawadka c. Pologne*, n° 48542/99, par. 60-61, 23 juin 2005.

45. CRC, Observation générale n° 5 (2003), *op. cit.* par. 12.

tant que principe fondamental d'une justice adaptée aux enfants<sup>46</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un principe directeur de toute procédure de droit de la famille dans les États membres du Conseil de l'Europe.

73. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait également guider les décisions et mesures prises par des tiers en vertu de la CNUDE. L'article 18, paragraphe 1, dispose que les parents et les représentants légaux, auxquels incombe au premier chef la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement, doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

74. Compte tenu de son importance comme principe général applicable dans les sphères publique et privée, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être évalué de manière adéquate dans les situations et procédures de séparation des parents.

75. Les principes applicables à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant sont communs à toutes les procédures de prise de décision relevant du champ d'application de la recommandation, que cette évaluation soit le fait d'une autorité compétente, telle qu'un tribunal, un organe administratif ou un prestataire de services, ou d'acteurs privés, comme les parents.

76. L'objectif global de cette évaluation consiste à obtenir une vision approfondie, fiable et complète de la situation de l'enfant qui servira de fondement à toute prise de décisions, afin d'assurer la réalisation complète et effective de tous les droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et la CNUDE, ainsi que son développement global, conformément aux orientations formulées par le CRC<sup>47</sup> (voir introduction, recommandations).

77. Les droits de l'enfant, tels qu'établis dans la Convention européenne des droits de l'homme et la CNUDE, leurs protocoles additionnels respectifs et d'autres normes internationales et du Conseil de l'Europe, définissent le cadre général de l'évaluation. Ils sont universels et s'appliquent à tous les enfants. Ils sont liés aux obligations des États membres et peuvent être invoqués et exécutés.

78. Si les droits de l'enfant sont universels, les besoins de l'enfant recouvrent non seulement les besoins universels de tous les enfants, mais aussi les besoins spécifiques et individuels. Les enfants sont susceptibles d'avoir besoin de

---

46. *Lignes directrices* du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), III.B.

47. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 4.

divers degrés de soutien pour être en mesure d'exercer leurs droits en toute égalité, y compris d'un soutien individuel spécifique.

79. L'évaluation de l'intérêt supérieur vise à mettre en évidence les besoins de l'enfant comme fondement de la prestation de services et de l'adoption de mesures nécessaires à la garantie des droits de chaque enfant, sans discrimination. Pour répondre aux besoins de l'enfant et garantir ses droits, l'évaluation de son intérêt supérieur est donc toujours une évaluation individuelle qui prend dûment en considération les circonstances de l'espèce, l'âge de l'enfant, son degré de maturité, le développement de ses capacités et tout autre élément pertinent.

80. Dans le cadre de procédures administratives et judiciaires, l'évaluation de l'intérêt supérieur prend une dimension non seulement matérielle, mais aussi procédurale. La Cour européenne des droits de l'homme a observé qu'en principe les juridictions nationales sont tenues d'apprécier les éléments qui leur sont présentés, notamment les modalités d'établissement des raisons pertinentes. Consciente de l'intérêt prépondérant de l'enfant dans le processus décisionnel, la Cour a aussi noté, toutefois, que les autorités nationales doivent se livrer à un examen minutieux de la situation familiale et à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille. Pour permettre cet exercice de mise en balance, l'évaluation de l'affaire doit tenir compte de toute une série d'éléments, d'ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical. La Cour a souligné l'importance d'évaluer une affaire avec diligence, compte tenu de la dynamique de la situation et des nouvelles preuves susceptibles d'émerger pendant la procédure<sup>48</sup> (voir parties II sur les principes généraux, sous-partie sur la réactivité, et VI sur le déroulement de la procédure de séparation des parents, sous-partie sur le réexamen de la décision). L'évaluation des éléments factuels et de preuve de l'espèce constitue le fondement sur lequel le tribunal national rend sa décision, fournissant des motifs suffisants à l'appui de sa décision<sup>49</sup>.

81. Plusieurs États membres ont établi une liste de facteurs dans leur législation nationale, que les autorités compétentes sont tenues de prendre en considération lorsqu'elles prennent des décisions pour l'intérêt supérieur de

---

48. Cour, *Haddad c. Espagne*, op. cit., par. 61 et 63, 18 juin 2019. *Strand Lobben et autres c. Norvège*, op. cit., par. 213, 220 et 224.

49. Cour, *B.B. et F.B. c. Allemagne*, nos 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013.

l'enfant<sup>50</sup>. La recherche a permis de montrer que les critères juridiquement contraignants dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant sensibilisent les décideurs à la complexité de cette évaluation et la rattachent aux droits spécifiques de l'enfant, tout en réduisant la marge d'appréciation des décideurs en la matière<sup>51</sup>. Dans son Observation générale n° 14, le CRC dresse également une liste de facteurs pour guider l'évaluation de l'intérêt supérieur, en soulignant que ces facteurs doivent être considérés comme non exhaustifs et non hiérarchisés<sup>52</sup>.

82. La recommandation énumère les facteurs pertinents qui devraient être pris en considération dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui traduisent les droits de l'enfant consacrés par la CNUDE. Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Il ne s'agit pas non plus d'une liste figée et elle n'impose ni hiérarchie ni classement des droits en termes d'importance. La pertinence des facteurs peut varier selon les circonstances de l'espèce.

83. Plusieurs facteurs traduisent la vision selon laquelle les obligations de l'État et les responsabilités et devoirs des parents et autres tiers conformément à la CNUDE sont étroitement liés<sup>53</sup>.

84. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait tenir compte de l'âge de l'enfant, de son degré de maturité et du développement de ses capacités, tout en reconnaissant que ses besoins physiques, affectifs, cognitifs et sociaux évoluent au fur et à mesure qu'il grandit. Conformément à l'article 5 de la CNUDE, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait établir les faits pertinents permettant de garantir les droits, les devoirs et responsabilités qu'ont les parents de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés compte tenu du développement de ses capacités à faire preuve d'une réflexion et d'un comportement autonomes, de discernement et d'une aptitude à la décision.

---

50. Voir par exemple : Autriche, Code civil général, par. 138. Finlande, loi relative à la protection de l'enfance (417/2007), chapitre 1, article 4(2). Irlande, loi de 2015 sur l'enfant et les relations familiales, Aide sociale à l'enfance (loi de modification) 2022. Roumanie, loi n° 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Espagne, loi sur la protection juridique des mineurs de 1996, article 2.

51. Skivenes M. et Sørdsdal L. M., «*The child's best interest principle across child protection jurisdictions*», in Falch-Eriksen A. et Backe-Hansen E. (éd.), *Human Rights in Child Protection*, Palgrave Macmillan, 2018, pp. 59-88.

52. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, chapitre IV.B, V.A.1 et par. 44. Voir aussi : Sormunen M. (éd.), *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2017, p. 149.

53. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, 3<sup>e</sup> édition révisée, UNICEF, 2007, pp. 40 et 41.

La prise en considération de l'âge de l'enfant et l'évaluation de son degré de maturité et du développement de ses capacités revêtent une importance transversale ; la prise en compte de ces facteurs aura en effet une incidence sur l'évaluation des autres facteurs en jeu et permettra la participation appropriée de l'enfant à l'évaluation de son intérêt supérieur et aux procédures ou modes concernés (voir partie IV sur le droit d'être entendu).

85. Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion et à ce que celle-ci soit entendue et dûment prise en considération, conformément à l'article 12 de la CNUDE et aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*. Ce facteur traduit la notion de capacité pour agir des enfants, sans leur imposer une obligation ou un pouvoir de décision ni restreindre la responsabilité et le devoir qu'ont les parents de leur apporter les soins, la protection, l'orientation et les conseils appropriés, conformément à l'article 5 de la CNUDE. Le CRC souligne que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit d'être entendu (articles 3, paragraphe 1, et 12 de la CNUDE) sont complémentaires : « Le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième fournit la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur »<sup>54</sup> (voir partie IV sur le droit d'être entendu).

86. Les autorités compétentes et les professionnels chargés d'entendre les enfants dans les procédures et modes relevant du champ d'application de la recommandation devraient être en mesure de s'appuyer sur des outils appropriés pour encadrer toute conversation avec l'enfant. Ces outils devraient être adaptés aux besoins des enfants à différents âges et degrés de maturité, ainsi qu'aux besoins spécifiques et aux vulnérabilités propres à l'enfant, par exemple aux enfants handicapés, aux enfants victimes de violence ou d'exploitation, et les enfants qui ont besoin de services d'interprétation ou de médiation culturelle. Les parents peuvent avoir besoin d'aide pour recueillir l'opinion de leur enfant et la prendre dûment en considération dans leurs décisions et leurs actes.

87. Lorsque la législation nationale conditionne le droit de l'enfant d'être entendu à sa capacité de discernement, les agents publics et les professionnels devraient être en mesure de s'appuyer sur des outils et méthodes appropriés

---

54. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 43. Voir aussi Observation générale n° 12 (2009), *op. cit.*, par. 70.

pour évaluer cette dernière. Ces outils devraient se fonder sur les preuves du développement de l'enfant et faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour réguliers (voir partie IV sur le droit d'être entendu).

88. Dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de mener une évaluation de la situation sociale et familiale afin de déterminer l'opportunité de préserver l'environnement familial et social de l'enfant et, en particulier, l'avantage pour ce dernier d'être en mesure d'entretenir des relations significatives avec chacun de ses parents, ses frères et sœurs (y compris les demi-frères et les demi-sœurs, voir définitions, paragraphe 52), d'autres membres de la famille et toute autre personne importante pour lui, comme ses amis et ses pairs. Afin de statuer sur ce qui rend une relation significative et sur le temps que l'enfant devrait pouvoir passer avec chacun de ses parents ou avec toute autre personne concernée pour entretenir une telle relation, il convient de s'appuyer sur les circonstances de l'espèce et l'intérêt supérieur de l'enfant. Compte tenu du droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles et familiales directes et régulières, l'évaluation devrait également viser à mettre en lumière tout obstacle à une relation significative, qu'il s'agisse d'obstacles pratiques, logistiques, financiers ou autres, et rechercher les possibilités d'éliminer ces derniers dans toute la mesure du possible.

89. Une évaluation des capacités parentales fera ressortir la volonté et la capacité de chaque parent ou d'autres personnes de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins, y compris la volonté de permettre des relations personnelles significatives entre l'enfant et l'autre parent ou d'autres personnes importantes pour l'enfant. Cette évaluation devrait permettre aux décideurs de concevoir des services de soutien appropriés pour renforcer la capacité des parents à s'occuper de l'enfant et à répondre à ses besoins dans l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation devrait indiquer dans quels cas il peut être approprié pour l'autorité compétente d'exiger des parents qu'ils utilisent des services conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle devrait également aider à évaluer la capacité et la volonté des parents de partager la responsabilité parentale dans le cadre d'un accord de coparentalité, et contribuer à mettre en évidence toute tentative d'influer abusivement sur la relation entre l'enfant et l'autre parent, ainsi que tout conflit de loyauté en résultant.

90. La volonté et la capacité de chaque parent de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins devraient être évaluées sans discrimination d'aucune sorte et en tenant dûment compte des obligations de l'État, en vertu de la CNUDE, d'aider les parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe

d'élever l'enfant et de veiller à son bien-être conformément à ses besoins spécifiques et individuels.

91. Il peut être nécessaire d'accorder une attention particulière aux motifs de discrimination et d'adopter des mesures volontaristes pour prévenir la discrimination à l'égard des parents dans différents cas : si les parents ont une maladie chronique ou un handicap, y compris des troubles cognitifs ; s'il s'agit de personnes étrangères, en situation régulière ou non, ou d'apatrides ; s'ils appartiennent à des groupes minoritaires, notamment du fait de leur religion ou de leur couleur de peau ; s'ils sont touchés par la pauvreté, ou encore s'ils sont exposés à un risque de discrimination en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle.

92. L'évaluation de l'éducation et des soins précédemment dispensés à l'enfant devrait permettre de comprendre les expériences de l'enfant et de la famille, pertinentes pour la prise de décision. Cette compréhension des expériences de l'enfant et de la famille peut en effet être essentielle pour identifier les besoins (y compris spécifiques) ou vulnérabilités ancrés dans le passé, tout aspect ou événement passé qui continue à nourrir un conflit familial, des antécédents de violence, de maltraitance ou de négligence d'un enfant, ou de violence ou de maltraitance commise par ou contre un parent, ainsi que les relations avec des personnes qui ont compté pour l'enfant, les personnes de confiance possibles et toute source de protection importante pour l'enfant et la famille, qui devrait être maintenue ou (ré)activée pour apporter un soutien au cours de la séparation et ultérieurement.

93. L'évaluation de l'éducation et des soins précédemment dispensés à l'enfant peut montrer dans quelle mesure les besoins et les droits de l'enfant, ainsi que les droits et les responsabilités de chaque parent, ont été satisfaits et respectés dans le passé. Si la garantie de continuité et de stabilité pour l'enfant est un principe important<sup>55</sup>, il s'agit d'un principe qui s'applique aux situations jugées conformes aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela ne devrait pas servir de prétexte pour renforcer ou prolonger des situations créées par le simple écoulement du temps et dans lesquelles un enfant est privé d'un droit ou son besoin reste insatisfait, par exemple lorsqu'un très jeune enfant a été privé de la possibilité de développer des liens affectifs avec ses deux parents. L'évaluation devrait donc viser à identifier toute mesure propre à garantir la continuité et la stabilité, ainsi qu'à remédier à toute situation, conformément aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne la rectification

---

55. CRC, Observation générale n° 14 (2013) *op. cit.*, par. 84.

de situations passées contraires aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple lorsque les relations personnelles entre un parent et un ou plusieurs enfants ont été entravées, la Cour européenne des droits de l'homme explique qu'il peut être nécessaire d'adopter des mesures préparatoires ou progressives pour rétablir les relations personnelles<sup>56</sup>. Lorsque l'évaluation identifie de telles situations, elle devrait rassembler les faits nécessaires pour conseiller l'autorité compétente sur les mesures préparatoires ou progressives appropriées.

94. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait également avoir pour objet de déterminer le degré de protection et de sécurité de l'enfant, et tout incident ou risque de violence le concernant ou concernant un autre membre de la famille, l'objectif étant d'assurer une éducation non violente et une protection effective de l'enfant, en application de l'article 19 de la CNUDE. Toute violence exercée au sein de la famille, y compris les châtiments corporels<sup>57</sup>, la violence domestique, la violence fondée sur le genre ou la violence sexuelle, est préjudiciable à l'enfant au moment où elle survient ainsi qu'à moyen et long terme. Elle porte atteinte à sa santé, à son bien-être et à son développement. Lorsque des actes ou des risques de violence sont identifiés, il convient d'orienter la famille vers les services de protection de l'enfance et d'en aviser les services répressifs en application de la législation nationale, que la violence soit dirigée contre l'enfant ou contre un autre membre de la famille. Il en va de même pour tout préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement<sup>58</sup>.

95. La Convention d'Istanbul définit la violence domestique comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (article 3.b). En cas de

---

56. Cour, *R.I. et autres c. Roumanie*, n° 57077/16, 2018, 4 décembre 2018; *Milovanović c. Serbie*, *op. cit.*; *Hokkanen c. Finlande*, 23 septembre 1994, par. 58, Série A, n° 299-A; *D. c. Pologne*, n° 8215/02, par. 11, 14 mars 2006; *Costreie c. Roumanie*, n° 31703/05, par. 84, 13 octobre 2009; *Gluhaković c. Croatie*, n° 21188/09, par. 57, 12 avril 2011; *Z.J. c. Lituanie*, n° 60092/12, par. 99, 29 avril 2014; *Bondavalli c. Italie*, n° 35532/12, par. 72, 17 novembre 2015; *A.V. c. Slovénie*, n° 878/13, par. 74, 9 avril 2019; *Olindraru c. Roumanie*, n° 1490/17, par. 57, 19 mars 2019.

57. CRC, Observation générale n° 8 (2006), *op. cit.*, par. 11.

58. Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, 2023, par. I.2.

violence domestique, les enfants sont réputés en être victimes, peu importe que l'acte violent soit dirigé contre l'enfant ou qu'il soit témoin d'une telle violence entre les parents ou d'autres membres de la famille<sup>59</sup>. Dans les États membres qui ont ratifié la convention d'Istanbul, la Convention européenne des droits de l'homme doit être interprétée à la lumière de ses dispositions<sup>60</sup>.

96. L'évaluation de la vulnérabilité d'un enfant et de ses parents devrait faire ressortir les risques, obstacles et menaces les concernant, afin d'en mesurer l'ampleur. Elle devrait faire de même pour les éventuelles sources de soutien, de protection et de résilience, susceptibles de parer et remédier aux risques, et de prévenir ou réduire le préjudice pour l'enfant. Le soutien et la protection peuvent être activés par des acteurs publics ou privés et, le cas échéant, au sein de la famille de l'enfant, grâce à des réseaux de soutien et à des prestataires de services de proximité. Lorsqu'une autorité compétente est chargée de l'évaluation, tout risque mis en évidence dans le cadre de l'évaluation ainsi que la cartographie des services de soutien et de protection disponibles devraient faire partie des documents fournis aux décideurs dans le cas d'espèce.

97. L'article 6 de la CNUDE, qui énonce le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, est considéré comme un principe général de la convention<sup>61</sup>. Le CRC interprète le développement comme un « concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social »<sup>62</sup>.

98. Les besoins de l'enfant concernant son développement physique et psychologique dépendent de son âge et de son degré de maturité, de sa situation et de ses besoins ou vulnérabilités spécifiques. Ils sont en constante évolution au fur et à mesure que l'enfant grandit et développe ses compétences et ses capacités, et qu'il interagit avec son environnement physique et social. Ils sont différents pour les nouveau-nés et les enfants en bas âge<sup>63</sup>, les adolescents<sup>64</sup> et les enfants qui s'orientent progressivement vers l'âge adulte et la vie indépendante. Le CRC définit dès lors l'intérêt supérieur de l'enfant comme un « concept dynamique nécessitant une évaluation adaptée au

---

59. Conseil de l'Europe, [Violence domestique](#); Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « Convention d'Istanbul »), dépliant « [Droits des enfants](#) ».

60. Cour, *I.M. et autres c. Italie*, n° 25426/20, 10 novembre 2022.

61. CRC, Observation générale n° 5 (2003), *op. cit.*, par. 12.

62. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, note 2.

63. CRC, Observation générale n° 7 (2005), *op. cit.*

64. CRC, Observation générale n° 20 (2016), *op. cit.*

contexte spécifique»<sup>65</sup> (voir parties II sur les principes généraux, sous-partie sur la réactivité, et VI sur le déroulement de la procédure de séparation des parents, sous-parties sur le réexamen de la décision).

99. Chaque enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24 de la CNUDE). L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »<sup>66</sup>. L'évaluation de la santé de l'enfant vise à identifier ses besoins – généraux et spécifiques – afin de veiller à sa santé et à son bien-être, à ses soins de santé et à sa prise en charge médicale, y compris en ce qui concerne la nutrition, l'hygiène et la salubrité du lieu de vie, les soins de santé préventifs, les soins dentaires, les soins de santé sexuelle et génésique, les soins de santé mentale, ainsi que les besoins de soutien psychologique, affectif ou psychosocial.

100. Il convient d'évaluer l'éducation de l'enfant pour veiller à son accès complet et effectif à un enseignement préscolaire, primaire et supérieur de qualité, à la formation professionnelle et à l'enseignement formel et informel, conformément au droit de l'enfant à l'éducation et aux buts de l'éducation visés aux articles 28 et 29 de la CNUDE, et compte tenu de tout besoin spécifique ou vulnérabilité propre à l'enfant<sup>67</sup>.

101. L'article 8 de la CNUDE énonce le droit de l'enfant à l'identité. L'identité de l'enfant recouvre la prise en compte du nom, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, de l'origine nationale et culturelle, de la langue, de la religion ou de la spiritualité de l'enfant, ou de toute autre caractéristique de l'enfant que l'autorité compétente juge pertinente. À cet égard, le CRC fournit des explications complémentaires dans son Observation générale n° 14 : « L'identité de l'enfant englobe des éléments comme le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité. Les enfants et les jeunes ont en commun des besoins fondamentaux universels, mais la manière dont ils expriment ces besoins dépend d'un large éventail de facteurs physiques, sociaux et culturels, notamment du développement de leurs capacités. Le droit de l'enfant de préserver son identité est garanti par la Convention (art. 8) et doit être respecté et pris en considération lors de l'évaluation de son intérêt supérieur. (...) La préservation des valeurs et traditions religieuses et culturelles en tant qu'éléments constitutifs de l'identité

---

65. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 1.

66. OMS, *Constitution de l'Organisation mondiale de la santé*, 1946, préambule.

67. CRC, Observation générale n° 1 (2001), *CRC/GC/2001/1*, 17 avril 2001.

de l'enfant doit être prise en considération, mais il n'en demeure pas moins que certaines pratiques non conformes aux droits visés par la Convention ou incompatibles avec ces droits ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'identité culturelle ne saurait excuser ou justifier que les décisionnaires et les autorités perpétuent des traditions et valeurs culturelles déniaient à l'enfant des droits garantis par la Convention »<sup>68</sup>.

102. Les décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant devraient tenir compte des activités quotidiennes de l'enfant et de ses loisirs, telles que les activités récréatives, l'art et le sport. Il convient donc d'évaluer ces activités. L'article 31 de la CNUDE contraint les États parties à respecter et à promouvoir le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, et le droit de participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie culturelle et artistique, ainsi qu'à des activités de loisirs et récréatives propres à son âge<sup>69</sup>. Il est important de permettre à l'enfant de poursuivre de telles activités avant, pendant et après la séparation des parents afin d'assurer la continuité et la stabilité de sa vie.

103. L'évaluation devrait déterminer tous les facteurs pertinents permettant aux décideurs de prévoir l'incidence de la décision sur l'enfant dans l'immédiat et à moyen et long terme et, par conséquent, d'en évaluer les conséquences pratiques sur l'enfant. Lorsqu'une autorité compétente prend une décision, l'évaluation devrait être menée avec une diligence exceptionnelle et, dans la mesure du possible, apporter des informations, faits et preuves précis et fiables ayant été vérifiés dans le cas d'espèce. Les documents à l'appui des conclusions de l'évaluation sont importants pour établir des données de référence permettant d'évaluer l'incidence de la décision à court, moyen et long terme (voir ci-dessus la liste non exhaustive et non hiérarchisé de facteurs, et l'évaluation individuelle en application de la CNUDE).

104. Pour le CRC, « [I]es divers éléments pris en considération pour évaluer l'intérêt supérieur dans un cas donné et les circonstances qui lui sont propres peuvent être en conflit. [...] Dans une telle éventualité, les divers éléments devront être mis en balance pour dégager la solution répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants. Lors de la mise en balance des divers éléments, il faut avoir à l'esprit que l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ont pour objet d'assurer la jouissance pleine et effective

---

68. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 55-57.

69. CRC, Observation générale n° 17 (2013), *op. cit.*

des droits reconnus par la Convention et ses Protocoles facultatifs et le développement global de l'enfant »<sup>70</sup>.

105. Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* prévoient que, dans les procédures dans lesquelles plusieurs enfants sont concernés ou susceptibles de l'être, l'intérêt supérieur de chaque enfant devrait être évalué individuellement<sup>71</sup>. Cela peut notamment être le cas lorsqu'un enfant a des frères et sœurs, ou des demi-frères et demi-sœurs, au sein d'une même famille, peu importe que les enfants vivent ensemble ou non. Lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à des décisions différentes pour chaque enfant, et que les enfants vivent dans le même ménage ou dans les mêmes conditions, ces différences doivent être justifiées par un raisonnement transparent fondé sur les évaluations effectuées (voir partie IV sur le droit d'être entendu).

106. Lorsqu'une autorité compétente statue sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la situation de ce dernier et de sa famille devrait être évaluée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels formés, sous le contrôle approprié des autorités compétentes, lorsque les circonstances de l'affaire le justifient<sup>72</sup>.

107. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes puissent faire appel aux services concernés et solliciter l'expertise requise en matière d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut se justifier notamment dans les situations très conflictuelles, dans les situations de violences domestiques ou fondées sur le genre, mais aussi dans les cas où l'autorité compétente constate que l'enfant, l'un de ses parents ou ses deux parents ont besoin du soutien de divers professionnels. L'autorité compétente devrait ainsi être en mesure de mobiliser des services coordonnés.

108. Des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels peuvent fournir une assistance importante dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, les États membres sont encouragés à mettre en place de tels services pour procéder à des évaluations de l'intérêt supérieur et, le cas échéant, à des évaluations et des examens de suivi, qui sont adaptés aux circonstances des affaires de droit privé, comme les études de cas, les centres de justice familiale,

---

70. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 81-82.

71. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010) III.B.3.

72. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 64, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, (2010) IV.5.

les centres de justice ou centres de justice adaptés aux enfants, inspirés du modèle Barnahus (Maison des enfants)<sup>73</sup>.

109. La mise en œuvre de méthodes, modèles ou centres de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels appropriés devrait être prévue par la loi ou les politiques, ou institutionnalisée au moyen de protocoles de coopération ou d'autres accords appropriés visant à régler la coopération des autorités compétentes et des professionnels intervenant pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et pour fournir des services dans les situations de séparation des parents.

110. Lorsqu'un parent ou un enfant est en situation de handicap ou souffre d'une maladie chronique, des aménagements appropriés devraient être mis en place pour permettre sa participation réelle et effective à la procédure ou au processus. Ces aménagements peuvent comprendre le fait de faciliter l'accès physique et les transports, l'offre de services d'interprétation, de mettre à disposition les documents nécessaires dans un langage facilement compréhensible, d'assurer l'accès à des représentants (juridiques) spécialement formés, à des médiateurs et à d'autres professionnels compétents, ainsi que toute autre assistance appropriée. L'autorité compétente devrait évaluer les besoins spécifiques d'un parent ou d'un enfant dans chaque situation, le cas échéant, avec l'aide de professionnels qualifiés.

111. Dans toutes les situations de séparation des parents, le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents devrait être considéré comme un principe requérant une attention particulière lors de la prise de décisions sur la garde et les relations personnelles au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut nécessiter de prendre en compte le droit et le besoin de l'enfant de pouvoir développer une relation significative avec chaque parent. Dans le cas de très jeunes enfants, la fréquence et la durée de ces contacts peuvent évoluer progressivement. Lorsqu'un parent ou un enfant a des besoins spécifiques en raison d'un handicap, d'une vulnérabilité ou de tout autre facteur, ou lorsque les membres de la famille sont séparés par une longue distance, il convient d'accorder un soin particulier à déceler tout obstacle aux contacts et aux relations, et à identifier les mesures permettant d'y remédier, dans la mesure du

---

73. Greijer S. et Wenke D. « Barnahus : une odyssée européenne – Étude cartographique sur les modèles de justice pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants participant à la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans les États membres du Conseil de l'Europe », Conseil de l'Europe, 2023, p. 131 n° 10.

possible. La durée et les modalités des contacts et des relations entre l'enfant et chaque parent devraient être déterminées au cas par cas, en s'appuyant sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, et en tenant compte de la qualité et de la quantité des relations personnelles entre l'enfant et chaque parent.

112. Conformément aux principes et lignes directrices énoncés dans la recommandation et son annexe, ainsi qu'à l'Observation générale n° 14 du CRC, l'évaluation de l'intérêt supérieur devrait toujours être réalisée au cas par cas, dans le cadre d'une procédure individualisée, afin d'éviter que des présomptions générales concernant les enfants ou les parents prédéterminent les décisions prises dans une affaire.

113. Dans le cas des jeunes ou très jeunes enfants, l'âge ne devrait pas être le seul facteur déterminant les décisions relatives au droit de l'enfant d'établir et d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Les droits et les besoins de l'enfant au regard de son âge devraient être dûment évalués et pris en compte parallèlement à tous les autres facteurs pertinents dans le dossier.

114. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait identifier les cas dans lesquels des relations personnelles assistées ou encadrées, ou l'absence de relations personnelles, sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des relations personnelles sans surveillance avec un parent, notamment dans les cas où il existe des allégations ou soupçons selon lesquels le parent pourrait représenter un risque pour l'enfant ou lorsqu'il y a d'autres doutes sérieux quant à la qualité de la relation entre un parent et un enfant, ou lorsqu'un parent ou un enfant a besoin d'aide en raison d'une maladie ou d'un handicap, la possibilité de relations personnelles assistées ou encadrées entre l'enfant et le parent devrait être envisagée, selon ce qui est approprié dans les circonstances de l'espèce. À cette fin, les États membres devraient veiller à ce que les services appropriés soient disponibles et accessibles aux enfants et aux parents, compte tenu de leur situation, de leurs besoins et de leurs éventuelles vulnérabilités. Il incombe aux prestataires de services d'assistance ou à ceux qui encadrent les relations personnelles d'éliminer concrètement tout obstacle à l'accès et à l'utilisation de ces dispositifs, notamment en fournissant des services d'interprétation ou un transport approprié aux parents et aux enfants.

115. Cela s'applique également aux familles ayant des antécédents de violence, car les décisions relatives à la garde et au droit de visite dans ces cas

exigent un équilibre minutieux entre les différents droits et intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul exige que les incidents de violence, en particulier la violence domestique, soient pris en compte dans les décisions relatives aux droits de garde et de visite, afin de garantir que l'exercice de ces droits ne porte pas atteinte aux droits et à la sécurité du parent ou de l'enfant qui sont victimes de cette violence. Dans les cas de violence entre parents, une assistance pour l'exercice, la surveillance, la suspension ou la cessation du contact peut être requise.

#### **IV. Droit d'être entendu**

116. Le droit d'être entendu s'applique à toutes les procédures administratives ou judiciaires et aux procédures de modes alternatifs de résolution des différends entrant dans le champ d'application de la recommandation. L'article 12 de la CNUDE prévoit que l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Dans les procédures administratives ou judiciaires ainsi que dans les modes alternatifs de résolution des différends entrant dans le champ d'application de la recommandation, l'enfant devrait avoir la possibilité d'être entendu, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié (voir partie II sur les principes généraux, sous-partie sur le droit d'être entendu).

117. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne contient aucune exigence procédurale explicite, l'enfant doit être suffisamment associé à la prise de décisions relatives à sa vie familiale et privée. La Cour a souligné que, dans toute procédure judiciaire ou administrative ayant une incidence sur les droits des enfants découlant de l'article 8 de la Convention, on ne saurait dire que des enfants capables de discernement ont été suffisamment associés au processus décisionnel lorsqu'il ne leur a pas été donné la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur opinion. S'agissant des enfants d'un certain âge, la Cour est donc favorable à ce que le juge national les entende en personne dans toute procédure ayant une incidence sur leurs droits au titre de l'article 8<sup>74</sup>.

---

74. Cour, *M. et M. c. Croatie*, n° 10161/13, par. 181, 3 septembre 2015 ; *C. c. Croatie*, n° 80117/17, par. 78, 8 octobre 2020. Pour les instruments internationaux pertinents : *M.K. c. Grèce*, n° 51312/16, par. 91-92, 1<sup>er</sup> février 2018 ; *C. c. Croatie, op. cit.*, par. 76.

118. La Cour européenne des droits de l'homme a énoncé les principes généraux à l'origine dans l'affaire *Sahin c. Allemagne* pour accorder à l'enfant le droit d'être consulté et entendu lorsque son intérêt supérieur est évalué<sup>75</sup>. Selon l'âge et le degré de maturité de l'enfant concerné, les entretiens menés par des experts et les rapports subséquents communiqués aux juges et évoqués dans les décisions de justice peuvent s'avérer appropriés pour garantir le droit de l'enfant d'être entendu. Au fur et à mesure que les enfants gagnent en maturité et deviennent, avec le temps, capables de se forger leur propre opinion sur leurs relations personnelles avec leurs parents, les tribunaux devraient dûment prendre en considération leurs opinions et sentiments, ainsi que leur droit au respect de la vie privée<sup>76</sup>.

119. Le CRC note que la recherche a montré comment « le degré de compréhension des enfants n'est pas lié de manière uniforme à leur âge biologique »<sup>77</sup>. Dans son Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, le CRC « [...] décourage les États parties d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant »<sup>78</sup>. Il conseille aux États parties de présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et de reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer<sup>79</sup>. En particulier, lorsqu'un enfant prend l'initiative d'être entendu, un niveau de compréhension suffisant devrait être présumé<sup>80</sup>. Pour y parvenir, les autorités compétentes devraient évaluer au cas par cas le niveau de compréhension de l'enfant.

120. Lorsque la législation prévoit des limites d'âge en dessous desquelles un enfant n'est pas considéré comme ayant un niveau de compréhension suffisant pour exprimer son opinion, ces limites d'âge devraient faire l'objet d'un réexamen périodique. Ce réexamen peut porter sur la question de savoir si la limite d'âge continue de correspondre à un développement typique de l'enfant dans la société, compte tenu du fait que les enfants sont encouragés et ont pris l'habitude de participer à la vie familiale et que, conscients de leur droit, ils s'attendent à être entendus sur les questions qui les concernent et

---

75. Cour, *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, par. 70 et 72, 8 juillet 2001 ; *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], n° 31871/96, 11 octobre 2003-VIII (extraits).

76. Cour, *N.Ts. et autres c. Géorgie*, n° 71776/12, par. 72, 2 février 2016, contenant des références aux instruments internationaux pertinents.

77. CRC, Observation générale n° 12 (2009), *op. cit.*, par. 29.

78. *Ibid.*, par. 21.

79. *Ibid.*, par. 20.

80. *Lignes directrices* du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), exposé des motifs, par. 110.

exigent de l'être. Un examen peut également porter sur la manière dont les autorités compétentes appliquent les limites d'âge pertinentes dans la pratique, en particulier lorsque le droit national leur laisse une marge d'appréciation, et sur l'évolution éventuelle de la jurisprudence en la matière.

121. La diversité des approches choisies par les États membres suggère qu'il n'existe peut-être pas de critères objectifs pour fixer des âges minimaux dans le droit national afin de déterminer à partir de quel âge un enfant a le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure judiciaire<sup>81</sup>. La recherche a montré que les enfants sont capables de rendre précisément compte de leur expérience et de leur opinion dès le plus jeune âge, même si leur capacité à livrer un récit spontané et à résister aux questions suggestives évolue considérablement avec l'âge. Outre son âge et son degré de maturité, la capacité de l'enfant à faire des déclarations précises et fiables dans le cadre d'une procédure judiciaire dépend de plusieurs facteurs :

- a. un environnement adapté à ses besoins pour l'entretien ou l'audition ;
- b. des services de soutien avant, pendant et après l'audition, conformément à ses besoins et à son intérêt supérieur ; et
- c. la capacité de la personne qui l'interroge à obtenir des informations, ainsi que la volonté et la capacité de l'enfant de les divulguer<sup>82</sup>.

122. Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* soutiennent l'idée qu'il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être entendu dans une procédure administrative ou judiciaire le concernant<sup>83</sup>. La Recommandation [CM/Rec\(2012\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes

---

81. Voir Wenke D., « Instrument juridique relatif à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques en vue de limiter les responsabilités parentales ou de placer un enfant – Étude de faisabilité », Conseil de l'Europe, 2021, pp. 47-48.

82. Bruning M.R., *et al*, « Kind in process: van communicatie naar effectieve participatie [The child in proceedings: from communication to effective participation] », Meijer-reeks n° 335, Wolf Legal Publishers, Leiden, 2020. Lembrechts S., « Guide to good practice 2021 : recommendations based on the views of children and young people to professionals involved in international child abductions », Rapport de recherche financé par Le programme « Justice » de l'Union européenne, 2021. Lamb M. E., *et al*, « A Structured forensic interview protocols improve the quality and informativeness of investigative interviews with children: A review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol », *Child Abuse and Neglect*, vol. 31, 11-12, novembre-décembre 2007, Greenwood Village, pp. 1201-1231.

83. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, (2010) ; CRC, Observation générale n° 12 (2009), *op. cit.*

de moins de 18 ans insiste sur le fait que le droit des enfants d'être entendus s'applique sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit et qu'il n'y a pas de limite d'âge au droit pour un enfant d'exprimer librement son opinion<sup>84</sup>. Parallèlement, le fait de participer aux procédures et aux modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation et d'exprimer sa propre opinion sur les questions pertinentes est un droit, non un devoir de l'enfant<sup>85</sup>.

123. Lorsqu'un enfant a besoin d'assistance pour exprimer son opinion, cette aide devrait lui être fournie. Il devrait être entendu par l'intermédiaire d'un professionnel formé à cet effet s'il est établi que tel est son intérêt supérieur. Ces professionnels peuvent être des juges spécialement formés, des travailleurs sociaux, des psychologues pour enfants ou des personnes chargées de mener des entretiens médico-légaux qui sont spécialement formées pour interroger et entendre l'opinion des enfants dans le cadre d'une procédure judiciaire. Lorsqu'un enfant n'est pas en mesure de se forger une opinion ou de l'exprimer, par exemple en raison de son très jeune âge ou de ses capacités limitées, ces professionnels peuvent être chargés de transmettre le point de vue de l'enfant, le cas échéant et dans la mesure du possible. L'audition par un professionnel spécialement formé sur le point de vue de l'enfant devrait permettre de s'assurer que ce point de vue est pris en compte en plus des points de vue des (autres) parties à la procédure. L'avis d'un expert sur le point de vue de l'enfant peut se fonder sur une expertise du développement de l'enfant et des besoins des enfants à différents âges, y compris les besoins spécifiques pertinents dans le cas d'espèce.

124. Le CRC observe que « [l]e très bas âge de l'enfant ou sa situation de vulnérabilité (handicap, appartenance à un groupe minoritaire, migrant, par exemple) ne le prive pas du droit d'exprimer ses vues ni ne réduit le poids à leur attribuer lors de la détermination de son intérêt supérieur ». Il souligne en outre que les États membres devraient adopter des mesures spécifiques visant à garantir aux enfants en pareilles situations l'exercice de leurs droits sans discrimination. Ces mesures doivent faire l'objet d'« une évaluation individuelle qui réserve un rôle aux enfants eux-mêmes dans la prise de décisions et suppose d'apporter, au besoin, des aménagements raisonnables et un appui pour assurer leur pleine participation à l'évaluation de leur intérêt supérieur »<sup>86</sup>.

---

84. Recommandation [CM/Rec\(2012\)2](#).

85. *Lignes directrices* du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), IV.D.3.46.

86. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 54.

125. Pour être en mesure de se forger sa propre opinion et de décider s'il souhaite ou non exercer son droit d'être entendu, l'enfant a besoin de disposer d'informations adaptées à ses besoins. Il convient d'indiquer clairement à l'enfant et à ses parents que, si l'opinion de l'enfant est un facteur important qui sera dûment pris en considération lors de la prise de décisions, ce n'est pas le seul facteur, et la responsabilité de la décision finale ou du poids accordé à son opinion dans la décision finale ne lui incombe pas (voir partie V sur le droit d'être informé et assisté, sous-partie sur le droit d'être informé).

126. La Cour a noté que les vues de l'enfant ne sont pas forcément immuables et que son objection, qui doit être dûment prise en considération, ne suffit pas forcément à primer l'intérêt des parents, surtout sur la question des contacts réguliers avec l'enfant. Aucun pouvoir inconditionnel d'opposition ne devrait être accordé à l'enfant sans que d'autres facteurs soient pris en compte et qu'un débat soit conduit pour statuer sur son intérêt supérieur<sup>87</sup>. Lorsqu'un enfant s'oppose à des relations personnelles, les raisons de cette opposition devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et être traitées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>88</sup>.

127. Lorsqu'un enfant est entendu dans le cadre d'une procédure ou de processus relevant du champ d'application de la recommandation, la personne qui procède à son audition devrait l'informer qu'il ne lui sera pas demandé de faire des choix ou de prendre des décisions. Elle devrait ainsi lui expliquer :

- a. comment son opinion sera entendue, consignée par écrit et, le cas échéant, partagée ou communiquée aux parties à la procédure ou à tout autre acteur ;
- b. comment son opinion sera prise en considération et se verra accorder l'attention requise ; et
- c. comment son intérêt supérieur sera érigé en considération primordiale dans la prise de décisions.

128. Lorsque plusieurs enfants sont concernés par la procédure ou son issue, notamment dans le cas des frères et sœurs, chacun d'entre eux devrait avoir une véritable possibilité d'exprimer son point de vue séparément. Lorsque les enfants expriment le souhait d'être entendus ensemble, il peut être fait droit à leur demande en organisant leur audition au même endroit et en même temps. Bien que l'audition puisse prendre la forme d'une audition commune

---

87. Cour, *Zelikhha Magomadova c. Russie*, n° 58724/14, par. 116, 8 octobre 2019.

88. Cour, *K.B. et autres c. Croatie*, n° 36216/13, par. 144, 14 mars 2017.

des frères et sœurs, les autorités compétentes et les professionnels devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque enfant ait une possibilité réelle et effective de se forger une opinion et de l'exprimer, et à ce qu'il soit entendu individuellement, conformément à ses propres besoins.

129. La Cour européenne des droits de l'homme a observé que, compte tenu du développement des capacités de l'enfant et des circonstances particulières du cas d'espèce, les États membres devraient veiller à l'existence de divers mécanismes permettant d'entendre les enfants dans les procédures judiciaires ; cela pourrait comprendre le besoin de solliciter l'avis d'un expert pour rechercher s'il est possible, compte tenu de l'âge et du degré de maturité des enfants, de les auditionner au prétoire, au besoin avec l'assistance d'un psychologue spécialisé dans l'enfance<sup>89</sup>. La Cour a également souligné, eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités internes, qui sont mieux placées qu'elle, que les juridictions internes pouvaient raisonnablement estimer qu'il n'était pas approprié, compte tenu de l'avis de l'expert, d'entendre l'enfant en personne<sup>90</sup>.

130. Lorsqu'un enfant est incapable de se forger une opinion ou de l'exprimer, notamment en raison de son très jeune âge ou de ses capacités limitées, le professionnel chargé de communiquer son point de vue aux décideurs devrait être indépendant des parties à la procédure et n'avoir aucun intérêt dans celle-ci. Dans les procédures de droit privé, il devrait être indépendant des deux parents. Il devrait par ailleurs être indépendant des professionnels apportant des services à l'enfant ou aux parents, qu'il s'agisse des services sociaux, de protection de l'enfance, de prise en charge ou d'éducation. Lorsque le professionnel auditionnant l'enfant est engagé par une autorité compétente, il convient de veiller à ce que son avis d'expert sur le point de vue de l'enfant se fonde exclusivement sur les normes de sa profession.

131. Les États membres devraient veiller à ce que les professionnels chargés d'entendre les enfants dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires soient spécialement formés à cet effet et dûment qualifiés. Ils devraient en particulier être formés à une communication adaptée aux enfants et à leur âge, et être sensibles à leur comportement et à leur manière de s'exprimer.

132. Les agents publics et les professionnels chargés d'entendre les enfants dans le cadre d'une procédure devraient pouvoir s'appuyer sur des outils et méthodes appropriés pour auditionner l'enfant de manière satisfaisante

---

89. Cour, *Zelika Magomadova c. Russie*, *op. cit.*, par. 116.

90. Cour, *R.M. c. Lettonie*, n° 53487/13, par. 117, 9 décembre 2021.

compte tenu de son âge, de son degré de maturité et des circonstances de l'espèce, ainsi que de tout besoin spécifique ou de toute vulnérabilité de l'enfant. Ils devraient être formés à cet effet et supervisés dans leur recours à ces outils et méthodes (voir partie III sur les principes généraux, sous-partie sur l'évaluation de l'intérêt supérieur, et partie VIII sur les dispositions diverses, sous-partie sur la formation et les normes professionnelles).

133. Le cas échéant, l'enfant devrait être consulté sur la manière dont il souhaite être entendu. Lorsqu'un enfant refuse d'être entendu, l'autorité compétente pourrait envisager si des ajustements dans la manière dont l'enfant sera entendu, y compris la fourniture d'un soutien et d'une assistance appropriés, peuvent aider l'enfant à exprimer son opinion.

134. Pour éviter tout stress ou désagrément, l'audition de l'enfant devrait avoir lieu dans un environnement adapté aux enfants, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*<sup>91</sup>. Lorsqu'il entend un enfant au tribunal, un juge devrait non seulement entendre l'enfant à huis clos, mais également veiller tout particulièrement à rendre la pièce plus conviviale pour les enfants, par exemple en aménageant et en décorant la pièce dans une atmosphère familiale, en fournissant des sièges sans table et en ne portant pas de robe. Fournir un environnement adapté aux enfants requiert également de prendre en compte la manière dont l'enfant arrive au lieu de l'audition et passe du temps dans les zones d'attente. Un environnement adapté aux enfants pour l'audition d'un enfant peut être assuré, par exemple lorsque les enfants sont entendus dans des centres de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels.

135. Dans son Observation générale n° 12, le CRC indique que « librement » signifie que l'enfant :

- a. peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu ;
- b. ne devrait pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues ; et
- c. a le droit d'exprimer ses propres opinions, pas l'opinion d'autrui.

Ce terme implique aussi que les États parties devraient « veiller à ce que les conditions dans lesquelles l'enfant exprime son opinion tiennent compte de

---

91. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010), IV.D.5.

sa situation personnelle et sociale et à ce que le contexte permette à l'enfant de se sentir respecté et en sécurité lorsqu'il exprime librement son opinion »<sup>92</sup>.

136. Les garanties appropriées désignent les mesures propres à assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant tout en permettant sa participation réelle et effective aux procédures et modes relevant du champ d'application de la présente recommandation, en fonction de son âge, du développement de ses capacités et de son degré de maturité, et en tenant dûment compte de ses éventuels besoins spécifiques et vulnérabilités personnelles. Cela inclut les mesures visant à informer l'enfant (voir partie V sur le droit d'être informé et assisté, sous-partie sur le droit d'être informé), à le préparer à une audition et à lui assurer un soutien approprié après l'audition. Ces garanties peuvent nécessiter de réfléchir à un certain nombre d'éléments pour instaurer un environnement adapté à l'enfant en vue de son audition, notamment un accès sûr au lieu de l'audition et aux éventuelles zones d'attente, un accompagnement par une personne de confiance pour soutenir l'enfant, la désignation d'un tuteur *ad litem* ou d'un autre représentant (voir partie V sur le droit d'être informé et assisté, sous-partie sur le droit d'être assisté et le droit à un conseil et à une représentation juridiques), et le recours à des méthodes et outils appropriés pour entendre l'enfant ou vérifier son point de vue. Les garanties devraient toujours être guidées par les droits et les besoins de l'enfant, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, et être proportionnées aux circonstances de l'espèce.

137. Il convient de disposer de garanties pour veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que toute opinion exprimée soit bien celle de l'enfant et ne résulte pas d'un abus d'influence ou d'une contrainte. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, en cas de décision de justice fondée sur l'opinion d'un enfant manifestement incapable de se forger une opinion ou de l'exprimer quant à ses souhaits – par exemple, en cas de conflit de loyauté et/ou du fait de son exposition au comportement hostile de l'un des parents –, une telle décision peut être contraire à l'article 8 de la Convention<sup>93</sup>.

138. Les autorités compétentes devraient donc être attentives aux signes de conflits de loyauté, de contrôle coercitif ou d'autres formes d'influence sur les opinions de l'enfant. Dans de telles situations, une diligence exceptionnelle est requise pour garantir la sécurité de l'enfant et la possibilité pour l'enfant

---

92. CRC, Observation générale n° 12 (2009), *op. cit.*, par. 22-23.

93. Cour, *K.B. et autres c. Croatie*, *op. cit.*, par. 143.

d'exprimer librement son point de vue<sup>94</sup>. Cela peut impliquer la fourniture de services tels que des programmes de soutien à la parentalité, d'un accompagnement des parents pour les aider à communiquer avec leur enfant au sujet de la séparation, de conseils prodigués aux parents en vue de recueillir l'opinion de leur enfant et d'en tenir compte, et des informations données à l'enfant au sujet des personnes vers qui se tourner en cas de besoin. L'autorité compétente devrait par ailleurs informer les parents sur la manière de préparer et de soutenir la participation de l'enfant à la procédure ou au processus sans exercer aucune pression sur lui pour orienter ses déclarations, et sur la manière de traiter le contenu des déclarations de l'enfant.

139. Les États membres devraient faire en sorte qu'un enfant entendu dans une procédure relevant du champ d'application de la présente recommandation ne soit pas soumis à une audition contradictoire sur la teneur de ses opinions. À cette fin, les mesures et garanties indiquées plus haut aux paragraphes 127 à 137 devraient être effectives pour aider l'enfant à se forger sa propre opinion, à l'exprimer librement et à faire des déclarations précises et fiables à ce sujet.

140. Le nombre d'entretiens et d'auditions avec les enfants devrait être réduit au minimum, dans la mesure du possible, lorsque les entretiens ou les auditions d'enfants portent sur la même situation. Lorsque plusieurs auditions sont nécessaires au même stade de la procédure, elles devraient être menées par la même personne pour garantir une démarche cohérente. Les auditions répétées peuvent être dans l'intérêt supérieur de l'enfant si celui-ci en fait la demande afin de transmettre de nouvelles informations ou si son opinion a beaucoup évolué depuis la première audition, par exemple en raison de l'évolution de la situation de l'enfant, d'un changement de circonstances ou de nouveaux développements dans l'affaire.

141. Aux fins d'assurer une procédure équitable, un compte rendu faisant état de l'opinion exprimée par l'enfant devrait être porté à la connaissance des parties. Lors de la communication du compte rendu, une attention particulière devrait être portée à la protection de l'enfant contre toute forme de préjudice en raison de la nature des opinions qu'il a exprimées lors de l'audition, y compris des formes de réprimande, de harcèlement ou de victimisation secondaire ou toute autre conséquence négative. Ce rapport peut être fait de manière orale

---

94. Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), « 3<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GREVIO, couvrant la période de janvier à décembre 2021 », 2022, pp. 36-56 et 79.

ou être formulé par écrit par le juge et être partagé avec les avocats sans être transmis aux parents.

142. Lors de la préparation de l'audition et au moment de l'audition, l'enfant devrait être dûment informé de la manière dont il sera entendu et dont son opinion sera relayée à ses parents, et si ou comment cette opinion sera communiquée à d'autres personnes, autorités ou prestataires de services, conformément à la législation nationale.

143. L'autorité compétente devrait être en mesure de mobiliser des services de soutien appropriés pour l'enfant et les parents en fonction de leurs besoins afin de les soutenir et d'éviter tout préjudice lors du partage du compte rendu.

## **V. Droit d'être informé et assisté**

### ***Droit d'être informé***

144. Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des services d'information pour informer de manière adaptée les enfants qui sont concernés ou affectés par des procédures ou des modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation, à titre collectif ou individuel. L'enfant devrait être informé, de manière effective, de toutes les questions pertinentes pour permettre sa participation réelle et effective, telles que :

- a. les motifs de la procédure ou du mode alternatif de résolution des différends ;
- b. sa place dans les diverses phases de la procédure ou du mode alternatif de résolution des différends, notamment :
  - i. ses droits dans le cadre de la procédure ou du mode alternatif de résolution des différends, ainsi que les droits et les responsabilités de ses parents ;
  - ii. le rôle des différents intervenants impliqués, notamment toute autorité compétente et tout professionnel, et leurs relations avec l'enfant ;
  - iii. toute décision concernant son audition, comme les moyens grâce auxquels il sera entendu, la date, la durée et le lieu de l'audition, la personne qui mènera l'audition, ainsi que toute décision de ne pas l'entendre lorsqu'il est jugé que c'est dans son intérêt supérieur et les raisons qui motivent une telle décision ;

- c. les étapes et la durée probable de la procédure ou du mode alternatif de résolution des différends ;
- d. les mécanismes, institutions ou services disponibles pour soutenir l'enfant pendant la procédure ou dans le cadre d'un mode alternatif de résolution des différends, y compris tout aménagement possible afin de faciliter et soutenir la participation de l'enfant ;
- e. lorsque, en vertu de la législation nationale, un enfant a le droit de faire appel d'une décision, il devrait recevoir des informations sur l'accès aux voies de recours, y compris les délais applicables et les modalités d'accès, ainsi que sur les mécanismes de plainte disponibles, notamment ceux qui sont indépendants, et sur leurs modalités d'accès.

145. Conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, les informations adaptées aux enfants désignent les informations communiquées d'une manière adaptée à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, dans un langage qu'il peut comprendre et tenant compte des différences culturelles et de genre<sup>95</sup>. Les enfants devraient avoir le droit de recevoir des informations quels que soient leur âge et leur rôle dans la procédure ; en particulier, le droit à l'information ne devrait pas se limiter aux informations sur l'audition de l'enfant. Lorsqu'ils communiquent des informations adaptées aux enfants, les agents publics et les professionnels devraient tenir dûment compte des besoins spécifiques de l'enfant, notamment au regard de tout handicap ou traumatisme, et veiller à ce qu'il comprenne les informations.

146. Des documents d'information adaptés aux enfants devraient être disponibles et accessibles aux enfants, aux parents, aux prestataires de services et aux agents publics intervenant dans la procédure ou dans le mode alternatif de résolution des différends. Les enfants devraient être accompagnés pour avoir accès à diverses sources d'information adaptées à leurs besoins et se voir accorder le temps de réfléchir aux informations fournies, de les consulter de nouveau et de poser des questions.

147. Les États membres devraient veiller à ce que les parents et autres titulaires de responsabilités parentales soient eux aussi accompagnés pour informer leur enfant, conformément aux besoins spécifiques de ce dernier et à leurs propres besoins.

---

95. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010), IV.A.1.2.

148. Les services d'information devraient s'assurer que l'enfant, ses parents ou autres titulaires de responsabilités parentales et, le cas échéant, le tuteur *ad litem* ou le représentant légal sont rapidement et dûment informés, en continu, tout au long de la procédure. Pour ce faire, les États membres peuvent être amenés à déterminer quelle autorité publique ou quel prestataire de services public ou privé est chargé de fournir les informations pertinentes.

149. Les enfants concernés personnellement par une procédure devraient obtenir des informations, mais il faudrait aussi donner accès collectivement aux enfants à des matériels adaptés qui portent sur les situations de séparation des parents, notamment les aspects juridiques, sociaux et psychologiques, ou encore sur les émotions et comportements jugés normaux dans de telles situations, et qui leur indiquent vers qui se tourner pour obtenir de l'aide.

### ***Droit d'être assisté et droit à un conseil et à une représentation juridiques***

150. Les États membres devraient veiller à ce que l'enfant ait accès à un soutien indépendant et à une assistance juridique et, lorsque le droit national le prévoit, à une représentation juridique distincte de celle des autres parties. Ce soutien devrait être fourni à toutes les phases de la procédure et des modes alternatifs de résolution des différends<sup>96</sup>. Il peut s'agir d'avis et de conseils juridiques, mais aussi d'un soutien psychosocial et affectif, conformément aux droits et aux besoins de l'enfant. Les professionnels qui fournissent des conseils juridiques et une représentation à l'enfant devraient être spécialisés dans l'assistance, le conseil et la représentation des enfants, et communiquer d'une manière adaptée aux enfants. La fourniture d'une représentation juridique séparée des (autres) parties est appropriée lorsque l'enfant est une partie à la procédure.

151. Lorsque le droit national des États membres prévoit qu'un enfant est partie à une procédure de séparation des parents, ou qu'il y participe à un autre titre, l'enfant devrait avoir accès à des droits et garanties procéduraux appropriés, selon son statut et son rôle dans la procédure. Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* s'appliquent à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont concernés par une procédure ou un mode alternatif de résolution des différends relevant du champ d'application de la présente recommandation.

---

96. *Ibid.*, IV.D.2.

152. Les enfants et les jeunes consultés au cours du processus de rédaction de la recommandation ont préconisé que les enfants concernés par une procédure de séparation des parents bénéficient du soutien d'une personne de confiance qui soit apte à conseiller et à accompagner l'enfant pendant toutes les phases de la procédure de séparation des parents. Cette personne de confiance devrait en particulier être disponible et accessible à l'enfant à tout moment pour l'aider à accéder aux informations utiles et à les comprendre, et à comprendre le processus judiciaire. La personne de confiance devrait être disponible et prête à accompagner l'enfant à toute audition lors de la procédure et à lui apporter un soutien affectif.

153. Une personne de confiance peut être proposée par des prestataires de services appropriés, tels que les services sociaux, les services de protection de l'enfance, les services de soutien psychosocial ou de conseil indépendant pour les enfants en contact avec le système judiciaire, ou les services communautaires. De plus, une personne faisant partie du réseau de soutien social de l'enfant, en qui ce dernier a confiance et qui est en mesure de fournir ce service, devrait également être en mesure d'agir en tant que personne de confiance. La personne de confiance ne devrait pas être une partie ou un participant à la procédure, ne devrait pas assurer la représentation juridique ou autre de l'enfant dans la procédure et ne devrait pas avoir d'intérêt dans l'affaire. La personne de confiance doit avoir une connaissance de base des droits de l'enfant et de la procédure, ou avoir la volonté et la capacité d'acquiescer ce type de connaissances. En outre, ce type de rôle implique des responsabilités dont la personne doit être informée et qu'elle doit accepter.

154. Conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, l'autorité compétente devrait désigner un tuteur *ad litem* ou un autre représentant légal distinct afin de faire valoir les points de vue et intérêts de l'enfant dans la procédure judiciaire en cas de conflit d'intérêts entre les parents et les enfants<sup>97</sup>.

155. La Cour a jugé que, dans les cas où il existe un conflit d'intérêts entre les parents et les enfants, notamment lorsque le requérant est l'enfant de parents divorcés dans le cadre d'un différend portant sur la garde, la question de la désignation d'un tuteur *ad litem* chargé de protéger ses intérêts peut se poser<sup>98</sup>.

---

97. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010), IV.D.2.42.

98. Cour, C c. Croatie, *op. cit.*, par. 76, 77 et 80.

156. La désignation d'un tuteur *ad litem* peut être jugée nécessaire pour faire respecter les droits procéduraux des jeunes enfants concernés par une procédure judiciaire. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les exigences procédurales visées implicitement à l'article 8 de la Convention avaient été respectées dans une affaire où la juridiction nationale avait refusé d'entendre de jeunes enfants et de désigner un tuteur spécial chargé de les représenter dans le cadre de la procédure en lieu et place des services sociaux<sup>99</sup>.

157. Les États membres devraient veiller à ce qu'un régime d'aide juridictionnelle efficace, durable et fiable soit disponible et accessible aux enfants et aux parents concernés par des procédures et des modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation. Le cas échéant, l'enfant devrait avoir accès, dans les mêmes conditions ou dans des conditions plus souples que celles applicables aux adultes, aux dispositifs d'aide juridictionnelle gratuite. Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* expliquent que la recommandation visant à donner aux enfants accès à une aide juridictionnelle gratuite ne nécessite pas forcément un système entièrement distinct : « Cette aide pourrait être apportée de la même manière qu'elle l'est pour les adultes, ou dans des conditions plus indulgentes, et dépendra des moyens financiers du titulaire de la responsabilité parentale ou de l'enfant. Dans tous les cas, le système d'aide judiciaire devrait être concrètement efficace »<sup>100</sup>.

### **Mécanisme de plaintes**

158. Un mécanisme de plaintes non judiciaire indépendant et effectif, tel qu'un médiateur pour les enfants, devrait être disponible et accessible à l'enfant et à ses parents ou aux autres titulaires de la responsabilité parentale, au tuteur *ad litem* ou au représentant légal pour permettre de signaler des atteintes aux droits de l'enfant ou de se plaindre d'une faute des prestataires de services et des professionnels travaillant avec l'enfant dans le cadre de la procédure, tels que les travailleurs sociaux, les psychologues pour enfants, les professionnels dont la mission consiste à entendre les enfants, les interprètes et les médiateurs culturels, les personnels éducatifs ou médicaux, les tuteurs, les personnes dont le métier consiste à s'occuper des enfants, les avocats et les représentants légaux, les services répressifs et les autres professionnels concernés. Un mécanisme de plainte non judiciaire fonctionne en dehors du

99. Cour, *Q et R c. Slovénie*, n° 19938/20, 8 février 2022.

100. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010), IV.D.2.38, et exposé des motifs, par. 102.

système judiciaire et ne remplace pas le contrôle ou la surveillance judiciaire. Pour qu'un tel mécanisme soit accessible et effectif, les enfants devraient être informés dans un langage adapté des moyens d'accès au mécanisme de recours et ce mécanisme devrait être adapté aux besoins des enfants<sup>101</sup>.

## **VI. Déroulement de la procédure de séparation des parents**

### ***Avant la procédure***

159. Les États membres devraient veiller à l'existence d'une variété de services universels, sélectifs et indiqués, qui soient spécialisés dans les situations de séparation des parents et qui visent à renforcer et à stabiliser les familles, à soutenir une parentalité positive et à garantir en continu l'intérêt supérieur de l'enfant avant, pendant et après la procédure de séparation des parents et toute autre procédure pertinente. Les parents et les enfants devraient bénéficier d'un accès facile à ces services à un coût modéré, au sein de la collectivité et dans l'environnement numérique, et être systématiquement informés des services disponibles et de la manière d'y accéder.

- a. Les services et programmes universels s'adressent à toutes les familles avec enfants dans la population et sont particulièrement utiles dans le cadre d'un vaste travail de soutien et d'autonomisation des enfants, des parents et des familles. Les services universels devraient faciliter les contacts entre les familles et les prestataires de services d'une manière inclusive et non stigmatisante. Ils devraient permettre l'identification précoce des besoins pour apporter un soutien plus ciblé et permettre une orientation appropriée. De nombreux services universels présentent un caractère de proximité (les centres d'accueil familial, qui offrent une variété de services sous un même toit, par exemple), ou sont axés sur la santé (les visites de sages-femmes aux jeunes parents, les contrôles médicaux réguliers pour les très jeunes enfants), ou sont proposés dans le cadre de l'école (les travailleurs sociaux, les psychologues pour enfants ou les infirmières scolaires). Des programmes de parentalité positive peuvent être proposés pour soutenir les parents et renforcer les familles. Par ailleurs, les campagnes d'éducation et de sensibilisation sont utiles pour sensibiliser et informer la population. Les services et programmes universels soutiennent et responsabilisent les enfants, les parents

---

101. *Ibid.*, III.E.3.

et les familles en fonction de leurs besoins, et les empêchent de se retrouver dans des situations de vulnérabilité (prévention primaire).

- b. Les services et programmes sélectifs s'adressent aux enfants, aux parents et aux familles pour lesquels un besoin ou risque spécifique a été établi, par exemple pour cause de maladie, de pauvreté, de handicap, de faibles capacités parentales ou de consommation de stupéfiants. Ces services et programmes sélectifs incluent notamment des programmes individuels ou collectifs qui sont destinés aux parents en plein processus de séparation ou, plus précisément, aux parents confrontés à des problèmes spécifiques ou multidimensionnels, ainsi que des conférences familiales pour des familles très conflictuelles. Les services sélectifs couvrent une grande variété de services de prévention secondaire; la prévention secondaire fait référence à la fourniture de services qui aident les enfants et les adultes à prévenir les dommages lorsqu'ils se trouvent dans une situation vulnérable, à réduire leur vulnérabilité et à devenir indépendants de la fourniture de services (prévention secondaire).
- c. Les services et programmes indiqués s'adressent aux enfants, aux parents et aux familles ayant connu la violence et qui vivent dans des situations de vulnérabilité et de risque particuliers<sup>102</sup>. Les services indiqués incluent différentes formes de thérapie et de traitement. Ils ont pour but de faire cesser la violence au sein de la famille et de prévenir la poursuite de la violence ou de nouvelles expériences de violence (prévention tertiaire).

160. La Recommandation [Rec\(2006\)19](#) du Comité des Ministres aux États membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive définit la « parentalité » comme l'ensemble des fonctions dévolues aux parents pour prendre soin des enfants et les éduquer. La parentalité est centrée sur la relation parent-enfant et comprend des droits et des devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant. La « parentalité positive » se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement<sup>103</sup>.

---

102. Conseil des États de la mer Baltique, *Parentalité pour des enfances sans violence – Parentalité positive pour mettre un terme aux châtiments corporels*, 2018, pp. 11-12.

103. Recommandation [Rec\(2006\)19](#), par. 1.

161. Des programmes sur la parentalité devraient être proposés aux parents d'enfants appartenant à différentes tranches d'âge et ayant des besoins et vulnérabilités spécifiques. Ils devraient également tenir compte des besoins des parents, en particulier pour les différends liés à la séparation. Les programmes sur la parentalité devraient être fondés sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, étayés par la recherche et des données probantes, et ils devraient adopter une démarche pluridisciplinaire. Ils devraient permettre aux parents de renforcer leurs capacités d'éducation positive et non violente<sup>104</sup>.

162. Les États membres devraient permettre et faciliter l'accès effectif des parents et des enfants aux services, notamment au moyen d'informations destinées aux parents et d'informations adaptées aux enfants. Les parents concernés par une procédure de séparation devraient recevoir des informations sur les besoins de l'enfant dans une situation de séparation parentale et dans le contexte d'une telle procédure, et bénéficier d'un soutien pour utiliser ces informations dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Des services spécialisés devraient accompagner les parents vivant séparément, afin de les aider à exercer leurs responsabilités envers l'enfant. Dans les situations très conflictuelles, il convient d'apporter de manière coordonnée un soutien familial renforcé et pluridisciplinaire.

163. Une variété de services de conseil et de soutien devrait être à la disposition des parents qui se séparent pour leur permettre de conclure et d'appliquer un accord amiable sur les questions liées à la séparation, comme la thérapie familiale, la médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends (voir partie VI sur les modes alternatifs de résolution des différends). Les prestataires de services concernés devraient disposer de modèles et de méthodes de services spécifiques visant à aider et à épauler les enfants, les parents et les familles de manière continue avant, pendant et après la séparation des parents. Ils devraient être formés à cet effet et supervisés lors de la mise en œuvre. Ces modèles et méthodes de service devraient s'appuyer sur des preuves et des connaissances, et reposer sur une approche fondée sur les droits de l'enfant.

164. Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger que les parents aient recours à des services pertinents et appropriés dans le cas d'espèce, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. La prestation de services obligatoires devrait être régie par les conclusions de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'exigence de services obligatoires devrait être réglementée et faire

---

104. Conseil des États de la mer Baltique, *op. cit.*

l'objet d'un réexamen régulier. L'autorité compétente ne peut exiger des parents qu'ils participent à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de résolution des différends (conformément à la Convention d'Istanbul, article 48, paragraphe 1) ni qu'ils utilisent d'autres services obligatoires dans les cas où la violence domestique ou fondée sur le genre a été établie.

165. Les États membres devraient permettre aux enfants de contacter des prestataires de services de leur propre initiative et d'être pleinement et effectivement informés de cette possibilité, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, et d'exercer cette possibilité dans la pratique, à un faible seuil.

166. Les États membres sont encouragés à investir dans le développement et le déploiement progressifs de services numériques destinés aux enfants, aux parents et aux familles, à en étendre la portée et à accroître leur utilisation par les enfants et les parents, y compris ceux ayant des besoins spécifiques ou se trouvant dans des situations de vulnérabilité et ceux appartenant à des groupes minoritaires.

167. Les États membres devraient veiller à l'affectation des ressources humaines et matérielles suffisantes au système judiciaire relatif à la famille et aux systèmes de protection sociale, de soutien familial, de prise en charge des enfants et de protection de l'enfance. Il convient de prêter une attention particulière aux actions de prévention et aux interventions précoces. Il faudrait aussi maintenir ou augmenter, si nécessaire, l'affectation de ces ressources, notamment en cas de crise économique. Les ressources devraient être affectées et gérées de sorte à assurer un soutien effectif aux enfants et aux familles, et à soutenir les méthodes et modèles pluridisciplinaires de coopération interprofessionnelle. L'insuffisance des ressources financières ne devrait pas être utilisée pour justifier le non-respect des droits de l'enfant dans les procédures de séparation des parents.

### ***Durant la procédure***

168. Les autorités compétentes devraient pouvoir mobiliser les services concernés et solliciter leur expertise afin d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut se justifier dans les situations très conflictuelles ou dans d'autres cas où l'autorité compétente a des doutes raisonnables quant à la volonté et à la capacité de l'un ou des deux parents d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et d'en tenir dûment compte dans leur accord ou leurs décisions. Des services ou expertises pertinents pour l'évaluation de l'intérêt supérieur peuvent aussi être indispensables lorsque les enfants ou les parents ont des besoins ou vulnérabilités spécifiques, ou lorsque l'autorité compétente considère que les

informations fournies par les parents au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant sont incomplètes ou incorrectes. Le délai d'attente pour bénéficier des services et de l'expertise doit être aussi court que possible. La fourniture rapide des services et de l'expertise nécessaires est particulièrement importante dans les cas impliquant de jeunes et très jeunes enfants.

169. Les services concernés peuvent inclure, sans s'y limiter, les services sociaux et de protection de l'enfance, les services médicaux et de soins de santé, y compris les pédopsychiatres, les personnes chargées de mener des entretiens médico-légaux ou d'autres spécialistes médico-légaux, les psychologues pour enfants ou les services de médiation culturelle. Lorsqu'une autorité compétente mobilise ces services ou d'autres services pertinents pour l'évaluation de l'intérêt supérieur, ceux-ci devraient collaborer pour réaliser une évaluation pluridisciplinaire et partager les informations conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux lois applicables en matière de protection des données (voir partie VIII sur les dispositions diverses, sous-partie sur la protection des données). Les prestataires de services devraient fournir une documentation transparente sur l'évaluation et ses résultats, une évaluation des possibles répercussions positives et négatives de certaines décisions sur l'enfant dans l'immédiat, à moyen terme et à long terme en se fondant sur leur expertise professionnelle, ainsi qu'une recommandation sur l'intervention la plus adaptée auprès de la famille, le cas échéant, dans l'affaire en question.

170. Des mécanismes et des mesures de gestion des situations devraient être en place pour permettre à l'autorité compétente d'identifier efficacement et en temps utile les situations très conflictuelles et les cas qui risquent de déboucher sur un grave conflit. Ces mécanismes et mesures comprennent notamment les listes de contrôle recensant des indicateurs typiques, les outils de détection et d'autres méthodes d'évaluation appropriées. Les situations très conflictuelles peuvent être identifiées lors de séances d'information et de conseil pour les parents, dans le cadre des relations personnelles encadrées, pendant une médiation ou dans le cadre d'autres modes alternatifs de résolution des différends, ainsi que lors des services dispensés aux enfants et aux familles dans une situation de séparation des parents, tels que les programmes sur la parentalité et les services de coordination parentale destinés aux parents confrontés à des problèmes multidimensionnels. Un mécanisme ou une mesure d'identification précoce des situations très conflictuelles devrait être associé(e) à une orientation automatique et rapide vers les services appropriés afin de permettre une intervention et un soutien précoces. Pour être efficaces,

ces mécanismes et mesures devraient faire partie intégrante des systèmes et services concernés et cela dès que possible au cours de la procédure.

171. Lorsqu'elle réalise une évaluation pertinente et continue tout au long de la procédure, l'autorité compétente devrait évaluer le besoin de mobiliser tout service de prise en charge et de protection de l'enfant, comme la désignation d'un tuteur *ad litem* pour l'enfant, l'orientation vers des services de protection de l'enfance, des programmes de soutien à la parentalité ou, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de placement, conformément aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit national.

172. Lorsque des mesures ou des services de protection sont ordonnés et que cela nécessite l'intervention, en vertu du droit national des États membres, d'une autre autorité compétente, les autorités compétentes concernées devraient coopérer étroitement entre elles et partager toutes les données à caractère personnel nécessaires, les documents ayant trait au dossier et l'évaluation de l'intérêt supérieur, en temps utile et conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données (voir partie VIII sur les dispositions diverses, sous-partie sur la protection des données).

### ***Mesures d'urgence et mesures provisoires***

173. L'autorité compétente dans les procédures de séparation des parents devrait pouvoir, en vertu de la loi, adopter des mesures d'urgence ou provisoires de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée. Les mesures d'urgence et les mesures provisoires comprennent les mesures en référé, les procédures accélérées en vue d'obtenir des décisions d'urgence ou des mesures de protection provisoires, ainsi que les décisions provisoires ou préliminaires en cas de risque imminent de préjudice important.

174. Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* évoquent la possibilité que les décisions provisoires ou préliminaires prises par les autorités judiciaires fassent l'objet d'un suivi pendant une certaine période en vue de leur réexamen ultérieur. Les autorités judiciaires devraient pouvoir prendre des décisions d'exécution immédiatement exécutoires lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>105</sup>.

---

105. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010), IV.D.4. par. 52-53.

175. Lorsqu'une mesure d'urgence ou provisoire a été ordonnée, les évaluations et enquêtes nécessaires devraient être menées sans délai afin de rassembler tous les faits et éléments de preuve pertinents en vue du réexamen de la mesure conformément aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le plein respect des garanties procédurales. Les évaluations et enquêtes pertinentes peuvent comprendre une enquête sociale, une enquête menée par une autorité compétente agissant dans le cadre du droit civil ou pénal, y compris les tribunaux, les procureurs et d'autres services chargés de l'application de la loi, une audition de l'enfant, une évaluation des risques et toute autre mesure ou évaluation appropriée en l'espèce. Les évaluations et les enquêtes devraient de préférence être menées de manière pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, et leurs conclusions être prises en considération pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'affaire en question.

176. Le droit national devrait prévoir une décision accélérée sur le fond ou une procédure accélérée par suite du dépôt auprès d'une autorité compétente d'une requête unilatérale apportant la preuve de l'urgence de la demande, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque l'autorité compétente est convaincue que les preuves fournies justifient une décision ou une procédure accélérée, elle devrait pouvoir ordonner une audience d'urgence sur la question.

177. Lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce ou de la nature de la procédure, l'adoption de la décision finale sur le fond risque d'être retardée, en particulier lorsque l'affaire requiert une enquête plus approfondie, il convient de prendre des mesures provisoires appropriées pour garantir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les décisions relatives aux mesures provisoires devraient être prises en temps utile et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision relative à une mesure provisoire n'est pas une décision quant au fond et est susceptible de faire l'objet d'un recours conformément au droit national.

178. Lorsqu'une requête unilatérale a été déposée auprès de l'autorité compétente pour cause de risque ou menace immédiats, ou que l'autorité compétente a pris connaissance d'un tel risque ou d'une telle menace par d'autres moyens, elle devrait pouvoir ordonner des mesures provisoires ou engager une procédure accélérée pour empêcher tout préjudice à l'enfant.

179. Ces mesures devraient être prévues par la loi pour permettre aux parents d'obtenir une décision immédiate dans l'attente de la décision finale. Dans les situations de séparation des parents qui sont très conflictuelles ou de violences

entre les parents, les mesures provisoires peuvent être dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour empêcher toute escalade du conflit, stabiliser la famille et éviter tout préjudice à l'enfant. Cela peut s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque l'enfant est privé de contacts directs avec l'un de ses parents alors que ces contacts ont été évalués comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ou lorsque les parents vivent séparément et que l'enfant refuse de rester avec l'un d'entre eux, ou encore lorsqu'un enfant menace de se suicider si ses choix ne sont pas respectés. Ces mesures peuvent également s'avérer nécessaires en cas de risque élevé de déplacement ou non-retour illicite d'un enfant par un parent ou d'actes de violence allégués ou confirmés dans la famille. L'avis de l'enfant devrait être dûment pris en considération lorsque des mesures provisoires relatives au droit de visite sont proposées. Aucune contrainte ne devrait être exercée sur l'enfant pour permettre à un parent d'avoir des relations personnelles provisoires.

180. Les autorités compétentes devraient pouvoir recourir à des mesures provisoires en matière de contacts ou de relations personnelles, par exemple pour les ordonner ou les suspendre, ou prévoir des solutions appropriées telles que des relations personnelles encadrées ou assistées ou d'autres mesures jugées pertinentes et appropriées en l'espèce, conformément aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

181. Des mesures d'urgence et des mesures provisoires peuvent être prises sans audition préalable de l'enfant et sans respecter pleinement les garanties procédurales, à la condition que le plein respect des droits procéduraux et matériels de l'enfant et de toutes les parties concernées par la procédure soit assuré lors du réexamen de la mesure en temps utile et avant que soit prise la décision finale sur le fond. Les décisions relatives aux mesures d'urgence et aux mesures provisoires sont immédiatement exécutoires. La durée maximale d'une mesure d'urgence ou provisoire devrait être fixée par la loi ; elle devrait être de courte durée et ne pas dépasser la durée de la procédure.

### ***Modes alternatifs de résolution des différends***

182. Les États membres sont incités à mettre au point et à promouvoir la médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends sur la base du volontariat, qui interviennent en complément des procédures administratives ou judiciaires pour aider les parents à parvenir à un accord amiable prenant dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les modes alternatifs de résolution des différends incluent, sans s'y limiter, la médiation, la conciliation, la coordination parentale, la facilitation des contacts,

les négociations collaboratives et le règlement à l'amiable, accompagnés d'une variété de méthodes et de modèles adaptés aux besoins des parents qui se séparent et de leurs enfants, et des modèles de justice thérapeutique ou réparatrice.

183. Les prescripteurs de médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends devraient pouvoir disposer d'orientations et d'outils appropriés permettant d'identifier les cas dans lesquels ceux-ci ne sont pas adaptés ou, le cas échéant, sont interdits par le droit national, en portant une attention particulière aux cas de violence domestique, que l'auteur soit un homme ou une femme. En règle générale, la participation des parents et des enfants aux modes alternatifs de résolution des différends devrait toujours être volontaire et tributaire du consentement éclairé de la personne.

184. La Convention d'Istanbul oblige les États parties à interdire les modes alternatifs de résolution des différends obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par son champ d'application (article 48, paragraphe 1). Les rédacteurs de la convention ont reconnu qu'« [e]n particulier, les modes de résolution des conflits alternatifs aux décisions de justice et prévus par le droit de la famille sont considérés comme davantage respectueux des relations familiales et propices à des solutions plus durables ». Ils ont toutefois également relevé « les effets négatifs potentiels desdits modes dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de cette convention, notamment lorsque la participation à ces processus est obligatoire et remplace la procédure juridictionnelle contradictoire ». La disposition interdisant toute participation obligatoire aux modes alternatifs de résolution des différends reconnaît que les auteurs de tels actes de violence peuvent être envahis par un sentiment de puissance et de domination, et que la victime peut ne pas être en mesure de recourir aux modes alternatifs de résolution des différends sur un pied d'égalité<sup>106</sup>.

185. Compte tenu de ces considérations, certains États membres ont introduit dans la loi une interdiction générale de la médiation dans les cas de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul.

186. Pour apprécier si un cas d'espèce se prête à la médiation ou à un autre mode alternatif de résolution des différends, le médiateur ou un autre facilitateur devrait déterminer que chaque parent a la capacité de s'engager dans une médiation, c'est-à-dire que chaque enfant soit apte et enclin à protéger

---

106. [Convention d'Istanbul](#) (STCE n° 210), [rapport explicatif](#), par. 251-252.

ses intérêts personnels, ainsi que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant de manière continue, avant, pendant et après la médiation ou l'autre mode alternatif de résolution des différends. Pour faciliter ce processus, des outils de sélection standardisés des risques pertinents susceptibles de réduire la compétence d'un parent en matière de médiation, y compris la violence domestique et d'autres risques pertinents, devraient être mis en place pour guider les médiateurs et autres professionnels concernés dans une sélection efficace, en tenant dûment compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

187. En cas d'allégation de violence domestique, plusieurs facteurs devraient être pris en compte, tels que la gravité et la fréquence de la violence alléguée, l(es) auteur(s) et la (les) victime(s) présumé(es), la santé physique et mentale des parents et de l'enfant, ainsi que les risques ou menaces éventuels<sup>107</sup>.

188. Lorsqu'ils cherchent à détecter la violence, les médiateurs et autres facilitateurs de modes alternatifs de résolution des différends devraient non seulement poser des questions sur tout acte ou expérience de violence, mais aussi sur les comportements dominateurs, la maltraitance affective et le degré de peur qu'un parent a ressenti ou continue de ressentir. La recherche a montré que les victimes de violence domestique craignent non seulement la violence physique, mais aussi la violence verbale, psychologique et affective ; lorsque la violence est quotidienne, ses conséquences peuvent être plus dévastatrices et plus durables que celles des violences physiques<sup>108</sup>.

189. La maltraitance affective peut prendre diverses formes. Elle « recouvre les menaces de blesser une personne ou un animal ou les menaces d'automutilation en imputant la faute au partenaire. Comprendre les conséquences d'un comportement abusif sur sa victime ou sur l'enfant qui en est témoin ou qui l'entend est un élément clé de l'évaluation. La victime peut ressentir une telle peur ou honte que cela peut entraver sa capacité à évaluer les risques auxquels elle continue de faire face. Il est utile de demander aux personnes d'évaluer leur peur sur une échelle de 1 à 10 »<sup>109</sup>. En outre, il convient de poser des questions

---

107. Conférence de La Haye de droit international privé, *op. cit.*, pp. 72-77 ; Service social international, « [La Charte relative aux processus de médiation familiale internationale – Un processus collaboratif](#) », 2017, pp. 5-7.

108. Bagshaw D., "Disclosing domestic violence in family law disputes: issues for family and child mediators", Conflict Management Research Group, University of South Australia, 2001, in Parkinson L., *Family mediation*, 4<sup>e</sup> édition, Lexis Nexis, New York, 2020, pp. 67 et 68.

109. Parkinson L., *op.cit.*, pp. 67 et 68.

précises sur la sécurité et le bien-être de l'enfant, sur les actes de violence commis à son égard, et de demander s'il a été témoin de violence entre ses parents<sup>110</sup>.

190. Il faut déterminer au cas par cas si la médiation est ou non adaptée à une situation. Pour faciliter ce processus, des outils standardisés visant à détecter des risques pertinents susceptibles de réduire la compétence d'un parent en matière de médiation, y compris la violence domestique, devraient être à la disposition des médiateurs et autres professionnels concernés afin de les aider à faire une analyse efficace, en prenant dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

191. D'après la recherche, le travail de détection réalisé en amont dans le cadre de l'évaluation du caractère opportun de la médiation ou d'un autre mode alternatif de résolution des différends devrait se poursuivre tout au long de la procédure de médiation, car il accroît les possibilités de découvrir des actes ou des risques de violence qui n'avaient pas été détectés dans un premier temps ou d'autres facteurs susceptibles de réduire la capacité d'un parent à s'engager dans une médiation<sup>111</sup>.

192. La Convention d'Istanbul oblige les États parties à procéder à une appréciation des risques que courent les personnes victimes de violence relevant du champ d'application de la convention. Son article 51 exige des États parties qu'ils prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les risques soient dûment évalués par toutes les autorités pertinentes et qu'un plan de sécurité soit conçu, y compris pour les enfants victimes ou témoins. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) recommande qu'une évaluation des risques soit effectuée dans le respect d'une procédure normalisée, et idéalement par une équipe pluridisciplinaire<sup>112</sup>. Comme les risques pesant sur les victimes peuvent être changeants et évoluer au fil du temps, l'évaluation devrait être actualisée périodiquement.

---

110. *Ibid.*

111. McCutcheon, R., « [Addressing domestic violence in mediation: the need for more uniformity and research](#) », *Harvard Negotiation Law Review*, Cambridge, 2021.

112. Cette section repose sur les documents suivants : Conseil de l'Europe, "Risk assessment standards and methodologies for diverse stakeholders in Ukraine: Next steps in implementing international standards to ensure the safety of victims of violence against women and domestic violence", *Analytical Report*, 2020 ; Kostopoulou M-A, "The work of GREVIO in promoting risk assessments in accordance with the Council of Europe Istanbul Convention", intervention (2021) lors de l'atelier international organisé par E-PROTECT intitulé "Preventing secondary and repeat victimisation of child victims of crime: Risk assessments and solutions in the best interests of the child".

193. Avant d'engager une procédure de séparation, les parents devraient être invités et encouragés à participer à une réunion d'information sur les modes alternatifs de résolution des différends. Ce type de réunion est utile pour informer les parents des avantages de la médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends. La participation obligatoire à une réunion d'information peut être judicieuse, à condition d'être assortie de garanties, comme le fait de donner la possibilité à chaque parent d'y assister séparément, ainsi que les efforts visant à détecter les cas de violence domestique et d'autres formes de violence entre les parents ou contre l'enfant.

194. Les avantages de la médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends ont été prouvés et sont largement reconnus. La médiation contribue à améliorer les relations et la communication entre les parents, et les aide à parvenir à un accord amiable tout en se concentrant sur les besoins et l'intérêt supérieur de leur enfant. Le caractère confidentiel de la médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends incite les parents à dialoguer ouvertement pour régler leur différend. Les parents ont tendance à se sentir davantage impliqués dans la médiation et les autres modes alternatifs de résolution des différends que dans les procédures judiciaires contradictoires. Ils sont ainsi plus enclins à adhérer à un accord de médiation, ce qui fait que ce type d'accord est généralement plus durable qu'une décision judiciaire. La médiation tend par ailleurs à être plus rentable que la procédure judiciaire, en particulier lorsque les parents ont accès à une aide à la médiation<sup>113</sup>.

195. La Conférence de La Haye de droit international privé observe que les parents ont tendance à consentir au déménagement si la question de leurs contacts avec l'enfant est réglée par le biais de la médiation avant le déménagement. Elle recommande par conséquent de recourir à la médiation dans les situations de séparation des parents qui donnent lieu à des différends sur les contacts transfrontières et le déménagement à l'étranger. La médiation peut ainsi contribuer à prévenir les enlèvements internationaux d'enfants. Un accord de médiation sur le déménagement de l'enfant approuvé par un tribunal, tout comme une décision judiciaire fondée sur un accord de médiation, sera reconnu et exécutoire dans tous les autres États contractants à la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (articles 23 et 28).

---

113. Conférence de La Haye de droit international privé, 2012, *op. cit.*, pp. 21 à 26.

196. L'ouverture d'une procédure judiciaire ne devrait pas empêcher les parents de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends à tout moment. Les autorités compétentes devraient encourager les parents à recourir à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de résolution des différends avant d'engager une procédure, après l'ouverture de la procédure et à tout moment avant sa conclusion, mais aussi après sa conclusion lorsqu'une médiation peut aider les parents à respecter leur accord ou à appliquer les décisions pertinentes.

197. Le droit national devrait prévoir que les délais applicables ne tiennent pas compte des périodes au cours desquelles sont mis en œuvre des modes alternatifs de résolution des différends.

198. Conformément au principe du volontariat, l'ouverture de la médiation ou d'un autre mode alternatif de résolution des différends ne devrait pas empêcher un parent de recourir à une procédure judiciaire contradictoire à tout moment avant la conclusion de la médiation ou d'un autre mode alternatif de résolution des différends.

199. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans tout mode alternatif de résolution des différends et les parents devraient être encouragés à toujours se concentrer sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant. La [Recommandation n° R \(98\) 1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation familiale prévoit que le médiateur « devrait avoir plus particulièrement à l'esprit le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant, devrait encourager les parents à se concentrer sur les besoins de l'enfant et devrait rappeler aux parents leur responsabilité primordiale s'agissant du bien-être de leurs enfants et la nécessité qu'ils ont d'informer et de consulter ceux-ci »<sup>114</sup>.

200. Les professionnels qui s'occupent de la médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends devraient être spécialement formés aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à la communication avec les enfants dans les situations de différends parentaux et de séparation des parents. Les États membres devraient veiller à ce que ces professionnels puissent s'appuyer sur de la documentation s'adressant aux parents et sur des orientations pratiques visant à aider les parents à se concentrer sur les droits et les besoins de l'enfant.

---

114. [Recommandation n° R \(98\) 1](#), principe III.viii.

201. Le droit de l'enfant d'être entendu et de participer s'applique aux modes alternatifs de résolution des différends comme aux procédures judiciaires, et devrait être garanti conformément aux parties IV et V de la recommandation et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les médiateurs et autres professionnels facilitant les modes alternatifs de résolution des différends dans le contexte des procédures de séparation des parents devraient être spécialement formés pour entendre les enfants en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

202. Lorsqu'un enfant est incapable de se forger ou d'exprimer une opinion, en raison de son jeune âge ou de ses capacités, sa perception devrait être dûment prise en considération dans les modes alternatifs de résolution des différends, conformément à la partie IV.

203. Les principes de volontariat, de confidentialité, d'impartialité et d'autonomisation qui guident généralement les modes alternatifs de résolution des différends s'appliquent à la participation de l'enfant comme à celle des adultes<sup>115</sup>.

204. Conformément à la Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, les États membres devraient encourager et soutenir les professionnels impliqués dans les modes alternatifs de résolution des différends à signaler les violences à l'égard des enfants<sup>116</sup>. Les États membres devraient également veiller à ce que les professionnels signalant des risques ou des problèmes de sécurité concernant un enfant ne soient gênés par aucun obstacle ou aucune barrière au signalement de violences ou de risques de violence, tels que l'incertitude juridique concernant les principes

---

115. *Ibid.* Recommandation [Rec \(2002\)10](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation en matière civile, 2002, IV; Conférence de La Haye de droit international privé, *op. cit.*, p. 7. Service social international, *Médiation familiale internationale*; Service social international, Secrétariat général, Charte pour les processus de médiation familiale internationale, un processus collaboratif, 2017.

116. Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#): « Conformément aux normes internationales, par « violence à l'égard des enfants », il faut entendre les actes comme les violences, les mauvais traitements ou les brutalités physiques, sexuels ou psychologiques, ainsi que les omissions comme l'abandon et la négligence, qui portent atteinte aux droits de l'enfant et entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement. Cela inclut les mesures disciplinaires visant à humilier l'enfant ou à lui infliger une douleur, aussi légère soit-elle, ainsi que l'exploitation et le harcèlement, l'exposition à la violence domestique et le fait d'être témoin de scènes de violence » (annexe, par. I.2).

de confidentialité et les obligations de signalement. Les médiateurs et autres professionnels concernés devraient être formés et soutenus dans l'exercice de leurs missions et responsabilités à cet égard. Le cas échéant, les responsabilités des professionnels et des prescripteurs de médiation ou d'autres modes alternatifs de résolution des différends devraient être réglementées par la loi et précisées dans des normes et codes professionnels.

205. Les accords conclus à la suite d'une médiation ou d'autres modes alternatifs de résolution des différends devraient faire l'objet d'un enregistrement par une autorité compétente. Les conditions et exigences concernant cet enregistrement devraient être réglementées par la loi, prévoyant un réexamen et des contrôles appropriés pour garantir que l'accord prend dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'il est équitable pour les parties et autres participants à l'affaire. L'enregistrement peut être nécessaire pour que l'accord produise des effets juridiques, acquérir force exécutoire et être transmis dans les situations familiales transfrontières, conformément au droit applicable.

206. La Conférence de La Haye de droit international privé souligne que les médiateurs doivent agir de manière neutre, indépendante et impartiale et se montrer équitables et impartiaux envers chaque partie et participant à la procédure de médiation ou autres modes alternatifs de résolution des différends. La position, les actes et la communication du médiateur devraient traduire ces principes pour garantir que les parties sont en mesure de prendre part à la médiation ou autres modes alternatifs de résolution des différends sur un pied d'égalité et de négocier à armes égales<sup>117</sup>. Les principes de volontariat, de confidentialité, d'impartialité et d'autonomisation qui président généralement à la médiation et aux autres modes alternatifs de résolution des différends dans les situations de séparation des parents s'appliquent tout autant à la participation de l'enfant qu'à celle des adultes<sup>118</sup>.

207. Le principe de confidentialité applicable aux médiateurs et aux autres prescripteurs de modes alternatifs de résolution des différends ne devrait pas empêcher ou interdire d'orienter et de signaler des cas si nécessaire. Le cas échéant, le droit national devrait réglementer la manière dont les obligations de signalement et d'orientation des prestataires de services s'articulent

---

117. Conférence de La Haye de droit international privé, 2012, *op. cit.* p. 58.

118. *Ibid.*

avec le principe de confidentialité. Les enfants et les parents qui participent à une médiation ou à d'autres modes alternatifs de résolution des différends devraient être dûment informés de ces réglementations et des obligations qui en découlent pour les professionnels.

208. En application du Code de conduite de l'Union européenne pour les médiateurs (2004) et du Code de conduite du Conseil de l'Europe relatif aux prescripteurs de médiation (2018), les prescripteurs de médiation doivent veiller à ce que les conditions de travail des médiateurs leur assurent indépendance, impartialité et neutralité. À cette fin, les services de médiation ne devraient pas être dispensés conjointement avec d'autres services susceptibles d'aboutir à un conflit d'intérêts<sup>119</sup>.

### **Décision**

209. La recommandation définit des principes et des orientations pratiques quant à la décision sur le fond. Toute décision devrait être motivée de manière claire et transparente, expliciter la façon dont les éléments pertinents ont été évalués, vérifiés et pondérés, tout en veillant à ce qu'elle ne mette pas en danger la santé ou la sécurité de l'enfant (voir partie IV sur le droit d'être entendu). Elle devrait expliquer comment les différents droits et besoins de l'enfant et les droits et responsabilités de chaque parent ont été pris en considération et comment, lors de cet exercice de mise en balance, l'intérêt supérieur de l'enfant a constitué une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale.

210. La décision devrait indiquer comment l'opinion de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation, a été recueillie et s'est vu accorder l'attention requise; lorsqu'un enfant n'a pas été entendu, la décision devrait en préciser les raisons<sup>120</sup>.

211. Le contenu de la décision, sa signification et ses conséquences devraient être communiqués rapidement à l'enfant et lui être expliqués d'une manière adaptée à son âge et à son degré de maturité (voir partie V sur le droit d'être informé et assisté, sous-partie sur le droit d'être informé). Il conviendrait de

---

119. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Code de conduite européen relatif aux prescripteurs de médiation*, CEPEJ(2018)24, 2018, p. 3; Commission européenne, *Code de conduite européen pour les médiateurs*, Projet Euromed Justice III, 2004, p. 2.

120. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010), IV.D.49.

préciser qui est chargé de communiquer la décision à l'enfant. De préférence, l'autorité compétente qui a pris la décision devrait donner à l'enfant cette explication d'une manière adaptée à l'enfant, par exemple lors d'une réunion de suivi avec l'enfant dans un environnement adapté à l'enfant, ou sous forme d'explication écrite, par exemple dans une lettre adressée à l'enfant. Les autorités compétentes et les praticiens ne devraient pas compter sur les parents de l'enfant pour divulguer ces informations sans les préparer et les éduquer sur la meilleure façon de s'acquitter de cette tâche.

### ***Mise en œuvre et exécution***

212. Les décisions et mesures ayant trait aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents devraient pouvoir être mises en œuvre en pratique et être exécutoires. L'objectif est de veiller à ce que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de chaque parent soient effectivement garantis et sauvegardés en pratique, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il a été évalué au cours de la procédure et dont la décision a rendu compte. À cette fin, les États membres devraient prévoir des mesures et instruments adaptés pour faciliter la mise en œuvre et permettre l'exécution en cas de non-respect (voir Introduction sur les recommandations pour une définition de la mise en œuvre et de l'exécution).

213. Des procédures d'exécution devraient être prévues et réglementées par la loi pour permettre l'exécution des décisions en cas de non-respect. Dans un souci d'effectivité et d'efficacité optimales, l'autorité compétente devrait pouvoir recourir à une série de mesures adaptées aux circonstances de l'espèce, qui tiennent compte de la nature du non-respect et des raisons qui l'expliquent.

214. Les ordonnances d'exécution des décisions concernant les contacts entre un parent et un enfant devraient toujours être fondées sur une évaluation de l'intérêt supérieur et viser à garantir et à promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela exige une approche individualisée dans chaque cas et une motivation claire et transparente de l'ordonnance rendue et des mesures d'exécution choisies, en précisant comment elles ont été jugées conformes aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

215. Lorsqu'elle identifie la mesure d'exécution la plus appropriée dans une affaire, l'autorité compétente devrait prendre en considération les raisons du non-respect, l'impact de ce non-respect sur l'enfant et sur l'autre parent concerné par l'affaire, et tout risque imminent ou tout risque de préjudice irréparable à cet égard. L'autorité compétente devrait aussi évaluer l'impact

possible d'une mesure d'exécution spécifique sur l'enfant dans l'immédiat ainsi qu'à moyen et long terme.

216. Le cas échéant, dans le cas d'espèce, les procédures d'exécution devraient prévoir la possibilité d'envisager des mesures graduelles – demander le respect volontaire de la décision, puis encourager et aider les parents à se conformer à la décision, et *in fine* rendre une ordonnance d'exécution.

217. Avant d'ordonner des mesures d'exécution, il convient d'envisager un recours à des modes alternatifs. Il peut s'agir d'une négociation assistée par des avocats, d'une médiation *ex post* ou d'autres modes alternatifs de résolution des différends, ou d'utiliser les services ou mesures de soutien utiles à un parent ou à un enfant afin qu'il puisse se conformer à la décision et être accompagné dans la mise en œuvre de cette décision. La médiation, la négociation et l'assistance thérapeutique peuvent aider les parents à comprendre et à accepter une décision, et améliorer leur collaboration et leur communication lors de la mise en œuvre de la décision, tout en se concentrant sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant. Si ces modes alternatifs portent sur les modalités de mise en œuvre et la coopération des parents à cette fin, leur objectif n'est pas de réexaminer la décision sur le fond.

218. Si l'utilisation de modes alternatifs s'avère infructueuse, des mesures plus radicales peuvent être prises. Dans ce contexte, même si la Cour européenne des droits de l'homme préfère l'exécution volontaire des jugements, elle observe également que les parents adoptent souvent des positions bien arrêtées, ce qui rend nécessaires des mesures coercitives proportionnées<sup>121</sup>. C'est pourquoi la Cour souligne que « le recours à des sanctions ne doit pas être écarté en cas de comportement manifestement illégal »<sup>122</sup>.

219. Lorsque l'autorité compétente pour la procédure d'exécution n'est pas celle qui a pris la décision exécutoire, la coopération entre les deux instances devrait être clairement réglemantée afin de garantir que les données et dossiers pertinents sont partagés en temps utile, en respectant pleinement les règles relatives à la protection des données.

---

121. Cour, *Vyshnyakov c. Ukraine*, *op. cit.*, par. 43.

122. Cour, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], *op. cit.*, par. 140, 6 juillet 2010; *Tocarenco c. République de Moldova*, n° 769/13, par. 56, 4 novembre 2014; *Ribić c. Croatie*, n° 27148/12, par. 95, 2 avril 2015; *Kuppinger c. Allemagne*, n° 62198/11, par. 103, 15 janvier 2015; *Mitrova et Savik c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, *op. cit.*, par. 77, 11 février 2016; *Muruzheva c. Russie*, n° 62526/15, par. 50, 15 mai 2018.

220. Lors de la mise en œuvre des mesures qui doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'exécution des décisions, les États membres devraient veiller à respecter l'inviolabilité de la dignité humaine et la liberté personnelle de l'enfant, ainsi que toute vulnérabilité de l'enfant. Les mesures de mise en œuvre et d'exécution des décisions devraient garantir le respect en temps voulu de tous les éléments de la décision. Elles devraient être conformes aux normes internationales, au droit national et au principe de proportionnalité.

221. Lorsque l'autorité compétente envisage de recourir à des mesures répressives pour faire exécuter une décision, celles-ci devraient rester des mesures de dernier ressort et être appliquées, si nécessaire, en prenant dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. S'ils sont disponibles, il faudrait faire appel à des policiers spécialisés pour exécuter les décisions concernant les enfants. Les policiers appliquant les ordonnances d'exécution ne devraient pas être en uniforme. Ils devraient être formés à la communication adaptée aux enfants et savoir agir de manière sensible et adaptée aux enfants; ils devraient être assistés par des professionnels qualifiés dans l'affaire en question (travailleur social ou psychologue pour enfants, par exemple) et ils devraient être soutenus, le cas échéant, par un interprète ou un médiateur culturel. Le moment opportun pour recourir à une mesure répressive devrait être déterminé en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, de manière à éviter tout traumatisme et toute victimisation de l'enfant, et à protéger sa dignité.

222. Le respect de la dignité et de toute vulnérabilité de l'enfant nécessite de prendre dûment en considération l'âge et le degré de maturité de l'enfant, son genre, son milieu social et culturel, ainsi que toute maladie, tout handicap ou tout autre besoin spécifique.

223. En cas de non-respect persistant, l'éventail des mesures d'exécution disponibles devrait permettre d'aller plus loin, par exemple en prenant une mesure répressive ou en engageant une procédure judiciaire contre le parent récalcitrant. Les mesures particulièrement strictes devraient toutefois rester des mesures de dernier ressort et toujours être appliquées en prenant dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, et en respectant les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

224. En cas de difficultés ou si les circonstances ont beaucoup changé, il peut être justifié qu'une autorité compétente envisage de réexaminer la décision sur le fond pour permettre les ajustements nécessaires au regard de ces changements. Lorsque l'autorité compétente décide de réexaminer la décision sur le fond, tout ajustement apporté devrait être motivé par les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

## Réexamen de la décision

225. Les États membres devraient veiller à ce que les décisions rendues dans les procédures de séparation des parents, c'est-à-dire les décisions finales quant au fond des affaires, puissent être soumises à un contrôle administratif ou judiciaire effectif et, en cas de changement de circonstances, à un réexamen. Une attention particulière devrait être portée à la situation des adolescents soumis à des décisions en vigueur depuis plusieurs années.

226. Les États membres devraient veiller à ce que tout recours ou procédure d'appel soit mené d'une manière adaptée et accessible à l'enfant et, le cas échéant, à ses parents ou aux autres titulaires de responsabilités parentales, au tuteur *ad litem* ou au représentant légal.

## VII. Déménagement

227. La Recommandation [CM/Rec\(2015\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant<sup>123</sup> définit le « déménagement de l'enfant » comme un changement de la résidence habituelle de l'enfant et s'applique au déménagement à l'intérieur de la juridiction d'un État membre ou à l'étranger. Le terme de « résidence habituelle de l'enfant » correspond au lieu qui traduit une intégration substantielle de l'enfant dans un environnement social et familial. Il appartient aux parents ou autres titulaires de la responsabilité parentale d'établir la résidence habituelle de l'enfant ou à l'autorité compétente de prendre une décision concernant la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances particulières à chaque cas d'espèce<sup>124</sup>.

228. En tant que titulaires conjoints de l'autorité parentale, les parents ont le droit et la responsabilité de décider du déménagement de l'enfant. S'ils sont en désaccord sur les questions relatives au déménagement de l'enfant, ils peuvent recourir à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de résolution des différends afin de parvenir à un accord amiable sur le déménagement. S'ils ne parviennent pas à un accord, la décision devrait être prise par une autorité compétente.

229. Les décisions relatives au déménagement de l'enfant, qu'elles soient prises par les parents ou d'autres titulaires de la responsabilité parentale ou par une autorité compétente, devraient être prises conformément aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

123. Recommandation [CM/Rec\(2015\)4](#), voir annexe, Définitions, *b*, et Champ d'application.

124. *Ibid.*, [exposé des motifs](#), par. 10.

230. Lorsque la loi applicable l'exige, le parent qui a un droit opposable d'entretenir des relations personnelles et qui a l'intention de déménager devrait en informer l'autre parent ou le titulaire de la responsabilité parentale en temps utile, quelles que soient les motivations du déménagement souhaité et qu'il ait ou non l'intention de déménager avec ou sans l'enfant. Il convient également de le notifier aux autres personnes disposant d'un droit opposable d'entretenir des relations personnelles. Les conditions de cette notification, y compris les éventuels délais à respecter et les personnes à informer, devraient être prévues par la loi ou par toute autre réglementation pertinente des États membres.

231. Le délai minimal prévu entre la notification et la date du déménagement devrait être suffisant pour permettre à l'autre parent, ou aux autres personnes disposant d'un droit de contact opposable, de s'adresser à l'autorité compétente en cas de désaccord.

232. Lorsqu'une autorité compétente prend une décision concernant le déménagement d'un enfant, cette décision devrait être fondée sur une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au chapitre III de la présente recommandation, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents de l'affaire. En outre, la décision devrait toujours être individualisée.

233. Dans les décisions portant sur le déménagement de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être dûment pris en considération, lors de l'exercice de mise en balance des droits de l'enfant avec les droits des parents et des autres membres de la famille disposant d'un droit opposable d'entretenir des relations personnelles. Durant cet exercice, l'autorité compétente devrait prendre dûment en considération les droits de chaque parent, notamment le droit à la liberté de circulation et le droit de choisir son lieu de résidence dans le pays de résidence ou, le cas échéant, dans un autre État, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, des deux parents et des autres personnes concernées.

234. La Recommandation [CM/Rec\(2015\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant reconnaît le risque qu'un enfant soit privé complètement ou de manière significative de relations personnelles en raison du déménagement. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait ainsi accorder une attention particulière au droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Outre les parents, les relations personnelles et les contacts directs réguliers avec les frères et sœurs,

les demi-frères et demi-sœurs, les grands-parents et les tiers importants, tels que les amis proches de l'enfant, peuvent avoir une signification particulière pour l'enfant, et devraient être évalués et pris en considération dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur. Ces relations, qui ont un impact positif et bénéfique pour l'enfant et qui peuvent pâtir du déménagement, devraient être identifiées et faire l'objet d'une attention approfondie.

235. Les accords ou décisions sur le déménagement devraient être aussi détaillés qu'il est jugé nécessaire et approprié dans les circonstances de l'espèce pour veiller au respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de chaque parent, ainsi que de ceux des autres personnes concernées. À cette fin, l'accord ou la décision devra peut-être régler en détail les modalités des relations personnelles et des contacts entre l'enfant et ses deux parents, ses grands-parents et ses frères et sœurs. Il pourra s'agir, entre autres, de prévoir des relations personnelles régulières à distance et leurs modalités, en plus des contacts personnels périodiques, ainsi que l'échange de courriers et de cadeaux à des dates et des événements importants dans la vie de l'enfant, d'un parent ou d'autres membres de la famille.

236. Dans la mesure où un parent jouit du droit à la liberté de circulation et peut déménager pour des raisons personnelles, professionnelles ou autres, les motivations concernant son déménagement devraient être prises en compte afin d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant au regard d'un déménagement éventuel de ce dernier ou de l'aménagement des contacts avec le parent qui déménage. Lorsqu'un parent propose de déménager avec ou sans l'enfant, les raisons de ce projet de déménagement et son caractère raisonnable devraient faire l'objet d'une évaluation objective tenant compte de tous les facteurs pertinents conformément à la partie III de l'annexe à la recommandation sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de s'assurer que le parent qui déménage a dûment pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

237. Lorsqu'il s'agit de décider de l'aménagement des contacts et des relations personnelles entre un enfant et ses deux parents après un déménagement, le projet d'aménagement devrait pouvoir être mis en œuvre et, à cette fin, sa faisabilité devrait être évaluée avec objectivité. L'évaluation devrait tenir compte en particulier des coûts que chaque parent devra supporter pour se conformer à l'aménagement des contacts et assurer leur pérennité à moyen et long terme. En outre, tout risque ou toute perturbation devrait être attentivement examiné.

## VIII. Dispositions diverses

### *Protection des données*

238. Conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États membres devraient garantir le respect de la vie privée et familiale des enfants, des parents et autres titulaires de la responsabilité parentale, ainsi que des autres membres de la famille concernés par les procédures et mesures relevant du champ d'application de la recommandation (voir partie II sur les principes généraux). Le droit au respect de la vie privée et familiale est un élément d'une justice adaptée aux enfants et un droit fondamental de l'enfant. Il s'applique avant, pendant et après les procédures ou les modes alternatifs de résolution des différends. Des mesures spécifiques devraient être adoptées pour protéger les données relatives à l'enfant, traitées dans le cadre de la procédure ou des modes alternatifs de résolution des différends, conformément à la Convention de 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et ses protocoles, ainsi qu'à la Convention amendée pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (STCE n° 223, Convention 108+)<sup>125</sup>. Le respect effectif de ces droits est nécessaire pour protéger la dignité de l'enfant.

239. Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* énoncent plusieurs principes pour que la participation de l'enfant à une procédure respecte les normes de protection des données : limitation de l'accès aux enregistrements ou aux documents contenant des données à caractère personnel sensibles concernant des enfants ; transfert de données conformément à la législation en matière de protection des données ; audition de l'enfant à huis clos, ou en tout cas sans public ; règles de confidentialité pour les professionnels et prévention des violations par les médias des droits relatifs à la vie privée<sup>126</sup>.

---

125. CNUDE, article 16. Convention européenne des droits de l'homme, article 6. Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ; Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223, « Convention 108+ »), 2018 ; *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010), pp. 22 et 82. CRC, Observation générale n° 24 (2019), *op. cit.*, par. 66 à 71.

126. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010), IV.A.2.

240. Dans la mesure du possible, les procédures relevant du champ d'application de la présente recommandation devraient se dérouler à huis clos pour éviter l'identification de l'enfant, comme le prescrit l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toute audience impliquant des enfants devrait se dérouler à huis clos. En pratique, cela exige aussi de prendre des précautions pour veiller à ce que l'identité de l'enfant ne soit pas divulguée lors d'une annonce écrite ou orale au tribunal. Les mesures prises devraient être conformes au principe d'une audience équitable et publique, en application de l'article 6 de la Convention, ainsi qu'aux droits de l'enfant à la vie privée et familiale, et à la protection de ses données à caractère personnel, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*.

241. Si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, le partage des données à caractère personnel de l'enfant entre les autorités compétentes et les professionnels et prestataires de services concernés devrait être garanti dans la pratique. À cette fin, les États membres devraient veiller à l'existence d'une coopération et de modèles de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels centrés sur l'enfant, et favoriser une évaluation collaborative du cas de l'enfant par divers professionnels (voir partie III sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant).

242. La Recommandation [CM/Rec\(2011\)12](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles dispose que « les règles en matière de confidentialité devraient favoriser la coopération multidisciplinaire en instaurant un cadre commun pour le respect du droit à la vie privée. Cela suppose d'autoriser le partage des informations avec des personnes soumises au secret professionnel et uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le partage d'informations devrait se limiter à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de ce but et devrait généralement être soumis à l'approbation de l'enfant et de ses parents »<sup>127</sup>.

243. L'enfant devrait être informé de ses droits à la protection des données et de la manière de les exercer dans le cadre de toute procédure judiciaire ou non judiciaire relevant du champ d'application de la présente recommandation. Toutes les informations pertinentes devraient lui être communiquées dans un langage adapté aux enfants (voir partie V sur le droit d'être informé et assisté, sous-partie sur le droit d'être informé).

---

127. Recommandation [CM/Rec\(2011\)12](#), V.H.d.

244. Les parents de l'enfant ou les autres titulaires de la responsabilité parentale et, le cas échéant, le tuteur *ad litem* ou le représentant légal devraient être informés des droits à la protection des données dont jouit l'enfant. Lorsqu'un enfant souhaite accéder à des dossiers de données à caractère personnel et rectifier des données incorrectes ou incomplètes, il devrait pouvoir bénéficier d'une aide efficace pour le faire.

245. Tout reportage dans les médias portant sur des enfants concernés par une procédure relevant du champ d'application de la recommandation devrait veiller au respect de leur vie privée et familiale, en application de la législation nationale et des règles d'autorégulation des médias. Les informations diffusées dans les médias devraient empêcher l'identification des enfants, par exemple en évoquant l'enfant de manière anonyme ou en utilisant un pseudonyme, en déguisant les voix et les images, et en s'assurant que les descriptions de l'enfant ou de sa famille ne permettent pas de révéler indirectement l'identité de l'enfant. Les médias devraient respecter le droit de l'enfant à la vie privée même dans les cas où les parents de l'enfant violent ce droit et révèlent des données à caractère personnel ou des images de l'enfant au public ou aux médias. Toute violation du droit au respect de la vie privée, en particulier dans les médias, porte préjudice à l'enfant, ce qui peut entraîner des répercussions délétères tout au long de sa vie.

### ***Formation et normes professionnelles***

246. Les États membres devraient veiller à ce que les agents publics et les professionnels intervenant dans les situations et procédures de séparation des parents soient formés, de manière appropriée et continue sur les droits de l'enfant ainsi que sur la manière d'interagir avec l'enfant, et qu'ils disposent du niveau d'expertise requis. Une telle formation devrait s'inscrire dans le cadre de la formation universitaire et professionnelle, puis de la formation continue et sur le terrain.

247. La formation devrait porter sur tous les aspects des droits et de l'intérêt supérieur des enfants, sur la justice adaptée aux enfants, sur le développement de l'enfant, sur la communication adaptée aux enfants ainsi que sur les besoins psychologiques et affectifs de l'enfant à différents âges. La formation a vocation à préparer les agents publics et les professionnels à garantir les droits matériels et procéduraux des enfants concernés par des procédures et à comprendre leurs besoins psychosociaux, émotionnels et affectifs, à les évaluer et à y répondre.

248. Les groupes professionnels concernés, tels que les travailleurs sociaux et les agents de protection de l'enfance, le personnel médical et de santé, les psychologues pour enfants, ainsi que les services chargés de l'application de la loi, devraient recevoir une formation sur les méthodes de dépistage des cas de violence domestique et d'autres formes de violence et d'identification des enfants victimes de violence domestique et d'autres formes de violence, y compris lorsqu'ils en ont été témoins, d'évaluation de ses effets néfastes sur la santé et le bien-être de l'enfant, ainsi que des risques pertinents avant, pendant et après la procédure de séparation des parents.

249. Les autorités compétentes et les professionnels devraient être formés à l'utilisation des méthodes et outils qui sont nécessaires aux services pour apprécier les facteurs entrant en ligne de compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, et par la suite, le cas échéant, ils devraient également bénéficier de conseils et d'une supervision pour appliquer ces méthodes et outils dans la pratique (voir partie III sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant).

250. Les cours en ligne du Programme européen de formation aux droits humains pour les professionnels du droit (Human Rights Education for Legal Professionals-HELP) du Conseil de l'Europe offrent aux professionnels, notamment aux juges, aux avocats et à d'autres professionnels du droit, une formation ciblée utile à la mise en œuvre de la recommandation. Ces cours portent par exemple sur les droits de l'enfant, la justice adaptée aux enfants, le droit de la famille et les droits humains, la lutte contre la discrimination, l'éthique pour les juges, les procureurs et les avocats, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la protection des données et le droit à la vie privée. Ils sont disponibles en ligne en plusieurs langues et proposés gratuitement<sup>128</sup>. Les États membres devraient inciter à utiliser activement ces ressources de formation, soit directement auprès des agents publics, soit par l'intermédiaire des associations et organisations professionnelles concernées.

251. Les codes de conduite européens et les normes éthiques européennes concernant la médiation, tels que le Code de conduite européen pour les médiateurs de l'Union européenne et le Code de conduite européen relatif aux prescripteurs de médiation élaboré par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, s'appliquent à un large éventail d'affaires civiles et commerciales, y compris des affaires relevant du

---

128. Conseil de l'Europe, HELP, <https://help.elearning.ext.coe.int/>.

droit de la famille<sup>129</sup>. En outre, des guides et codes internationaux mettent plus particulièrement l'accent sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le Guide de bonnes pratiques en matière de médiation de la Conférence de La Haye de droit international privé et la Charte relative aux processus de médiation familiale internationale du Service social international<sup>130</sup>.

252. Pour que les normes éthiques et les codes de conduite puissent être appliqués à la médiation familiale et aux modes alternatifs de résolution des différends, les États membres sont encouragés à traduire les guides et codes internationaux et européens, et à les adapter à leur contexte national, en prenant dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les normes de protection et de bien-être de l'enfant. Les États membres devraient en outre veiller à ce que ces guides et codes soient effectivement utilisés par les prescripteurs de médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends, ainsi que par les divers professionnels qui fournissent des services dans ce domaine. À cette fin, l'engagement de respecter les codes nationaux applicables devrait faire partie de tout processus formel d'accréditation des professionnels et des prescripteurs de médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des différends, et la formation devrait être assurée de manière systématique.

### ***Suivi et recherche***

253. Toutes les décisions législatives, politiques et budgétaires relatives aux situations de séparation des parents et aux procédures afférentes devraient reposer sur un travail de suivi et sur les conclusions de recherches scientifiques. Le suivi et les recherches devraient être menés par les autorités publiques ou en leur nom, des universitaires et des acteurs de la société civile. Ils devraient reposer notamment sur des méthodes participatives afin de garantir que la parole de l'enfant et celle des parents en tant qu'usagers des services et parties ou participants aux procédures et aux modes alternatifs de résolution des différends soient entendues et prises en compte.

254. Les systèmes juridiques et politiques des États membres ainsi que les services destinés aux enfants et aux familles devraient être ouverts aux évolutions de la société. Les lois, politiques et services en matière de parentalité et de prise en charge des enfants, de protection de l'enfance et de renforcement des

---

129. Union européenne, [Code de conduite européen pour les médiateurs](#), 2004. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), [Code de conduite européen relatif aux prescripteurs de médiation](#), CEPEJ(2018)24, 2018.

130. Conférence de La Haye de droit international privé, *op. cit.*, 2012. Service social international, *op. cit.*, 2017.

familles devraient régulièrement faire l'objet d'une réévaluation pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux évolutions de la famille et de l'enfance, et qu'ils correspondent aux besoins spécifiques des enfants et des parents avant, pendant et après la séparation des parents. À cette fin, les États membres devraient garantir que le développement, l'évaluation, le financement et le réexamen des services destinés aux enfants, aux parents et aux familles sont fondés sur des consultations régulières des enfants, des parents et des prestataires de services professionnels de toutes les disciplines concernées.

### ***Coopération internationale***

255. Les États membres devraient renforcer leur coopération pour garantir et promouvoir efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de séparation des parents qui présentent un caractère transfrontalier. Il convient, à cette fin, de renforcer les autorités centrales compétentes, les réseaux de services judiciaires et sociaux transfrontaliers ainsi que les services de protection de l'enfance. Pour les États membres de l'Union européenne et les États contractants des conventions pertinentes de la Conférence de La Haye de droit international privé, la mise en œuvre des normes applicables pertinentes<sup>131</sup> et la coopération par le biais des réseaux pertinents sont particulièrement importantes dans les affaires transfrontalières et pour prévenir l'enlèvement international d'enfants, dans la mesure du possible, ainsi que pour protéger les enfants menacés ou concernés par de tels enlèvements.

256. Les États membres devraient promouvoir les échanges transfrontaliers sur les expériences de soutien aux enfants et aux parents en cas de séparation des parents présentant un caractère transnational. Les recherches transnationales couvrant plusieurs pays devraient être facilitées, par exemple grâce à l'utilisation d'indicateurs comparatifs de recueil de données. Le soutien apporté à la collaboration et aux échanges transfrontaliers devrait se poursuivre en vue d'encourager l'échange de types de services efficaces reposant sur des éléments probants – notamment des modèles de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels, centrés sur l'enfant et fondés sur les droits –, ainsi que la formation transfrontalière des autorités compétentes et des professionnels concernés.

---

131. Union européenne, Règlement UE 2019/1111 de l'Union européenne relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international, 2019. Conférence de La Haye de droit international privé: Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

# Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

## **BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie Européenne -  
The European Bookshop  
Rue de l'Orme, 1  
BE-1040 BRUXELLES  
Tel.: + 32 (0)2 231 04 35  
Fax: + 32 (0)2 735 08 60  
E-mail: info@libeurop.eu  
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services  
c/o Michot Warehouses  
Bergense steenweg 77  
Chaussée de Mons  
BE-1600 SINT PIETERS LEEUW  
Fax: + 32 (0)2 706 52 27  
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

## **CANADA**

Renouf Publishing Co. Ltd.  
22-1010 Polytek Street  
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1  
Tel.: + 1 613 745 2665  
Fax: + 1 613 745 7660  
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766  
E-mail: order.dept@renoufbooks.com  
<http://www.renoufbooks.com>

## **FRANCE**

Please contact directly /  
Merci de contacter directement  
Council of Europe Publishing  
Éditions du Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81  
E-mail: publishing@coe.int  
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber  
1, rue des Francs-Bourgeois  
F-67000 STRASBOURG  
Tel.: + 33 (0)3 88 15 78 88  
Fax: + 33 (0)3 88 15 78 80  
E-mail: librairie-kléber@coe.int  
<http://www.librairie-kléber.com>

## **NORWAY/NORVÈGE**

Akademika  
Postboks 84 Blindern  
NO-0314 OSLO  
Tel.: + 47 2 218 8100  
Fax: + 47 2 218 8103  
E-mail: support@akademika.no  
<http://www.akademika.no>

## **POLAND/POLOGNE**

Ars Polona JSC  
25 Obroncow Street  
PL-03-933 WARSZAWA  
Tel.: + 48 (0)22 509 86 00  
Fax: + 48 (0)22 509 86 10  
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl  
<http://www.arspolona.com.pl>

## **PORTUGAL**

Marka Lda  
Rua dos Correeiros 61-3  
PT-1100-162 LISBOA  
Tel: 351 21 3224040  
Fax: 351 21 3224044  
E-mail: apoio.clientes@marka.pt  
[www.marka.pt](http://www.marka.pt)

## **SWITZERLAND/SUISSE**

Planetis Sàrl  
16, chemin des Piers  
CH-1273 ARZIER  
Tel.: + 41 22 366 51 77  
Fax: + 41 22 366 51 78  
E-mail: info@planetis.ch

## **UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

Williams Lea TSO  
18 Central Avenue  
St Andrews Business Park  
Norwich  
NR7 0HR  
United Kingdom  
Tel. +44 (0)333 202 5070  
E-mail: customer.services@tso.co.uk  
<http://www.tsoshop.co.uk>

## **UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Co  
670 White Plains Road  
USA-10583 SCARSDALE, NY  
Tel: + 1 914 472 4650  
Fax: + 1 914 472 4316  
E-mail: coe@manhattanpublishing.com  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe**

F-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

La Recommandation CM/Rec(2025)4, accompagnée de son exposé des motifs, vise à renforcer la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents. Elle contient des principes que les États membres du Conseil de l'Europe sont invités à suivre dans ces procédures.

Lorsque les parents se séparent, même avec un soutien approprié, les autorités sont souvent confrontées à des décisions qui ont un impact significatif sur l'enfant et ses proches. Les conséquences de telles décisions peuvent changer la vie de l'enfant et s'étendre bien au-delà de l'enfance.

Cette recommandation fournit aux autorités nationales des orientations pour prendre en compte toutes les circonstances pertinentes lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures relatives à la séparation des parents. Elle garantit également que les droits substantiels et procéduraux des enfants concernés par ces procédures, y compris le droit d'être informé et d'être entendu, sont pleinement appliqués, et que les principes d'État de droit, de non-discrimination et de célérité des procédures sont respectés.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



<http://book.coe.int>  
ISBN 978-92-871-9632-3 (PDF)  
5€/10\$US

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE